

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 5 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Politique militaire. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 5143).
MM. Voilquin, Gerbaud, Mourot, Achille-Fould, de Bennetot, de Montesquiou, Stehlin.
M. Messmer, ministre des armées.
Clôture du débat.
2. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 5151).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 5151).
4. — Dépôt d'un avis (p. 5152).
5. — Ordre du jour (p. 5152).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLITIQUE MILITAIRE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à la politique militaire. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des débats relatifs au service national, M. Alexandre Sanguinetti, notre actuel président de la commission de la défense nationale, s'exprimait ainsi :

« Le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, constitue à n'en pas douter, comme le prévoit son exposé des motifs et comme le confirme l'amendement à l'article 3 présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées, un texte de transition et de circonstance. Je ne m'attacherai ici qu'au problème posé par le recrutement des forces armées, les autres aspects du service national n'existant qu'en prolongement et même en couverture du premier. Comme tous les systèmes qui l'ont précédé dans notre histoire et comme toutes les lois de recrutement votées depuis l'abolition de l'ancien régime, ce texte constitue un compromis entre les nécessités militaires et les

réalités démographiques, sociologiques, psychologiques et financières du moment. C'est en cela qu'il représente un texte de circonstance. Mais il est aussi et avant tout un texte de transition parce que, désormais, il existe une contradiction, dans les sociétés occidentales libérales de type industriel, entre les nécessités militaires et les réalités sociales qui ne permettent plus, les unes et les autres, l'exercice d'un service militaire à moyen terme. »

Le texte que nous avons voté, mes chers collègues, et qui est devenu la loi du 9 juillet 1965 peut être encore qualifié de texte de circonstance et de transition pour une autre raison. C'est que, en effet, pour la majorité des jeunes du contingent, le service militaire se présente toujours comme celui de papa, si ce n'est de grand-papa.

Pour eux, il s'agit d'une obligation qui leur est faite de consacrer une fraction non négligeable de leur vie d'homme à une activité et pour des besoins qui leurs apparaissent généralement comme étrangers à leur vie propre et que, par conséquent, ils subissent plus qu'ils n'y participent.

Mon propos est non pas de remettre en cause le principe même du système militaire, mais d'examiner dans quelle mesure il est bien adapté aux exigences de notre temps et même s'il est bien la meilleure formule pour une réalisation optimale de notre système de défense.

Alors que, dans les deux ans à venir, le Parlement sera consulté vraisemblablement sur une réduction de la durée du service et à coup sûr sur le VI^e Plan et la troisième loi de programme militaire, le moment semble venu, en effet, de s'interroger à ce sujet.

Notre armée, notamment en ce qui concerne les forces terrestres, est encore très largement une armée de conscription. Or, si cette formule a l'avantage de permettre une disponibilité opérationnelle, immédiate et constante, de l'ensemble des jeunes présents sous les drapeaux, elle a pour contrepartie de très sérieux inconvénients.

Elle est d'abord coûteuse, d'une part parce qu'elle exige une infrastructure et des moyens « vie » à la mesure du nombre considérable d'hommes effectuant simultanément leur service ; d'autre part, en raison des pertes que fait subir à l'économie du pays la mise hors circuit de chaque classe d'âge pendant une durée relativement limitée.

Ensuite, faute de moyens financiers suffisants, l'instruction militaire se termine pour la plupart avec la fin du service actif, ce qui, pour les intéressés, accentue encore le caractère « entre parenthèses » de leur fraction de vie absorbée par le service militaire et, pour l'armée, limite le volume des réserves instruites à un niveau très faible, du moins en ce qui concerne les hommes du rang.

Pour la même raison, le service de défense et le service de protection civile, pourtant autres facteurs indispensables à la survie du pays en temps de crise, n'existent qu'à l'état embryonnaire.

Enfin, dans le contexte de la vie moderne, le service militaire ne paraît plus constituer le creuset civique et viril qu'il devrait être.

Pour poser correctement le problème, il convient de rappeler d'abord les grandes lignes de notre système de défense.

Sous son aspect « dissuasion », qui doit résulter de la crainte engendrée par un appareil militaire apte à contrer efficacement toute attaque et à rendre coup pour coup, notre système comprend, vous le savez, une force nucléaire stratégique, un corps de bataille et une défense opérationnelle du territoire. Sous son aspect « protection », il comprend un service de défense civile et le service national de la protection civile, ce dernier étant l'héritier de ce que fut le service de la défense passive pendant la deuxième guerre mondiale.

Pour réaliser le potentiel humain nécessaire à la mise sur pied de cet ensemble, on aurait pu choisir entre deux formules radicalement opposées : celle de l'armée de métier, comme dans le cas de l'Angleterre, et celle de la conscription universelle, qui est celle d'Israël. En fait, comme la plupart des systèmes étrangers, le nôtre représente une formule intermédiaire dont on a déjà souligné les inconvénients.

Sans perdre de vue les impératifs qui découlent de notre histoire et de nos habitudes de pensée, tels que les soucis de stricte égalité devant le service national et de communion intime entre l'armée et la nation, je voudrais tenter d'esquisser un système qui soit plus satisfaisant que l'actuel, que je me garderai bien, d'ailleurs, de présenter comme « la » solution, mais que je considérerais plutôt comme un thème de réflexion, appelant des études approfondies qui seules permettraient de dresser un bilan comparatif et d'aboutir à une décision « éclairée » soit de rejet des idées avancées, soit d'adoption de mesures se situant en dehors des sentiers battus.

Schématiquement, comme l'indiquait déjà en 1965 M. Le Theule, alors rapporteur, pour la commission de la défense nationale, du projet de loi relatif au recrutement du service national, le personnel des trois systèmes de forces et des services de la défense et de la protection civile aurait une triple nature : personnel de carrière qui, comme actuellement, fournirait l'essentiel des cadres ; volontaires qui se seraient engagés pour une durée plus ou moins longue et qui seraient affectés dans les unités devant être en permanence opérationnellement disponibles ; appelés du contingent effectuant un service militaire court.

La ventilation de ce personnel entre les catégories de forces et de services se ferait en fonction des considérations que je vais maintenant développer.

Pour la force nucléaire stratégique et le corps de bataille, comme l'a souligné M. Jean-Paul Palewski dans son rapport sur le budget militaire de 1969, « la rapidité de l'engagement, la puissance de feu, la mobilité » — j'ajouterai la haute technicité des matériels — « commandent le recours exclusif à des personnels de carrière ».

Ici, on doit se demander si la chose est possible et, dans l'affirmative, quels seraient les risques d'un tel type de forces que l'on qualifierait inévitablement d'armée de métier.

Pour ce qui est des possibilités de réalisation, remarquons d'abord que, compte tenu des personnels de carrière qui seront nécessaires au titre de la D. O. T. et des services de défense et de protection civile, les besoins globaux, que je ne suis, bien entendu, pas en mesure d'évaluer, nécessiteraient l'établissement d'un courant d'engagements beaucoup plus élevé que l'actuel, qui est de l'ordre de 22.000 à 23.000 par an.

Mais nous verrons plus loin que ce chiffre serait à soustraire de celui des personnels civils auxquels pourraient être confiées les tâches non spécifiquement guerrières.

D'autre part, je remarquerai que l'armée anglaise, forte de plus de 400.000 hommes, est composée uniquement de personnels de carrière et d'engagés à plus ou moins long terme.

A condition que les engagés se voient offrir une situation matérielle comparable à celle de leurs homologues du secteur privé, assortie de possibilités, notamment de formation professionnelle, leur donnant la certitude d'un reclassement aisé dans le secteur privé au terme d'une carrière courte qui pourrait être limitée à dix ans, je ne pense pas que l'on doive rencontrer de difficultés insurmontables. Je n'en veux pour preuve que, là où ces conditions sont réunies, comme dans la gendarmerie et dans certains corps de spécialistes de l'armée de l'air et de la marine, il n'y a pas de crise de recrutement.

Pour ce qui est des risques que ferait courir l'existence d'une armée de métier, M. Métayer les a formulés, en 1961, de la façon suivante qui me paraît les exprimer très clairement :

« Si l'armée devient un pouvoir et, en tant que telle, intervient dans la vie politique, la libre confrontation des idées, condition essentielle de la démocratie, n'est plus possible. Pas plus qu'il ne serait admissible qu'elle puisse utiliser aux fins

de revendications professionnelles une menace basée sur les armes qu'elle détient de la nation, il ne peut être toléré qu'elle puisse s'en servir pour tenter d'imposer une certaine conception politique à la collectivité dont elle est chargée d'assurer la défense. »

Si je peux me déclarer d'accord sur cette position de principe, je dois dire que je ne crois pas à la réalité de ces risques. D'abord parce que, dans notre monde moderne, complexe et délicat, une armée dont l'action ne serait pas en harmonie profonde avec les désirs du pays n'aurait aucune chance de s'imposer durablement. Ensuite, l'armée de l'air et la marine ne sont-elles pas déjà largement composées de personnels de carrière, notamment en ce qui concerne l'encadrement en officiers et sous-officiers : 53.000 sur 55.000 pour l'air et 25.100 sur 25.600 pour la marine ? La France n'a-t-elle pas toujours possédé une armée de métier, la gendarmerie, dont le dévouement et la loyauté ont toujours été absolus, quels que soient les régimes ?

Enfin, à supposer qu'ils existent, ces risques ne seront-ils pas réduits à un degré négligeable à partir du moment où, la majorité des engagés n'effectuant que des carrières courtes, il y aura un brassage continu entre la nation et l'armée ?

L'écueil à éviter me paraît donc plutôt être celui que des risques au faible degré de probabilité n'empêchent de s'orienter vers des solutions par ailleurs logiques.

Pour la défense opérationnelle du territoire, le problème est d'une tout autre nature.

Constituant l'un des piliers de la défense nationale, selon votre expression, monsieur le ministre, les forces de la D. O. T. ont pour mission d'annihiler les éléments ennemis qui réussiraient à s'implanter sur le sol national ou qui tenteraient d'y pénétrer. Pouvant être appelés à combattre après que les premières batailles nous auraient été défavorables, devenues peut-être les forces de la dernière chance, elles auraient pour mission de s'organiser en maquis et d'entretenir la guérilla sur le terrain occupé par l'ennemi.

La formule actuelle, qui consiste à confier ce rôle, principalement, sinon uniquement, aux unités en place au moment du conflit et constituées par conséquent à partir d'appelés venant de tous les coins de France, est-elle la meilleure qui se puisse concevoir ? Je ne le crois pas. Ce qui me paraît convenir, ce sont des unités à logistique fruste, constituées de personnels entraînés, à moral élevé et connaissant bien leur terrain d'emploi. Dès lors, le problème n'est plus seulement l'affaire de troupes plus ou moins professionnelles, concentrées en certains points du territoire, mais bien l'affaire de tous les citoyens.

Je me référerai volontiers en la matière à des maîtres à penser du communisme mondial. Engels le premier, puis Lénine et plus tard encore Mao Tse-Toung, ont lancé le mot d'ordre « Armer le peuple entier ». De la sorte, disait Engels, « en cas de guerre, c'est de sa patrie réelle, de son foyer réel, que chaque citoyen assurera la défense ; en conséquence, il se battra avec un courage, une résolution et une vaillance qui mettraient sans peine en déroute une armée moderne et mécaniquement entraînée ».

Il suffit de songer au Vietnam pour se rendre compte qu'il ne s'agit pas là de vœux de l'esprit.

Cela me conduit à penser qu'un système inspiré des systèmes suisse et suédois, adapté à notre tempérament et aux données françaises, serait probablement préférable.

Schématiquement, à un service universel continu de seize mois serait substitué un service universel de durée totale vraisemblablement inférieure, mais s'effectuant tout au long de la vie active, de vingt à cinquante ou soixante ans par exemple, comme dans le cas de la Suisse, assurant une formation renouvelée et entretenue à intervalles réguliers, de telle sorte que les qualités et connaissances acquises se conservent à un niveau élevé au lieu de se perdre au fil des années faute d'aliments, comme un feu que l'on cesse d'entretenir.

Je rappelle que, dans l'exemple suisse, l'instruction de base est donnée en quatre mois — ce délai paraissant à la fois nécessaire et suffisant pour acquérir une formation de combattant dans ce pays, mais devant être certainement porté chez nous à six ou neuf mois — et est ensuite entretenue au cours de stages de huit jours effectués tous les deux ans jusqu'à trente-six ans, puis de stages plus espacés mais de plus longue durée jusqu'à soixante ans.

L'encadrement de ces unités serait assuré partie par des personnels de carrière et partie par des cadres de réserve appartenant à la même cellule géographique que les hommes de leurs unités. L'armement, les matériels, les véhicules, tout ce qui serait nécessaire pour vivre et pour combattre, pourraient être soit stockés et entretenus par des centres mobilisateurs ou par les unités de gendarmerie du secteur, soit réalisés par réquisition au moment du besoin.

La D. O. T. ainsi constituée ne doit pas se concevoir comme un système de forces isolé : elle doit « coller » au pays. Elle serait naturellement renseignée par la gendarmerie départementale, renforcée par les unités de gendarmerie mobile et éventuellement les éléments rescapés des unités du corps de bataille et, en dernier ressort, ravitaillée, soignée, abritée par la population dont ils seraient issus et dont ils constitueraient l'ultime rempart.

En temps de paix, cette formule serait probablement plus économique, ne serait-ce que par l'allègement de l'infrastructure immobilière et la diminution importante du volume de personnels à entretenir ; la durée de la période hors secteur productif des jeunes étant ramenée à quelques mois, l'économie entière serait bénéficiaire. Enfin, les problèmes sociaux qui se posent avec un service de seize mois perdraient de leur acuité et il serait alors peut-être moins nécessaire de recourir à l'octroi de dérogations, dispenses, sursis, etc., considérés toujours comme insuffisants par les bénéficiaires et comme des atteintes à l'égalité par les autres.

L'objection que l'on pourrait faire, à savoir que ce système conduirait à disposer de personnels instruits en trop grand nombre, me paraît appeler une double remarque.

D'abord, la multiplication des points de combat qui pourrait résulter d'une guerre subversive succédant à une phase nucléaire ne permet guère de penser qu'il y aurait pléthore de combattants en chaque point du territoire.

Ensuite, le système ne permettrait-il justement pas de disposer des ressources en hommes qui jusqu'ici ont fait défaut en même temps que les ressources financières pour doter correctement le service de protection civile dont les besoins ont été évalués à 1.500.000 hommes et aussi le service de défense ?

Enfin, dernier avantage, le plus précieux peut-être, ce service militaire nouvelle formule ne constituerait-il pas ce creuset civique dont on déplore l'inexistence, les jeunes prenant davantage conscience, au travers de la notion de défense de leur clocher, de celle de la patrie qui, à beaucoup de gens de ma génération, apparaît comme dangereusement en péril ?

Avant de conclure, j'ajoute que, comme c'est le cas dans bien d'autres pays et en premier lieu en Angleterre et en Allemagne, il serait bon que les forces militaires soient déchargées, dans une très large mesure, des tâches dont la nature n'implique pas qu'elles doivent être accomplies obligatoirement par des militaires. Si la somme « militaires + civils » ne s'en trouverait sans doute pas sensiblement modifiée, les proportions respectives, elles, en seraient très sérieusement affectées. Or, s'il y a une crise de recrutement dans le cas des militaires de carrière, il n'y en a pas que je sache dans le cas des personnels civils. Il y aurait sans doute là le moyen d'atténuer fortement les difficultés actuellement rencontrées.

Monsieur le ministre, comme je l'ai dit, je ne prétends pas avoir apporté une solution toute faite, définitive, ni même originale, à ce problème du service militaire. Mais celui-ci se trouve inéluctablement posé. Il ne peut, à mon avis, être résolu convenablement que si l'on s'évade hardiment de conceptions, façons de penser et habitudes que plus d'un siècle d'application a vidées de tout dynamisme et qui sont largement inadaptables à notre époque.

Je souhaite, en terminant, vous avoir donné, monsieur le ministre, l'occasion de mettre ou remettre à l'étude ce très important problème, de telle sorte que vous puissiez en soumettre les conclusions à cette Assemblée lorsqu'elle aura à prendre position à l'égard de la réduction de la durée du service militaire et de la troisième loi-programme militaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Monsieur le ministre, au risque de vous désarmer, ce qui, au sens propre du terme, ne serait pas convenable, je n'hésite pas à dire que la grande et respectueuse estime que nous vous portons me permet de céder à la tentation de qualifier ce débat relatif à notre politique militaire de « débat porte ouverte ».

De même que, certains jours, et par votre autorisation, s'ouvrent toutes grandes les portes de nos bases habituellement fermées, aujourd'hui, par la porte ouverte de la discussion, nous atteignons au sujet de notre politique militaire, au partage des constats, des réflexions et des suggestions.

S'agissant de l'armée de la nation, nul ne doit ignorer une seconde que la finalité de son action c'est, par toute une série de choix et par leur mise en œuvre, l'organisation, dans la paix, de la sauvegarde de notre indépendance nationale.

Il reste que, dans la poursuite de ce but, notre armée dispose d'un certain nombre de moyens et mon propos, en m'interrogeant, est de vous interroger vous-même sur cette flexibilité nouvelle qui permettrait de mettre certains outils militaires à la disposition de la promotion sociale des jeunes de ce pays.

C'est du rôle des centres de sélection, et notamment du rôle qu'ils pourraient jouer dans la nation que je désire ce soir vous parler.

Depuis 1962, les armées ont été, vous le savez mieux que quiconque, associées à l'effort national de promotion sociale. L'appelé n'est plus, depuis longtemps, un simple numéro matricule, mais un homme et une potentialité. Il est apparu nécessaire, au niveau de son incorporation, de donner à l'homme la plus juste mesure possible de ce qu'il est et de ce qu'il peut devenir. C'est là le rôle des centres de sélection. Il correspond, pour une bonne organisation, au besoin d'une affectation rationnelle.

Ces centres ont donc en quelque sorte, et par la puissante batterie des épreuves et des tests mis à leur disposition, la possibilité de radiographier complètement un contingent avec la plus grande précision possible, statistiquement, les erreurs constatées ne dépassent pas 4 ou 5 pour 1.000.

Au-delà de leur essentielle vocation militaire, ils poussent à la réflexion par ce que révèlent certaines statistiques.

Que révèlent-elles en fait ? Que, dans certaines régions, et c'est à peu près la moyenne nationale, 15 p. 100 des jeunes appelés n'ont pas de métier et qu'à défaut ils n'ont qu'une occupation dont ils n'aspirent qu'à s'échapper, sans bien savoir où aller, comptant parfois sur leur service pour les y aider.

Ces statistiques révèlent encore que d'autres, mieux nantis intellectuellement et professionnellement, manifestent leur volonté de changer au moment où, au centre de sélection, on leur donne leur exacte mesure physique, intellectuelle et psychologique.

De cette façon, les centres sélectionnent, orientent, en classant les futurs appelés dans les trois groupes d'activités qui correspondent le mieux à leurs possibilités.

Ainsi, par la qualité de leur travail, ces centres apparaissent-ils très vite comme allant très au-delà des seuls besoins de l'armée. D'où la tentation de se demander si, dans ces conditions, les centres de sélection des armées ne pourraient pas servir, par les renseignements qu'ils recueillent, à la promotion civile des jeunes appelés.

Nous sommes, et c'est bien évident, dans un monde essentiellement mouvant. Le problème de l'emploi s'y pose. Il reflète une très grande inadaptation de beaucoup aux nouveaux besoins de l'économie ; il suggère des reconversions et une quasi-formation continue.

Mais, qui dit recyclage, suppose orientation et sélection. C'est là que nous rejoignons les centres de sélection des armées.

Ils reçoivent, un an avant leur incorporation, tous les jeunes d'un contingent. Ils les reçoivent, obligatoirement, à un moment charnière de leur existence, à la fin de leur adolescence, à la fin de leur vie scolaire pour beaucoup, et ils les reçoivent en dehors de toutes les contraintes — géographique, familiale, sociale, psychologique — qui ont pu s'exercer sur eux pendant leur enfance ou leur adolescence.

Pour toutes ces raisons, les centres de sélection des armées sont, à l'échelon national, les seuls organismes susceptibles de photographier tout à la fois le contingent et chacun de ceux qui le composent.

Ils sont, pour l'instant, axés sur les seuls besoins de sélection et d'orientation militaires. Sans rien changer à leur mission, ne pourrait-on pas — c'est la question que je vous pose, monsieur le ministre — les ouvrir à la sélection et à l'orientation professionnelles, utilisant, en quelque sorte, et en permanence, les enseignements et les conclusions qui en découlent à des fins civiles ? Cela a commencé à être fait ; cela devrait, à mon sens, être poursuivi.

Ces centres de sélection ont pour mission de donner aux jeunes la place qui doit être la leur dans l'armée. Ne pourraient-ils pas les aider à trouver leur meilleure place dans la vie civile en les orientant vers l'apprentissage des métiers où ils seraient le mieux adaptés ?

Ces centres de sélection des armées, plus étoffés et plus nombreux, ne pourraient-ils pas ainsi, en fonctionnant en quelque sorte comme des têtes chercheuses, jouer un très grand rôle ?

D'un côté, prospective des emplois faite par ceux qui les créent et qui les gèrent ; de l'autre, sélection et orientation à des fins civiles par ces centres.

Certaines données recueillies aux centres de sélection pourraient d'ailleurs être, sans que pour autant soit violé le caractère confidentiel de certaines d'entre elles, d'un grand secours pour l'adaptation des jeunes.

Les centres de F. P. A., si utiles et, dans certaines circonstances, si peu fréquentés, trouveraient là, à n'en pas douter, les éléments de base d'un recrutement mieux adapté.

Allant plus loin, ne peut-on pas imaginer que, dans certains cas, les derniers mois du service militaire pourraient, dans le cadre de cette orientation-sélection, conduire certains jeunes vers un centre de F. P. A. qui leur délivrerait, au sortir du service militaire, une sorte de « visa » pour le monde du travail.

La tâche, naturellement, est difficile et la préparation militaire ne doit pas être pour autant négligée, mais je pense que les deux choses pourraient utilement coïncider.

Là encore, ne peut-on pas souhaiter que certaines tâches, qui ne sont pas essentiellement militaires et qui jusqu'à ce jour sont assumées par des hommes du contingent, soient assurées par des civils, laissant les jeunes appelés tout entiers consacrés à leur service militaire ?

Sans doute pensez-vous, monsieur le ministre, que nous sommes là très loin de propos à proprement parler militaires. Je dois cependant vous dire que ce sont pourtant là des réflexions émises par certains officiers supérieurs dont je me plais à penser que je puis être occasionnellement le modeste relais.

Au demeurant, monsieur le ministre, l'armée se donne mission, en temps de paix, de façonner au mieux le combattant de demain. Mais il est bien évident qu'un bon combattant c'est d'abord un bon citoyen ; en aidant l'homme, en se penchant sur les problèmes humains, ce qui est, somme toute, affaire de commandement, l'armée ne manquera pas à sa vocation parce qu'elle est l'armée de la nation. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Mourot.

M. Jean-Paul Mourot. Mesdames, messieurs, nous avons entendu parler cet après-midi de stratégie, de défense tous azimuts, de défense passive, etc. Mais une armée c'est, avant tout, des hommes : c'est la raison pour laquelle vous me permettez de présenter tout d'abord quelques remarques d'ordre général sur la manière dont s'effectuent actuellement la sélection et la répartition du contingent.

Je le ferai en tant que jeune voulant aider d'autres jeunes et souhaitant très vivement que ces quelques mois passés sous les drapeaux soient les plus profitables possible pour un meilleur service de la nation et aussi pour un enrichissement salutaire de l'appelé.

Dans bien des cas, l'opinion générale la plus répandue consiste à dire que ces seize mois d'obligation militaire ne sont que temps perdu. Comment voulez-vous qu'un garçon de dix-neuf ans parte accomplir son service militaire en recherchant autre chose que le meilleur moyen de perdre son temps et surtout de le faire perdre aux autres ?

Pour remédier à cet état d'esprit déplorable, le plus urgent serait de reconsidérer la manière dont s'opérera la sélection d'abord, l'orientation ensuite de ce contingent. Un seul exemple me suffira pour le prouver.

Un jeune garçon conducteur d'engins spécialisés dans une entreprise privée de travaux publics se voit incorporé dans le service de santé. On peut juger de ses capacités en la matière, alors que, par ailleurs, le génie et le train manquent de conducteurs qualifiés.

Cet exemple, pris au hasard de ceux qui abondent dans notre courrier parlementaire, prouve à l'évidence la nécessité de repenser ce problème.

Je doute, monsieur le ministre, du sérieux de la sélection telle qu'elle est aujourd'hui opérée : théoriquement, trois jours, en fait, la moitié, souvent moins. Les tests pratiqués sont certes intéressants, mais à la rigueur du jugement d'un ordinateur, je préférerais, pour ma part, quelques minutes supplémentaires d'entretien avec l'officier orienteur, pour peu qu'il attache du prix à la mission qui lui est confiée et pourvu surtout qu'il soit ensuite tenu compte de son avis lors de la répartition des classes.

Un ordinateur peut sans doute faire d'un chauffeur un infirmier qualifié, mais plus d'humanité en aurait fait, je pense, un soldat valable et sans doute un garçon capable de s'élever ensuite contre l'antimilitarisme d'une partie importante de notre jeunesse.

Opérer une sélection plus judicieuse et plus humaine, donner après l'incorporation une instruction aussi complète et aussi diversifiée que possible, organiser les loisirs et laisser le moins possible d'oisiveté, telles sont, monsieur le ministre, des instructions à répéter, en rendant hommage aux chefs de corps, encore trop peu nombreux, hélas, qui les pratiquent, toujours avec succès d'ailleurs.

Un jour arrivera, et je le souhaite le plus proche possible, où nous élaborerons une réforme du service militaire. Aujourd'hui, elle peut sembler à certains se profiler à l'horizon ; demain elle s'imposera. Mais je sais, monsieur le ministre, qu'elle est liée à l'accroissement du nombre des engagés et que les préoccupations budgétaires qui sont les vôtres actuellement vous donnent d'autres soucis.

Il faudra que cette réforme supprime les injustices des sursis, appelant tous les jeunes du même âge, y compris les étudiants, pour plusieurs semaines d'instruction, l'étudiant étant appelé durant ses vacances. Au cours des deux ou trois années suivantes, ils seront rappelés chaque année pour des périodes d'instruction plus courtes.

Ce système éviterait de faire de nos soldats des valets d'armes et permettrait de leur confier des tâches qui seront demain indispensables au sein de la défense opérationnelle du territoire, problème auquel il faudra aussi donner une solution.

Montesquieu disait : « Il n'est pire dérèglement de l'esprit que de vouloir le superflu alors qu'on n'a point l'essentiel ».

Le superflu, en dépouillant ce terme de son sens péjoratif, ce peut être des matériels très chers car très sophistiqués. L'essentiel c'est, sans nul doute, la qualité de l'homme, sa valeur et la mission éducative qui incombe à l'armée.

Très rapidement, je vous parlerai maintenant, monsieur le ministre, en m'excusant de le faire ici, d'un problème que vous connaissez bien : la situation très difficile dans laquelle va se trouver la ville du Blanc à la suite de votre décision de fermer l'entrepôt de l'armée de l'air qui y était stationné depuis vingt-trois ans.

Il n'est pas dans mon intention de critiquer votre décision, annoncée depuis plusieurs années, mais sans doute accélérée en une période de restriction.

On va pérorer progressivement le regroupement de certains établissements : c'était sans doute une nécessité, pour des raisons de prix de revient et de coût d'exploitation. C'est regrettable et, croyez-moi, très dur pour nos petites villes qui perdent ainsi un potentiel d'activité important.

Remuer le passé ne sert à rien, c'est sur l'avenir que je veux vous interroger, monsieur le ministre, en rappelant quelques chiffres précis. Janvier 1945, création d'une annexe d'entrepôt ; août 1945, installation de la base aérienne 275, support de cet établissement ; novembre 1955, cette annexe d'entrepôt devient entrepôt ; en mai 1964, à son plein fonctionnement, l'entrepôt employait 503 personnes.

Dans un chef-lieu de canton de 7.000 habitants qui n'a pas su saisir les possibilités offertes par la décentralisation industrielle, vous pouvez juger du désarroi de la population. Abandonnez-vous, alors que vous en aurez besoin un jour, un entrepôt installé sur plus de 40 hectares, avec 20.000 mètres carrés couverts, un aérodrome, une caserne, des logements ? C'est la question que je voulais vous poser. Puisse-t-elle vous permettre de trouver une solution à ce problème angoissant.

Cette ville, comme bien d'autres où des établissements de ce type ont été installés, aimait bien ses militaires qu'elle accueillait toujours avec fierté. Elle compte sur vous, monsieur le ministre, pour ne pas laisser à l'abandon des infrastructures importantes, alors que vous aurez peut-être besoin d'en construire d'autres demain et à grands frais sur le territoire national. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Monsieur le ministre, le point du sentiment de notre groupe en matière stratégique et quant à la mise en œuvre tactique de nos forces armées ayant été fait ou devant être fait par les collègues qui m'ont précédé ou qui me succéderont, je me contenterai de préciser brièvement quelques notions concernant la marine, telles que peut les exprimer le parlementaire que je suis et l'officier de marine que je fus, qui l'observe maintenant du dehors.

Il n'est peut-être pas inutile que l'on parle un peu de marine à cette tribune, tant j'ai l'impression qu'avec ses moyens importants mais invisibles de tous les Français qui vivent hors des ports, ses missions essentielles mais souvent lointaines et confidentielles, c'est-à-dire mal connues, son personnel faible en nombre par rapport aux autres armées, une certaine réserve et pour tout dire une grande discrétion de la part de ses chefs, contrairement aux innombrables déclarations des officiers généraux des autres armées, peu de goût et, peut-être, de talent pour la publicité, c'est bien la marine seule qui est demeurée la grande muette des armées de la République.

Et pourtant, pratiquement aucune des missions essentielles qu'implique la défense nationale telle qu'elle est conçue dans l'esprit de nos gouvernements et de nos états-majors et dans les textes de notre Constitution, ne peut être accomplie sans la marine.

En matière de force de dissuasion, quelle crédibilité aurions-nous — si l'on admet que nous en avons ou en aurons une — sans nos sous-marins nucléaires à l'abri des masses et immédiates destructions des installations à terre ?

En matière de sécurité de notre territoire, quel poids aurions-nous si la défense ne pouvait être assurée au large de nos côtes sur cette immense façade maritime qui est l'une des caractéristiques majeures de notre pays ?

En matière d'indépendance, qui donc peut, mieux que notre marine, contrôler et défendre la sécurité de nos communications vers l'extérieur ? Qui donc peut, mieux qu'elle, assurer la permanence de notre pavillon sur les terres lointaines qui sont des

morceaux du territoire national ? Qui donc peut, mieux qu'elle, assumer les responsabilités qu'entraînent les accords qui nous lient à tant de pays amis outre-mer ?

En matière de logistique, que l'on soutienne ou que l'on conteste la politique nucléaire menée par le Gouvernement, et les lourdes sujétions qu'elle impose à la France seule, elle est un fait. Et jamais l'immense effort qu'impliquent les expérimentations du Pacifique, à des milliers de kilomètres de nos côtes, n'aurait pu être accompli sans que la marine, par ses bâtiments de combat, ses avions de contrôle et d'observation, ses navires de transport ou de ravitaillement de tous ordres, ses moyens de radio et de détection, la qualité de ses équipages et de ses unités de débarquement, n'ait soutenu de toutes ses forces, et même parfois au-delà de ses forces, l'œuvre titanique que l'on a voulu accomplir là-bas.

Non, certes, monsieur le ministre, le visage de la marine n'est plus et ne sera plus jamais conforme à cette vieille marine dont curieusement on entretient parfois encore l'image. Et si les marins sont attachés à certaines des traditions qui ont fait la grandeur et, parfois un peu trop, le particularisme de cette arme, ce sont aujourd'hui les événements eux-mêmes qui projettent ses officiers et ses équipages, ses ingénieurs, ses chercheurs et l'ensemble de son matériel, de ses armes et de ses moyens, en plein cœur du progrès.

Hormis les impératifs de défense que je viens d'exprimer, les compétitions pacifiques et économiques de demain — nous le savons tous — se feront à la surface et sous la surface des océans tout autant que dans la conquête de l'espace. La mer est déjà et sera plus encore un enjeu. La France ne peut être absente de cette compétition, la France, c'est-à-dire ses forces maritimes et aéronavales.

Dans la paix comme dans la guerre, la marine n'est pas l'arme d'hier, mais celle d'aujourd'hui et de demain. Le simple fait de sa présence, plus que celle de toute autre arme, est déjà un symbole. En voici quelques exemples.

Nous vivons une période de paix, certes, mais aussi de tension internationale. Que l'on songe à l'émotion provoquée dans le monde entier par le déplacement en Méditerranée de quelques bâtiments soviétiques, même si le Gouvernement et le président de la commission de la défense nationale ne manquent pas pourtant de nous expliquer que c'est là une force faible.

Mieux que toute autre, la présence de la marine libre de ses mouvements, largement autosustentable, imprime en tous points du globe la notion de permanence et de puissance.

N'avons-nous pas été récemment sollicités par la Mauritanie pour défendre la liberté de ses pêches dans ses eaux territoriales, et par le Gabon, pour montrer notre force maritime et aéronavale ?

En outre, je me souviens de l'arrivée de la *Jeanne d'Arc* à San Francisco au début de l'année dernière. Quel accueil, quelle chaleur et quelle amitié ! L'événement — interrogez notre ambassadeur — a été marquant et si utile pour détendre l'atmosphère et créer un lien dans les circonstances difficiles de nos relations avec ce grand pays ami.

Je disais un jour à cette tribune, à l'occasion d'un débat sur les affaires étrangères, devant le ministre d'alors, M. Couve de Murville, qu'en matière de protection, de liaison, d'amitié, bref pour montrer notre pavillon, un modeste escorte dans un port d'Afrique, par exemple, valait quelquefois mieux qu'un médiocre ambassadeur.

M. Couve de Murville leva alors le sourcil droit, ce qui est, comme chacun sait, pour notre Premier ministre d'aujourd'hui, le signe de la plus vive émotion. (*Sourires.*) Et pourtant, il n'y a pas que les marins, il y a aussi tous ces peuples amis d'outre-mer qui attendent de la France assistance, continuité, rayonnement, qui savent que ce que je dis est vrai.

Pour accomplir ces missions, monsieur le ministre, la marine doit en avoir les moyens.

Il est clair que je ne discute pas ici le montant global de nos moyens en matière de défense nationale. Ce n'est pas, j'y insiste, mon propos. Il s'agit seulement de la répartition en pourcentage des moyens de la marine dans l'enveloppe globale des armées. Et je voudrais ici faire quelques observations.

Il est inévitable que la marine subisse le contre-coup, comme l'ensemble de notre défense, des sacrifices imposés trop brutalement à un budget conçu trop ambitieusement. Mais pour une arme qui exige cinq à six ans de délai entre la conception de l'un de ses éléments et sa mise en œuvre, il est évident que plus nécessaire est pour la marine, par rapport aux autres armes, la continuité de l'effort et plus dangereux sont les à-coups.

La réduction des effectifs depuis 1964, concordant avec l'accroissement des missions, dans le Pacifique en particulier, diminue la valeur opérationnelle de nombreuses unités et met en cause, à la limite, la sécurité même de certaines d'entre elles.

La marine, qui, à aujourd'hui environ 72.000 hommes, en demande 75.000. Pour citer de bons auteurs, monsieur le ministre,

le président de la commission de la défense nationale, ici présent, dans son livre *La France et l'arme atomique*, estime le chiffre de 80.000 hommes pour la marine comme optimum, sans pour autant d'ailleurs modifier l'effectif global de nos armées, dans la mesure où les effectifs de l'armée de terre peuvent supporter d'être réduits d'autant.

Ainsi la France pourra-t-elle armer dans des conditions normales de qualité d'équipages et avec les installations d'environnement indispensables, ses sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, dont on peut citer, semble-t-il, le nombre de huit comme un objectif raisonnable pour atteindre leur pleine efficacité, dont deux sur la loi de programme 1971-1975.

Vous savez, au sujet de cette loi de programme, monsieur le ministre, combien la marine tient à ses corvettes dont le nombre minimum acceptable pourrait être d'une dizaine.

La réduction budgétaire du titre III pèsera, c'est certain, sur l'entretien des bâtiments. Souhaitons que l'allongement des délais de grand et petit carénage ne compromette pas la qualité du matériel.

Certaines angoisses quant à l'avenir de notre marine, certains malaises dans son personnel, en particulier chez les officiers mariniers et les officiers — dont nous aurons, sans doute, l'occasion de reparler, lorsque nous discuterons de la réforme de ce corps, mais vous savez comme moi qu'il faut rechercher des candidatures à l'école navale au lieu de les trier — n'ont pas d'autre cause, monsieur le ministre, que l'incertitude qui règne chez les marins quant au fait que ce pays comprenne l'impérieuse nécessité, en temps de paix comme en temps de guerre, d'une marine forte et disponible en permanence et que le Gouvernement accorde, en ce domaine, sa politique à ses ambitions.

Tant à l'égard de la sécurité de l'hexagone que pour porter au loin, avec son pavillon, l'image et le rayonnement de la France, il nous apparaît essentiel que notre pays conserve une marine digne de lui et prête à assurer pour l'avenir ses immenses responsabilités.

Dites-nous, monsieur le ministre, que c'est bien ainsi que vous concevez votre tâche. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. De Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce débat a été organisé pour permettre au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée d'exprimer leur opinion sur la politique militaire de notre pays.

Personnellement, j'en suis heureux car j'estime qu'actuellement les Français, dans leur ensemble, ne sont pas informés d'une façon satisfaisante de la politique militaire de la nation. Je veux dire qu'on ne leur a pas, jusqu'à présent, assez expliqué, en termes simples et compréhensibles pour tous, les grandes lignes de notre politique militaire.

Je forme le vœu que ce débat contribue à une meilleure information, bien qu'ici même les auditeurs ne me paraissent guère plus nombreux que les orateurs.

Cette situation entraîne de nombreux inconvénients. Trop souvent, les affaires militaires font l'objet de commentaires franchement inexacts ou dépourvus de toute objectivité. Au niveau de l'ensemble des Français, je crois que cela est regrettable. Le recrutement des écoles militaires — on vient de le dire — ne peut qu'en souffrir, et déjà des problèmes difficiles se posent à ce sujet. Les cadres de l'armée active auraient certainement un moral plus élevé s'ils connaissaient mieux l'avenir qu'il leur est préparé.

Sans vouloir revenir sur ce qui a déjà été dit à cette tribune, je voudrais examiner quelques aspects de notre politique militaire, en commençant par traiter ceux où le désaccord est le moins grand.

Le coût du budget des armées est, dans notre pays, relativement bien connu, tout au moins sous la forme d'un pourcentage du budget total ou du produit national brut. On sait maintenant, assez généralement, que les dépenses militaires ne représentent en France, comparativement à l'étranger, qu'une charge modérée. A l'occasion des élections, il est vrai, les candidats de la majorité ont contribué à éclairer nos compatriotes sur ce point.

Les chiffres étant difficilement récusables, ce résultat est admis dans de larges secteurs de l'opinion. Ainsi, en dehors de la majorité, on entend dire, par exemple, que si l'on n'est pas convaincu de l'utilité de nos armements, il faut du moins reconnaître honnêtement qu'ils ne coûtent pas trop cher. C'est un premier point d'accord qu'il est agréable de souligner.

Si l'on aborde maintenant la nature de nos armements, ce sont, le plus souvent, des objections d'ordre moral qui sont formulées, et l'on doit les examiner avec toute l'attention que mérite un sujet aussi grave.

Les moyens actuels de destruction sont considérés, à juste titre, comme des armes apocalyptiques et nombreux sont les hommes et les femmes de bonne volonté qui expriment leur effroi à ce sujet. Ils sont enclins à penser qu'il serait préférable de tout mettre en œuvre pour supprimer de tels armements plutôt que de contribuer à les accroître.

Il est bien exact que la puissance de destruction des armes s'est prodigieusement accrue depuis la mise au point, en 1945, des explosifs nucléaires et que l'emploi généralisé des stocks actuels de bombes atomiques dévasterait notre planète. Il est exact que la vue des villes japonaises ravagées en 1945 et de leurs habitants tués ou meurtris par les radiations atomiques est un spectacle d'horreur ; or la puissance des bombes utilisées n'atteignait que quelques dizaines de kilotonnes, en équivalent de T. N. T.

Cela étant dit, il me paraît aberrant d'en conclure que, dans les conditions présentes, la France pourrait renoncer à se doter d'un armement moderne, de type atomique. Et c'est pourtant la réaction naturelle d'un certain nombre de nos compatriotes.

En effet, quel est le but de notre politique militaire ? Exclusivement la défense de notre pays. Aucun Français sensé ne peut redouter, je crois, que la France se livre à une agression contre une puissance étrangère. A cette tribune, personne ne l'a prétendu, malgré la diversité des opinions qui sont exprimées dans cette Assemblée.

Nos armements ne visent qu'à décourager un adversaire éventuel et, si cela était nécessaire, à s'opposer à son agression. Nous ne risquons pas de provoquer un cataclysme mondial ; nous essayons, au contraire, de contenir les forces qui pourraient déclencher des opérations offensives.

Il n'y a de défense nationale que dans l'efficacité. En face d'adversaires éventuels dotés d'un armement atomique, la France avait le devoir de s'équiper d'armes susceptibles de les décourager ou de s'opposer valablement à leur action.

Les gouvernements de la France en ont bien jugé ainsi, d'ailleurs, depuis un certain temps. Il est vrai que les applications militaires de l'énergie atomique ont été développées, en France, à l'origine, dans des conditions particulières de discrétion, et je ne le reproche pas aux gouvernements de l'époque. A certains égards, cette discrétion se justifiait.

Il en résulte qu'un certain nombre de Français ont pu croire de bonne foi, et pour certains sans doute croient encore, que seule la V^e République a engagé la France dans la voie des armements atomiques.

Il est bon, je pense, d'éclairer nos compatriotes sur ce point et de rendre, à cette occasion, l'hommage qui leur est dû aux hommes qui, sous la IV^e République, dans des conditions difficiles, ont décidé à partir de 1954 de faire entreprendre des travaux visant à doter notre pays d'un armement atomique. Le gouvernement du général de Gaulle a poursuivi et élargi l'œuvre ainsi entreprise. Il n'a pas eu à en prendre l'initiative.

Les présidents du conseil qui se sont succédés de 1954 à 1958 ont estimé, en effet, que nos armées ne pouvaient pas rester à l'écart de la révolution technique que constituait l'avènement des armes atomiques. Ils n'ont pas voulu que les Français soient équipés seulement d'armes surclassées, de façon évidente, par celles de l'adversaire. Qui pourrait, sur ce point, leur donner tort ?

Il y a quelques semaines, au cours d'une conversation privée, je parlais avec l'un de nos collègues, le général Stehlin, qui me racontait les conditions dans lesquelles l'aviation française a combattu pendant la campagne de France, en 1940. Face à l'Italie, nos avions de chasse surclassaient l'adversaire, et nos aviateurs purent ainsi l'emporter à plusieurs reprises. Face à l'aviation allemande, le plus souvent ils étaient descendus ou bien ils revenaient dans des appareils criblés de balles. Le courage des hommes ne pouvait suppléer l'infériorité du matériel.

Les gouvernements de la IV^e République ont voulu doter la France d'armements modernes, en prescrivant le démarrage des applications militaires de l'énergie atomique. Ils ont droit, sur ce point, à notre reconnaissance, même si leur action a pu être jugée quelque peu confuse.

Une fois admis le principe de l'armement nucléaire, un certain nombre de critiques sont formulées quant à l'ampleur que nous devons donner à notre force de dissuasion et quant à son efficacité.

On entend ainsi souvent dire que « la France seule ne peut avoir une force de dissuasion efficace ». Le 2 décembre, à la télévision, le président René Pleven a rappelé que telle était son opinion.

Cette critique ne vise pas, je pense, l'aspect qualitatif de notre armement. Depuis le tir de Reggane, au mois de février 1960, jusqu'aux essais du Pacifique, au cours de l'été 1968, il a été apporté la preuve expérimentale que les techniciens français savaient construire des bombes à fission et, plus récemment, des engins thermonucléaires. On ne peut donc pas aujourd'hui soutenir sérieusement que, sur le plan qualitatif, la France est hors de course dans le domaine de l'armement nucléaire.

Les critiques adressées à notre force de dissuasion visent, en réalité, non la qualité, mais la quantité des armes.

La question posée est en fait la suivante : compte tenu de nos possibilités financières, pouvons-nous espérer doter notre pays d'une force de dissuasion efficace ?

Dans le budget de 1969, les dépenses relatives à la force nucléaire stratégique s'élèvent à environ six milliards de francs, chiffre récemment confirmé à la tribune du Sénat par M. le ministre des armées.

Il est raisonnable, je crois, d'admettre qu'il ne s'agit pas d'une charge insupportable pour la nation puisqu'elle représente moins de 1 p. 100 du produit national brut.

Or, en quelques années, un budget annuel de cet ordre de grandeur a permis d'équiper nos armées d'une série d'armes atomiques. Le programme a, en effet, porté successivement sur des bombardiers pilotés du type Mirage IV, puis sur des engins balistiques sol-sol, les S. S. B. S., enfin sur des engins balistiques mer-sol, les M. S. B. S.

Le rythme de construction de sous-marins lance-engins est actuellement, en France, d'une unité tous les deux ans. Les deux premiers sous-marins ont été mis en chantier. Le troisième le sera au cours de l'année prochaine. La construction d'un quatrième S. N. C. E. a été décidée. Il est probable que la série ne s'arrêtera pas à ce chiffre.

Les Etats-Unis, pour leur part, disposent de 41 sous-marins lance-engins, portant au total 650 missiles balistiques environ. Ce n'est pas une révélation de dire qu'une telle force est capable de détruire, plusieurs fois, tout adversaire éventuel.

La France, en alignant une trentaine d'engins S. S. B. S. et plusieurs sous-marins, est en mesure d'infliger à un adversaire éventuel des destructions considérables.

On répond à cette observation que l'efficacité de notre force de dissuasion ne sera obtenue — pour reprendre une expression du président Pleven dans une émission de télévision — que « si notre force est soudée à celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ».

Ces deux pays sont nos alliés et conservent leurs armements atomiques, sous contrôle international. Nous en faisons de même. Rien n'empêcherait, en cas de besoin, une action conjointe de ces trois pays.

La force de dissuasion a été bâtie en France, sous la haute autorité du Président de la République, avec une continuité de vues remarquable. Les difficultés qui ont déjà été surmontées permettent d'envisager favorablement le déroulement du programme tout entier et son évolution.

Nous devons rechercher, par exemple, un accroissement de la portée de nos missiles, en particulier du M. S. B. S., de façon à augmenter les dimensions des zones de patrouille de nos sous-marins. Leur détection sera ainsi rendue plus difficile et leur capacité de riposte étendue à la plus grande partie des terres émergées.

Cette évolution doit-elle se poursuivre jusqu'aux engins balistiques à longue portée, comme l'a suggéré le général Ailleret dans un article, aujourd'hui célèbre, publié au mois de décembre 1967 ?

J'ai relu cet article et, en tant que scientifique, j'y ai trouvé un mode de raisonnement qui m'est familier. Le général Ailleret dit qu'autrefois la France avait un ennemi désigné, que l'azimut de tir contre cet ennemi était donc connu. Les armements étaient prévus pour un conflit ainsi défini. Il s'agissait d'armements construits, si je peux dire, « sur mesure », pour un adversaire donné.

Ces temps, d'après le général Ailleret, sont maintenant révolus. Nous n'avons plus d'ennemi privilégié. L'azimut de tir est, par conséquent, indéterminé. La distance de l'objectif est inconnue. Le problème est devenu planétaire. D'un point donné de notre territoire, nous devons pouvoir frapper un point quelconque de la planète.

Telle est la démonstration du général Ailleret qui précise cependant, dans sa conclusion, qu'une telle arme doit avoir — je cite — « la puissance maximum permise par les ressources nationales ».

A la tribune du Sénat, M. le ministre des armées a précisé qu'actuellement seules des études dites « de faisabilité » étaient en cause à propos des engins sol-sol à longue portée. Je souhaite, pour ma part, conformément à la pensée du général Ailleret, que les études soient menées à la fois sur le plan technique et sur le plan financier. Je pense que cela est indispensable pour y voir clair et comparer le coût et l'efficacité de ces armes à celles que nous développons déjà.

L'autre volet de notre politique militaire concerne les armes dites conventionnelles. J'ai déjà dit à cette tribune, au cours de la discussion du budget des armées, que je souhaitais voir appliquer dans ce domaine une politique bien définie et réaliste.

Je dis réaliste car le coût des armements conventionnels est très élevé et nous devons établir des programmes compatibles avec nos possibilités financières.

Depuis 14 ans, une transformation considérable de nos armées a été entreprise. Les résultats déjà obtenus sont importants et tout à l'honneur de ceux qui, sous votre direction, monsieur le ministre, en ont assuré l'exécution.

La France a su se forger un armement moderne parce qu'elle a su choisir une politique militaire.

Cette œuvre doit être poursuivie avec ténacité, en ne perdant pas de vue nos limites financières. Si la force de dissuasion doit protéger notre pays contre les agressions étrangères, la rigueur de la gestion budgétaire doit, en temps de paix, préserver notre indépendance. L'une ne va pas sans l'autre.

Je ne crois pas me tromper en disant que les événements récents nous ont confirmé à ce sujet que la défense du franc est l'un des éléments essentiels et permanents de la défense nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne fait aucun doute que l'invasion de la Tchécoslovaquie par les troupes du pacte de Varsovie a quelque peu transformé le climat en Europe.

Bien que cet événement ne doive pas nous détourner systématiquement de la recherche d'une politique constructive de détente avec l'Est, il n'en demeure pas moins que nous devons prendre conscience des impératifs de défense tels qu'ils se présentent à la lumière des événements récents.

Peu de temps après l'occupation de la Tchécoslovaquie, les Russes ont en effet considérablement accru les éléments de leur flotte en Méditerranée. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il y aurait actuellement en moyenne en Méditerranée de trente à soixante bâtiments soviétiques. Dans la journée du 20 octobre, il y aurait eu un porte-hélicoptères, le « Moscou », deux croiseurs, sept destroyers, cinq escorteurs, trois dragueurs de mines, quatre vaisseaux de débarquement, vingt bâtiments divers et dix sous-marins, soit au total cinquante-deux bâtiments. Les ports les plus souvent utilisés seraient Port-Saïd et Alexandrie.

Il est certain que cette présence nouvelle, et somme toute assez voyante pour les pays de l'Europe et du Moyen-Orient, doit inciter les Européens à réfléchir sur leur défense commune. Or, jusqu'à présent, nous constatons que les deux textes officiels les plus importants ont été le communiqué de l'O. T. A. N. qui précise d'ailleurs l'intention du Gouvernement français de poursuivre son engagement dans l'Alliance atlantique et la réponse « autorisée » de l'agence Tass.

En qualité de représentant français à l'Assemblée de l'Union européenne occidentale, je suis régulièrement, depuis plusieurs années, les questions de défense et je me demande aujourd'hui, monsieur le ministre, si l'on ne pourrait pas tirer un meilleur parti de ce cadre institutionnel pour tenter de dégager des positions communes sur la défense de l'Europe.

Il est sans doute possible de faire en sorte que la position de l'Europe à cet égard soit mieux définie. C'est d'ailleurs le vœu de beaucoup de parlementaires européens, et je voudrais citer, à cet égard, un passage de la conclusion du rapport de M. Edwards qui a fait un résumé parfait sur « la Tchécoslovaquie et la sécurité européenne ».

Voici sa conclusion : « Il convient de réexaminer les problèmes posés par l'exercice du contrôle au sein de l'O. T. A. N., afin d'accroître l'influence de l'Europe sur la politique des Etats-Unis dans tous les domaines et d'augmenter la participation de l'Europe à la production des armements. »

J'ai le sentiment que l'audience de la France est de plus en plus grande à l'U. E. O. en raison notamment des preuves évidentes qu'elle donne à ses détracteurs de son attachement à l'Alliance atlantique, ne serait-ce qu'en aidant le comité de surveillance en Méditerranée.

C'est là, me semble-t-il, monsieur le ministre, un élément positif que nous ne devrions pas négliger. C'est pourquoi je me suis permis de vous poser cette question pour obtenir, si possible, votre réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons avoir un large débat sur la politique militaire. Vu de cette tribune, l'hémicycle donne plutôt l'impression du vide d'un champ de bataille !

Lorsque vous nous avez présenté le budget des armées pour 1969, vous vous êtes limité, monsieur le ministre, à une énumération des crédits militaires que vous demandiez et à une description de l'usage que le Gouvernement comptait en faire.

J'ai dit, à cette occasion — vous vous en souvenez — qu'il s'agissait des ressources financières que le Gouvernement estimait pouvoir allouer à ce qu'il est convenu d'appeler la défense nationale.

Cela voulait bien dire — et c'est une question que je vous pose, monsieur le ministre — que le Gouvernement avait fixé la somme des crédits militaires en fonction des possibilités économiques et financières du pays et non des besoins de sa défense.

Dès à présent, on est en droit de penser que votre réponse à cette question sera : « Oui, nous consacrons aux armées la part des recettes de l'Etat que nous estimons pouvoir prélever sur l'ensemble du budget de la nation ».

Cela nous paraîtrait d'autant plus évident que, après le débat que nous avons eu sur les crédits militaires, une compression budgétaire générale a réduit de 400 millions de francs le budget que nous avions voté.

De la sorte, les options que vous aviez retenues pour la répartition des crédits entre les parties prenantes me paraissent remises en cause. Les compressions budgétaires et l'augmentation prévisible des prix industriels et des taxes vous obligent, peut-être, à une révision totale du budget des armées et à la présentation d'un projet entièrement nouveau.

La force nucléaire stratégique ne sera pas celle que vous aviez laissé entendre. Quant aux forces classiques, réduites à une expression bien plus faible que les chiffres qui nous ont été donnés, ou les comparaisons qui ont été faites lors de la discussion budgétaire, elles feront sans doute, davantage encore que la force nucléaire stratégique, les frais des compressions budgétaires.

Mon propos, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, est de nous interroger sur la valeur de notre politique de défense et de vous demander sur quelles hypothèses le Gouvernement fonde ses choix en matière de mise sur pied et d'entretien des forces armées.

Tout d'abord, que faut-il entendre par défense ? J'aimerais, à ce sujet, lever une confusion fréquente dans un débat de cet ordre : il y a défense lorsque la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population sont assurées en toutes circonstances, en tout temps, contre toutes les formes d'agression. Telle était, et vous l'avez rappelé, la définition fort juste, à mon sens, que le premier gouvernement de la V^e République lui donnait dès janvier 1959.

Il ne faut donc pas confondre défense et forces armées. Tout au long du dramatique débat qui s'est déroulé sur la Communauté européenne de défense, ici même, on a surtout parlé de la défense de l'armée française et à peu près jamais de la défense de la France.

La nécessité d'une défense intervient dès lors qu'il y a manifestation d'une menace. Aussi toute politique de défense doit-elle commencer par une définition de la menace et une estimation des moyens et des procédés par lesquels elle s'exercerait.

Un pays comme la France ne peut croire qu'il n'est défendu que dans la mesure où il peut compter sur les moyens aptes à déjouer la menace dans les domaines militaire, politique et moral. En d'autres termes, un instrument militaire ne peut être conçu qu'en fonction d'une idéologie nationale clairement affirmée, d'une adhésion morale du pays, d'un état social, d'une politique étrangère nettement définie, des possibilités économiques et physiques du pays, d'un choix de moyens à la mesure de telles possibilités, et déterminé aussi par les exigences de la défense collective en vue d'une sécurité totale, autant qu'il est humainement possible.

C'est en jetant un peu de lumière sur de telles considérations, monsieur le ministre, que vous répondrez tout-à-l'heure — je l'espère — aux nombreuses questions qui vous ont été posées.

Cela dit, deux questions me paraissent fondamentales :

Premièrement, quel degré de charges financières la France peut-elle consacrer à sa défense ?

Deuxièmement, quel degré d'autonomie peut comporter l'organisation de sa défense ?

Si l'on se réfère au produit national brut, on constate que, pour sa défense, la France dépense en proportion autant que l'Allemagne fédérale et que la Grande-Bretagne, et beaucoup plus que l'Italie. A cet égard, l'effort consenti n'apparaît pas excessif. Mais la France est un pays beaucoup moins industrialisé que ne le sont la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et à peine plus que l'Italie.

Ainsi, le rapport entre les charges improductives militaires et le potentiel productif apparaît donc nettement défavorable pour la France en comparaison de ses plus proches voisins. Sa compétitivité d'ensemble s'en trouve affectée. Or, la sécurité de la France se mesure non seulement à sa puissance militaire, mais aussi à sa puissance économique et industrielle.

Il est vrai qu'on dit à ce sujet que la production d'un armement nucléaire, par exemple, offre des applications intéressantes pour l'économie. Je crois pourtant savoir que l'Allemagne nous dépasse dans le domaine des réacteurs nucléaires civils.

Mais passons au deuxième point, celui du degré d'autonomie de notre défense.

Quels sont les moyens que peut nous procurer le budget militaire ? Sont-ils vraiment de nature à donner la sécurité absolue qu'implique, semble-t-il, notre retrait de l'O. T. A. N. ?

Je ne le crois pas un seul instant.

« L'Alliance Atlantique est actuellement nécessaire à la sécurité de la France et des autres peuples libres de notre ancien

continent. Il s'agit pour eux, à l'abri de ce bouclier, de s'organiser en vue de la puissance et du développement communs. » C'est ce que déclarait le général de Gaulle le 31 mai 1960.

Qu'y a-t-il donc de changé depuis que le chef de l'Etat disait cela ? Avons-nous contribué à organiser l'Europe en vue de sa puissance et, par conséquent, de sa défense commune ? Nous avons fait exactement le contraire puisque, depuis dix ans, notre politique s'est opposée aux entreprises qui tendaient à unir l'Europe.

Le danger contre lequel fut conclue l'Alliance atlantique aurait-il disparu ?

L'invasion de la Tchécoslovaquie par l'Union soviétique, l'avance massive de son dispositif vers l'Ouest, l'implantation de ses forces armées en Méditerranée ont créé pour l'Europe, et plus spécialement pour la France, un état de danger incomparablement plus grave que celui contre lequel fut conclue, il y a vingt ans, l'Alliance atlantique.

Ne nous dites pas que grâce à l'armement nucléaire notre défense a une valeur absolue et omnidirectionnelle. Nous contestons cette doctrine pour laquelle ce qui est financièrement et industriellement possible, militairement suffisant — encore ai-je fait des réserves sur le montant acceptable du budget militaire — devient, par un jeu de l'esprit, un pari, une affirmation qu'il a été jusqu'à présent, grâce à Dieu, impossible de vérifier.

Pour les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui se partagent pratiquement l'ensemble de l'arsenal nucléaire mondial, équilibre et rapport des forces restent des principes fondamentaux en matière de stratégie. N'ayons pas l'outrecuidance de nous croire supérieurs à eux dans le domaine de la pensée militaire.

Le groupe Progrès et démocratie moderne ne voit donc pas, pour notre politique de défense, d'autre solution que celle qu'offre la sécurité collective : Alliance atlantique réaffirmée d'abord. Europe unie pour sa défense ensuite, conformément à la citation du chef de l'Etat que j'ai rappelée il y a un instant.

L'année 1966 a donné l'espoir de la détente. C'est l'époque où les visiteurs officiels, au retour des pays de l'Est, vantent l'esprit de paix dont est animée l'Union soviétique qui avance à grands pas de géant vers l'âge d'or de la prospérité économique et du niveau de vie élevé.

Les pays « anciennement satellites » reprennent leur indépendance et se libéralisent dans tous les domaines : philosophique, politique, social, économique.

Du 20 juin au 1^{er} juillet, le chef de l'Etat fait un voyage en Union soviétique. Du 1^{er} au 9 décembre, le président du conseil de l'U. R. S. S. lui rend la politesse en France.

A quoi bon, dans de telles conditions, me disait un haut fonctionnaire du quai d'Orsay, conserver une organisation de défense qui n'a plus de raison d'être et qui risque même par son maintien de provoquer des réactions dans un sens contraire à la détente et à la libéralisation ? Il faut mettre un terme, ajoutait-il, à la politique des blocs.

Deux années se passent quand, le 23 août, l'Union soviétique jette le trouble dans l'euphorie officielle par l'invasion de la Tchécoslovaquie. Simple incident de parcours, nous dit le ministre des affaires étrangères

Non, ce jour-là, l'Union soviétique a mis fin à une prétendue détente qui ne servait que les seuls desseins de sa stratégie de division de l'Europe et d'éloignement des Etats-Unis. Et puis, une fois pour toutes, cessons de parler de politique des blocs ! Ne confondons pas « union par contrainte » et « association libre de pays libres ».

Je l'ai dit à cette même tribune : le pacte de Varsovie est à l'Alliance atlantique ce que l'invasion brutale de la Tchécoslovaquie est au départ poli des Américains de notre territoire. (Très bien ! très bien sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Montalat. Très bien !

M. Paul Stehlin. Notre nationalisme exacerbé a fait école et peut-être ouvert l'ère des aventures.

Je pense surtout à l'Allemagne à qui l'Europe absente n'a pu offrir la garantie, primordiale pour elle, de sa réunification. Sa place recouverte de grande puissance industrielle, la troisième au monde, ne va-t-elle pas la tenter — ne l'a-t-elle pas déjà tentée ? — de faire à son tour une politique mondiale fondée sur la réalité et non sur le mythe de sa puissance et cela, indépendamment de ses actuels partenaires européens ?

N'avons-nous pas agi envers elle, en matière de défense, avec une incohérence incroyable ? Nous déclarons à la face du monde que nous possédons une défense nationale totalement efficace parce que primordialement nucléaire et secondairement classique, et de fait moins coûteuse et incomparablement plus puissante qu'une armée de grands bataillons.

Nous avons invité l'Allemagne à faire comme nous et à prendre ses distances de l'Alliance atlantique, donc des Etats-

Unis, tout en faisant maintenir contre elle l'interdiction de posséder des armes nucléaires — et sur ce point je suis parfaitement d'accord — dont nous ne pouvons ni ne voulons lui assurer le concours pour sa défense.

Souhaitons de ne pas apprendre un jour, avec surprise, que l'Allemagne est allée chercher son salut et son avenir ailleurs, hors du vieux continent, en Chine par exemple. Ce jour-là, c'en sera fait de l'Europe, livrée au sort hasardeux du déséquilibre des forces, et sans contrôle.

Je voudrais terminer sur une note optimiste. La crise économique et financière qui s'est abattue sur notre pays a eu la contrepartie encourageante de ranimer la solidarité occidentale. L'échange chaleureux de messages entre le président Johnson et le général de Gaulle en est une heureuse illustration.

J'ai dit tout à l'heure que la défense est la somme de la force militaire et de la puissance économique du pays.

La défense ne se divise pas. Peut-on défendre le franc avec nos amis et alliés et défendre la France sans eux ? C'est, monsieur le ministre, ma dernière question et aussi ma conclusion. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Messieurs les députés, à l'issue de ce débat qui n'a pas attiré une très grande affluence mais qui, en contrepartie, a pu nous donner quelque satisfaction par la qualité des interventions, et, en tout cas, par la sérénité dont nous avons tous fait preuve, sérénité convenable au sujet que nous traitons, il me revient de répondre aux orateurs.

Je m'efforcerais de le faire dans un esprit de synthèse, c'est-à-dire en m'attachant à ce qui touche à la politique militaire et aux remarques, critiques, suggestions qui ont été présentées à propos de cette politique, de préférence à des détails souvent intéressants, mais qui ne sont pas essentiels dans ce débat.

En premier lieu, j'ai constaté que personne n'a critiqué les principes sur lesquels est fondée notre politique de défense, c'est-à-dire l'indépendance et l'intégrité du territoire national, la fidélité aux alliances, le respect des traités, tout cela en cherchant à maintenir la paix. Il est bon que ces principes, qui ne sont ni universellement admis, ni éternels, soient unanimement acceptés par l'Assemblée nationale.

Il est vrai que les critiques se font jour lorsqu'on passe à leur application. Toute politique militaire a ses ombres, disait M. Sanguinetti. J'ajouterais que toute politique a ses ombres.

Il est naturel que l'opposition s'efforce de les scruter et même, à l'occasion, de les souligner d'un trait de crayon un peu épais. Je crois qu'on peut les résumer dans la formule employée par M. Cazenave lorsqu'il réclamait « une politique militaire moins onéreuse et plus efficace ». C'est d'ailleurs le vœu que, sous d'autres formes, exprimaient M. Montalat et M. Villon.

Il est clair que ce vœu est plus facile à énoncer qu'à satisfaire, car demander à la fois des économies et plus d'efficacité pose des problèmes complexes dont chacun a conscience.

Parmi les suggestions pratiques qui ont été émises, car de nombreuses suggestions ont été présentées — je ne les retiendrai pas toutes, mais certaines sont intéressantes — plusieurs orateurs ont insisté pour une sorte de renaissance, de vigueur nouvelle, du patriotisme.

J'en suis tout à fait d'accord. Plusieurs d'entre vous ont d'ailleurs trouvé des formules qui m'ont paru heureuses. Ainsi, le général Stehlin évoquait « l'adhésion morale de l'ensemble de la collectivité nationale aux grands objectifs nationaux ». M. Villon parlait de « l'esprit de sacrifice du peuple » et M. Jean-Paul Palewski, dans une excellente image, a dit qu'il ne fallait pas laisser « l'âme de la nation s'égarer ». L'objectif est donc bien défini : revivifier le patriotisme.

Inutile de préciser que j'approuve cette visée. Mais chacun a conscience qu'on ne peut s'en remettre exclusivement à l'armée, car elle reçoit des jeunes gens à l'âge de dix-neuf ans, souvent même plus tard pour les sursitaires. Si nous voulons que ces jeunes gens aient des notions de patriotisme, il faudrait qu'ils aient commencé à les acquérir avant leur service militaire.

M. Jacques Baumel. A l'école par exemple !

M. le ministre des armées. Certes, les instituteurs et les professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur ont là un devoir précis qu'ils ne peuvent pas négliger et que nous ne pouvons pas oublier.

A ce propos, je m'arrêterai un instant aux observations de M. Villon qui, au milieu de ses feuilles, avait glissé quelques épines à mon intention, ce qui me donne le droit de lui en offrir une à mon tour.

M. Villon, après avoir tenu les bons propos que j'ai rappelés sur les forces morales, l'esprit de sacrifice et la nécessaire union du peuple, a cru devoir imputer les défaites de 1870, de 1940 et même les premiers revers de 1914 à l'incapacité des cadres militaires d'active.

M. Pierre Villon. Je n'ai pas dit cela : j'ai dit que l'armée ne comptait que sur l'active et non sur la réserve !

M. le ministre des armées. Je pourrais ajouter qu'une autre des raisons de la défaite de 1940 est que le parti communiste n'a pas beaucoup encouragé les citoyens à combattre les envahisseurs nazis !

M. Pierre Villon. On nous avait mis en prison avant ! Nous ne pouvions encourager personne !

M. Jacques Baumel. Votre position antinationale est bien connue.

M. Pierre Villon. J'ai été antimunichois !

M. le ministre des armées. Je suis tout prêt à engager une discussion avec vous sur 1940. Je crois préférable pour vous de ne pas le faire maintenant.

M. Pierre Villon. Je connais l'histoire. Ayant été l'un des créateurs du Conseil national de la Résistance, je n'ai de leçon de patriotisme à recevoir de personne ici !

M. le ministre des armées. Je n'ai pas non plus à en recevoir — surtout pas de vous — et je ne les accepte pas ! La majorité et le Gouvernement n'ont d'ailleurs pas non plus de leçon de patriotisme à recevoir du parti communiste. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Pierre Villon. Vous, monsieur Baumel, par votre attentisme dans la résistance, vous n'avez pas hâté la libération !

M. le ministre des armées. Voilà mon épine qui répond aux vôtres !

M. Jean Montalat. C'est un bouquet d'épines !

M. le ministre des armées. Ensuite, parmi les propositions qui ont été faites en vue de la réduction des dépenses militaires, ou tout au moins de certaines dépenses militaires, j'observe que, à l'exception de celles du parti communiste, aucune critique sérieuse ne s'est élevée sur le volume global des dépenses militaires, c'est-à-dire sur le prélèvement qu'elles représentent sur le produit national brut. Le général Stehlin lui-même, qui a émis quelques réserves, a reconnu que, globalement, ce prélèvement était acceptable. MM. d'Aillières et de Bennetot ont présenté la même remarque et d'une façon sans doute plus positive encore.

Mais si l'on ne demande pas souvent de réduire les dépenses militaires globalement, on demande quelquefois — et tel est notamment le cas des orateurs qui ont parlé au nom du groupe Progrès et démocratie moderne — de les réduire sélectivement, en particulier, en procédant à des diminutions sur la force nucléaire stratégique, soit par un abandon pur et simple, soit, plus fréquemment, je dois le reconnaître, par une renonciation au moins partielle à son développement.

J'avoue que ce raisonnement me paraît fondé sur une considération très discutable et difficile à accepter. On nous explique, en effet, que puisque la force nucléaire stratégique française n'atteindra jamais la puissance de la force américaine ou de la force soviétique — ce qui est certain — elle ne sert à rien et que, de ce fait, il vaut mieux ne pas en avoir du tout.

Si cet argument peut paraître clair à ceux qu'un orateur appelait les philosophes ou les théologiens de la dissuasion, j'avoue que, n'étant ni philosophe, ni théologien de la dissuasion, il me paraît assez difficilement compréhensible.

Il est vrai que les orateurs que j'ai cités tout à l'heure ont assorti cet argument d'un plaidoyer en faveur de l'Alliance atlantique et de la construction de l'Europe.

Je voudrais, à ce propos, répéter que non seulement nous sommes dans l'Alliance atlantique mais que nous avons déjà exprimé notre volonté d'y rester dans les circonstances actuelles. Nos critiques ont toujours porté et continuent de porter sur un aspect particulier de l'Alliance : je veux parler de son organisation militaire, qu'on appelle l'O. T. A. N., organisation qui est de moins en moins soutenue sans réserve et à propos de laquelle je constate que les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont été, ou assez discrets, ou assez évasifs, sans doute parce qu'ils pensent, comme de nombreux autres, pas seulement en France, que, de toute façon, cette organisation devrait être profondément modifiée.

En ce qui concerne l'Europe, nous souhaitons sa construction et je me permets de rappeler, en réponse à une remarque du général Stehlin, que nous avons d'ailleurs fait des propositions précises pour la construction de l'Europe politique : ce fut le plan Fouchet. Ce ne fut pas notre faute s'il ne fut pas accepté par nos partenaires de l'Europe des Six.

Nous souhaitons donc la construction de l'Europe, mais l'Europe ne pourra pas être une source d'économie sur les budgets militaires, chacun en est parfaitement conscient, parce que, en fin de compte, la force d'une alliance, c'est l'addition des moyens que chaque allié met à la disposition d'une autorité à laquelle il a décliné de se confier car — ici je démarque une citation du

président Sanguinetti faite à propos de l'O. T. A. N. — « il ne faut pas que l'Europe soit l'alibi de la paresse d'un certain nombre de pays »...

M. Pierre Abelin. Pourquoi de la paresse ?

M. le ministre des armées. Parce que beaucoup croient et disent que grâce à l'Europe nous arriverons à faire des économies sur les crédits militaires.

Eh bien j'affirme qu'il n'en serait rien, car une Europe imposerait aux Européens un effort de défense plus important que celui qu'ils font actuellement. Et cet effort exigerait des crédits militaires au moins égaux de la part de la France et des crédits sans doute supérieurs de la part d'un certain nombre d'autres pays. Cela est certain et cette remarque, vous le savez, a déjà été faite à propos de l'O. T. A. N. par les Américains.

Je le répète, il ne faut pas croire que l'Europe entraînerait comme conséquence une diminution des crédits militaires. C'est exactement le contraire.

M. Jean Montalat. Nous n'avons jamais dit cela !

M. le ministre des armées. Je n'ai pas dit que c'était vous !

En tout cas, et quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur une défense organisée dans l'hypothèse où l'Europe s'unirait politiquement et où, par conséquent, elle aurait au moins en principe les moyens d'assurer sa défense, il est certain que cette Europe politique n'est aujourd'hui qu'un espoir et que l'on ne construit pas une défense sur des espoirs, mais sur des réalités, surtout lorsque l'espoir se situe à un moment qui ne peut pas être déterminé dès aujourd'hui.

Cela m'amène aux perspectives d'avenir qui ont été tracées par certains orateurs, perspectives qui ont été fort bien dégagées, dans une remarquable analyse, par M. le professeur Léo Hamon — je souscris très volontiers à cette analyse, même si je n'en approuve pas toutes les conclusions — mais également par M. Voilquin sur les questions de recrutement et de personnel, par M. Gerbaud, par M. Mouret sur les mêmes questions, mais dans l'optique d'une sélection du contingent, ainsi que par M. Achille-Fould sur la marine.

A ce propos, je ne nie pas que la marine connaisse actuellement des difficultés, mais celles-ci ne l'empêchent pas de se développer : elle est actuellement la quatrième marine du monde et elle se rapproche progressivement de la troisième, ce qui n'est pas si mal.

Des perspectives d'avenir ont donc été ouvertes par les uns et par les autres. Or, je crois que pour l'avenir, il y a là quelques idées sur lesquelles nous pouvons être assez facilement d'accord.

La première est que nous devons, pour l'avenir, préserver aussi longtemps qu'il sera possible la politique de détente parce que celle-ci est en même temps une politique de paix. Il se peut que la détente devienne impossible. Il ne faut pas que ce soit de notre fait.

La deuxième idée est qu'il faut maintenir nos alliances et dans une forme telle que notre indépendance n'en soit pas aliénée.

Enfin et surtout, je crois que nous devons poursuivre notre effort sur les plans financier, intellectuel, humain, pour construire des forces armées modernes, aussi puissantes que possible, car — et c'est une vérité que personne ne peut contester — il n'y a jamais de défense nationale sans un effort national. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Le débat est clos.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Sanguinetti et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 43 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 506, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 401.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 504 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (N° 400.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 505 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 décembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 586, 248, 2567, 2570, 2607 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de la redevance d'assainissement dans un grand nombre de communes. Il demande si des modifications importantes touchant l'assiette de la redevance ainsi que son recouvrement sont envisagées à brève échéance.

M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour permettre la mise en œuvre d'une politique efficace d'assainissement tant dans les villes qu'en milieu rural.

M. Jcart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau régime instauré en matière de fixation des redevances d'eau et d'assainissement, qui entraîne une augmentation considérable, allant dans certains cas jusqu'à multiplier plusieurs fois les tarifs antérieurement en vigueur, augmentation à laquelle s'ajoute d'ailleurs la taxe des bassins. Il lui demande si, pour certaines régions, telles que celles qui répondraient éventuellement aux critères déterminant les zones déshéritées, des assouplissements sont prévus, et notamment s'il n'envisage pas : 1° de prendre de nouvelles dispositions qui, grâce à un système de péréquation nationale permettant d'octroyer une recette de compensation, atténueraient la charge exorbitante des habitants de ces zones déshéritées ; 2° d'ajouter cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages en proportion duquel doit être réparti le produit de l'impôt sur les salaires.

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire de modifier les conditions d'application de la redevance d'assainissement qui met et mettra encore plus dans l'avenir, les collectivités locales dotées d'un réseau d'assainissement dans l'obligation de majorer dans des proportions considérables le prix du mètre cube d'eau.

La constitution des agences de bassin, la création d'un office national de l'eau, sont autant de mesures tendant à faire payer les problèmes d'adduction d'eau et ceux d'évacuation par les consommateurs en dessaisissant les collectivités locales de leurs prérogatives. Il conviendrait alors de revenir à une plus saine conception et gestion des services publics.

M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que la redevance d'assainissement n'est pas sans susciter des difficultés d'application dans un grand nombre de communes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre concernant, en particulier, l'assiette de la redevance et son recouvrement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 3 octobre 1968.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3043, 1^{re} colonne, 9^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un statut des travailleurs immigrés. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hébert a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique (n° 480).

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (n° 486).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2711. — 5 décembre 1968. — M. Jean-Marie Commeney expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation préoccupante des producteurs de tabac qui, si le prix d'achat à la production pour le tabac était reconduit pour la présente campagne, seraient dans l'impossibilité d'assurer une saine gestion de leur exploitation compte tenu des charges nouvelles qui leur sont imposées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer leur situation, notamment en augmentant le prix d'achat pour la récolte actuelle.

2712. — 5 décembre 1968. — M. Cattin-Bazin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'au cours de l'année écoulée les revenus des partenaires sociaux du S. E. I. T. A. ont été augmentés de 13 p. 100, tant en ce qui concerne les personnels du monopole que les débitants de tabac. Il lui rappelle que la main-d'œuvre représente dans la culture du tabac près des deux tiers du coût de production, ce qui conduit à une hausse du prix supérieur à 7 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux planteurs de tabac un prix de récolte qui tienne compte des charges qui pèsent actuellement sur cette culture.

2716. — 5 décembre 1968. — M. Nilès rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours des débats du 8 novembre 1968 il a déclaré, au sujet de l'application du rapport constant, que le Gouvernement était allé au-delà des exigences de l'article L. 8 bis du code, puisque, traduit en indice réel, l'indice servant de référence aux pensions était porté de 151 à 166. Le point de vue des anciens combattants est différent. En effet, ils considèrent que la majoration de 21,4 p. 100 des pensions résulte de l'application correcte de la loi, sans plus. Ils estiment que ce nouvel indice découle de l'augmentation de 15 points accordée aux fonctionnaires jusqu'à l'indice 320 net et remplace donc l'indice 151, dont est affecté l'indice 170 net (190 brut) pour sa traduction pécuniaire. C'est-à-dire que l'indice 166 majoré détermine désormais le traitement du fonctionnaire à l'indice 170 net, sur lequel est fixée la valeur du point indiciaire des pensions de guerre. Dans ces conditions, cette mesure n'a aucunement modifié l'inégalité résultant des décrets du 26 mai 1962. Les fonctionnaires qui étaient rattachés à l'indice 170 (dont l'huissier de ministre) et qui en vertu de ces décrets atteignaient en fin de carrière l'indice 185 net, 210 brut, 165 nouveau, voient avec l'augmentation des 15 points, ce dernier indice porté à 180 majoré. Considérant que ce litige entre le Gouvernement et les anciens combattants et victimes de guerre est de nature à entretenir un malaise désagréable, il apparaît que les suggestions faites dans la précédente législature par diverses propositions de loi ayant fait l'objet du rapport Tourné demandant qu'il soit procédé à une étude du problème avec le concours des intéressés, demeurent toujours valables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de constituer une commission chargée de procéder à cette étude.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2717. — 5 décembre 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que selon les comptes rendus de presse, il vient, tout en prétendant ne pas préparer une législation anti-grève, de laisser percer devant un club les intentions du Gouvernement de réduire les droits statutaires des agents de la fonction publique et de porter une nouvelle fois atteinte à leur droit de grève conquis à la Libération. Les travailleurs du secteur privé, dans le protocole de Grenelle et dans les accords qui l'ont suivi, ont obtenu le paiement d'une avance ou une rémunération au moins partielle des heures de grève du printemps. C'est le moment où le secrétaire d'Etat, ayant une singulière conception de l'abolition des privilèges, veut que plus que par le passé la grève préjudicie non seulement aux salariés mais aux fonctionnaires lorsque l'Etat-patron les contraint à recourir à ce moyen extrême de défense de leurs droits et revendications. Enfin, à l'heure où le Gouvernement plutôt que de frapper les spéculateurs et de stopper la force de frappe nucléaire va, sous prétexte d'austérité, rogner les crédits de fonctionnement des administrations, le Gouvernement essaie de détourner les responsabilités sur les enseignants principalement, coupables à ses yeux de lutter pour une école plus démocratique et mieux apte à former les enfants du peuple. Il lui demande s'il a l'intention d'exposer au Parlement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la garantie des droits de la fonction publique.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2713. — 5 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les avantages sociaux dont bénéficiaient en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, conformément au décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, sont dépourvus de bases juridiques depuis l'intervention de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1968 puisqu'aussi bien la Haute Assemblée a prononcé l'annulation des dispositions essentielles du décret susvisé en considérant que la création des avantages sociaux dont il s'agit ne pouvait résulter d'un texte réglementaire et impliquait la promulgation d'une loi. Dans le souci de prévenir les regrettables conséquences de cette décision juridictionnelle pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, une circulaire ministérielle a prorogé le régime préexistant jusqu'au 1^{er} avril 1969. Pour qu'aucune solution de continuité ne risque de venir affecter à partir de cette date les droits des intéressés, il est indispensable que soit engagée au plus tôt une procédure législative qui donnera, eu égard au dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1968, un fondement juridique inattaquable aux avantages sociaux primitivement institués par le décret du 13 juillet 1962. Compte tenu des délais que requiert généralement le déroulement des procédures de l'espèce, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire hâter l'élaboration du projet de loi qui s'avère nécessaire, et s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour le dépôt dudit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2714. — 5 décembre 1968. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 68-259 du 15 mars 1968, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage ou publicité, stipule au paragraphe 2 de l'article 4 réglementant la propagande ou la publicité tendant à offrir ou à rechercher des prêts d'argent : « Lorsque l'annonceur est un

intermédiaire, la publicité doit, soit indiquer la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des organismes ou entreprise au nom desquels il intervient, soit préciser qu'il agit pour le compte de particuliers ». Il lui demande : 1° lorsque l'annonceur est un courtier libre qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un organisme ou entreprise de crédit, s'il doit cependant indiquer le nom et l'adresse des différents organismes ou entreprises auxquels il est susceptible de s'adresser pour obtenir aux clients éventuels les prêts qu'ils désirent ; 2° lorsqu'il a recours à des prêteurs particuliers dont il n'est également pas le mandataire, s'il doit préciser dans sa publicité qu'il agit pour le compte de particuliers ; 3° dans cette dernière hypothèse, s'il lui suffit d'indiquer dans ladite publicité qu'il agit « pour le compte de particuliers sans préciser les noms et adresses desdits particuliers » ; 4° s'il peut lui indiquer quelles sont en général les directives suivies par les membres du parquet pour l'application de ce texte qui est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

2715. — 5 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes stipule en son article 1^{er} que « les aveugles et les amblyopes tels qu'ils sont définis par l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et qui remplissent par ailleurs les conditions exigées des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être admis à se présenter à ces concours pour les disciplines qui seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale ». D'autre part, l'alinéa premier de l'article 4 de ce même décret précise que « la capacité des candidats visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus à assurer l'enseignement d'une des disciplines susdites sera déterminée, dans chaque cas particulier, par le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population ». Or, il se trouve que ces commissions médicales se bornent généralement à une stricte évaluation du taux d'invalidité des candidats et ne tiennent pas compte du degré d'adaptation de l'handicapé à son handicap. C'est ainsi que les handicapés physiques ne peuvent avoir l'accès au concours du Capes et de l'agrégation qu'à la condition d'avoir un taux d'invalidité ne dépassant pas 80 p. 100. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier le mode d'évaluation du taux d'invalidité afin que certains grands handicapés physiques ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité puissent, s'ils ont les titres universitaires requis, se présenter à ces concours ; 2° s'il ne pense pas que, dans ce but, la présence, au sein de chaque commission, d'un médecin spécialiste du type d'infirmité examinée, ou à titre consultatif d'un handicapé physique désigné par une association représentative de ces handicapés serait de nature à permettre une appréciation objective des capacités et incapacités physiques des candidats. Pour tenir compte de l'importance de leur infirmité et des limitations qu'elle entraîne, on pourrait exiger d'eux, en contrepartie, un engagement à ne solliciter un poste, en cas de succès, que dans l'enseignement par correspondance ou dans des établissements scolaires recevant des handicapés physiques.

2718. — 5 décembre 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que les riverains de l'aéroport d'Orly subissent de constants préjudices, en raison de l'intense circulation aérienne à basse altitude dans ce secteur. L'un des inconvénients engendrés par le passage des avions à proximité des habitations, réside dans des perturbations incessantes de la réception des émissions de radio et de télévision. Compte tenu des déclarations gouvernementales, lors des débats à l'Assemblée nationale sur l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F., déclarations selon lesquelles les recettes publicitaires nouvelles permettraient d'étendre le champ d'application des exonérations de la taxe de radio et de télévision à de nouvelles catégories d'usagers, il lui demande, s'il ne lui paraît pas équitable dans l'attente de mesures d'ensemble qui supprimeraient définitivement les perturbations causées par le passage des avions, d'envisager pour les riverains de l'aéroport d'Orly le dégrèvement des taxes de radio et de télévision.

2719. — 5 décembre 1968. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prolongation de la scolarité dans les communes rurales, et elle lui demande de quelle façon il imagine les buts et le fonctionnement des centres ruraux d'éducation professionnelle, l'enseignement à dispenser ainsi que le rôle et la qualification des enseignants appelés à y exercer leurs fonctions.

2720. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à la protection des travailleurs contre les chutes de hauteur pendant les travaux de construction, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

2721. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à l'enseignement des langues aux travailleurs émigrants, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

2722. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 538 relative à la lutte contre le bruit causé par les avions, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1968. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de donner suite au paragraphe 3 (a) de cette recommandation.

2723. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé**, se référant à la recommandation 534 relative aux activités du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation.

2724. — 5 décembre 1968. — **M. Radus**, se référant à la recommandation n° 525 relative à la création d'une conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2725. — 5 décembre 1968. — **M. Radus**, se référant à la recommandation n° 524 relative à l'aide du Conseil de l'Europe aux échanges européens intermunicipaux qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2726. — 5 décembre 1968. — **M. Weber**, se référant à la recommandation n° 535 relative à la promotion de l'enseignement des langues vivantes en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation.

2727. — 5 décembre 1968. — **M. Vailleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 536 relative à la coopération spatiale européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1968 et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour coordonner les instructions à donner à ses délégations dans les conseils des différents organismes internationaux (E. S. R. O., E. L. D. O., C. E. T. S.) exerçant leurs activités dans le domaine spatial. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à donner son accord à l'adoption, par la conférence spatiale européenne, d'un programme spatial européen coordonné, comportant des activités en matière de lanceurs de satellites d'application et de satellites scientifiques.

2728. — 5 décembre 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le montant des allocations de base actuellement servies aux infirmes, invalides civils et handicapés physiques ainsi que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne n'ont pas été portés en hausse dans les mêmes proportions que les évaluations relatives au S. M. I. G. et au S. M. A. G. et lui demande si des mesures prochaines sont susceptibles d'être prises dans ce sens.

2729. — 5 décembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision récemment arrêtée d'ouvrir à la rentrée 1968-1969 six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne risque de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. De nombreux professeurs ayant leur résidence dans la capitale ont posé leur candidature aux nombreux postes qui vont être pourvus. Les départs qui risquent de se produire vont affecter la qualité de l'enseignement supérieur et rendre encore plus difficile une reprise qui s'annonçait déjà problématique. Cette situation risque d'accroître paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette éventualité.

2730. — 5 décembre 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des mois de la période 1^{er} mai-30 novembre 1968 : 1° la valeur exacte, en francs français, de l'or et des devises cédés par la Banque de France, en contrepartie de l'échange de francs français contre du métal précieux ou des monnaies étrangères, avec une ventilation par catégorie de réserve (or d'une part et devises d'autre part) et une ventilation entre les achats de marks allemands, de dollars américains (U. S. A.), de livres sterling, de lires italiennes et des autres monnaies ayant fait l'objet de transactions pendant cette période ; 2° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des banques nationalisées, notamment la Société générale, la Banque nationale de Paris et, le cas échéant, d'autres banques publiques comme la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit foncier de France, le Crédit national, le Sous-comptoir des entrepreneurs et la Banque française pour le commerce extérieur, avec une ventilation de ces renseignements pour chacune des banques nationalisées ; 3° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des Etats de la zone franc désirant convertir leurs disponibilités extérieures, lorsqu'elles étaient en francs, en monnaies étrangères ou en or, avec une ventilation des renseignements pour chacun des Etats de la zone franc et, pour chaque Etat, le montant total de leurs réserves extérieures lorsqu'elles sont connues de l'administration française et de la Banque de France.

2731. — 5 décembre 1968. — **M. Saucedo** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où le Gouvernement décide de « tenir » les prix afin de juguler les hausses illicites et injustifiées, la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles a publié un communiqué annonçant une augmentation probable du prix des véhicules automobiles à concurrence d'un taux qui sera fixé entre 6 et 6,5 p. 100. Or, il lui fait observer que si l'augmentation de 20 à 25 p. 100 du taux de la T. V. A. qui va frapper ces produits entraîne bien une majoration des prix de vente de 6,4 p. 100, la suppression de la taxe sur les salaires entraîne une diminution des charges salariales de sorte que, d'après certains calculs, l'économie qui en résulterait, dans le cas des productions automobiles, serait de 1,9 p. 100, la hausse finale des prix devant donc être, en réalité, de 4,5 p. 100 seulement. Le taux d'augmentation annoncé par la chambre syndicale étant manifestement trop élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs d'automobiles limitent l'augmentation de leurs prix à 4,5 p. 100.

2732. — 5 décembre 1968. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la convention n° 24-47-6-65 du 26 août 1965 relative aux retraites des pré-retraités des Etablissements Granges à Agen (47) n'a pas fait l'objet d'une application correcte de la part des services chargés de la mettre en œuvre, notamment en ce sens que l'élément F. N. E. de l'allocation n'a pas été majoré, comme prévu par la clause d'indexation sur le S. M. I. G. incluse dans la convention. Il rappelle que par lettre du 8 mai 1968 le ministère de l'économie et des finances faisait savoir que l'administration centrale des affaires sociales, saisie par ses soins, donnait des instructions pour opérer les rajustements nécessaires et qu'un projet d'avenant était même soumis à l'élément patronal de l'allocation pour réparer les suites d'une omission lors de la rédaction de la convention citée ci-dessus. Il signale que malgré ces précisions, depuis mai 1968, aucun élément nouveau n'est intervenu. Il précise que cette anomalie très préjudiciable aux pré-retraités des Etablissements Granges a été signalée plusieurs fois depuis l'année 1968. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue très rapidement à ces pré-retraités en application des textes et en vertu de droits que nul ne leur conteste ; 2° quelles mesures seront prises afin que les rappels afférents soient versés aux intéressés.

2733. — 5 décembre 1968. — **M. Pequet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 de la loi du 12 juillet 1966 instaurant le régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants a pour conséquence de léser sur le terrain des droits acquis toute une catégorie de travailleurs non salariés, adhérents volontaires au régime général de sécurité sociale. En particulier le nouveau régime obligatoire servira des prestations moindres que celles du régime général. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et remplir cette catégorie d'adhérents de leurs droits.

2734. — 5 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que, lors d'une interview parue, le lundi 2 décembre, dans le journal « Le Figaro », il a indiqué qu'il fallait mettre un terme aux interventions tatillonnes et excessives de l'Etat. Il lui indique que le même jour paraissait, dans l'hebdomadaire « L'Express » une interview d'un des grands maîtres de la médecine française, le professeur Hamburger, et que celui-ci signalait, entre autres choses, que : « pour aller vingt-quatre heures à Amsterdam où il est invité à faire une conférence, le professeur de médecine doit remplir un formulaire en sept exemplaires pour le ministère de l'éducation nationale ; un autre en sept exemplaires pour le ministère des affaires sociales, attendre trois semaines pour avoir la réponse, et recevoir parfois une interdiction de partir, sous une signature anonyme, pour n'avoir pas fait la demande dans les délais réglementaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre un terme à une procédure à ce point « tatillonne et excessive ».

2735. — 5 décembre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives très préoccupantes des constructions scolaires du premier degré dans le département du Val-d'Oise. La situation est telle que la rentrée scolaire, déjà très difficile en 1968, semble sérieusement compromise pour 1969 et plus encore pour 1970. Dans le Val-d'Oise, cette situation résulte essentiellement du retard pris par la construction scolaire au regard de la construction de logements neufs. Les logements achevés dans le département ont été de 12.000 en 1966, de 10.800 en 1967, 9.000 en 1968. Le nombre de classes à créer, selon un récent rapport du conseil général du Val-d'Oise, aurait été établi en accord avec l'inspection d'académie : en 1966, de 300 au lieu des 129 effectivement ouvertes ; en 1967, de 270 au lieu des 150 effectivement ouvertes ; en 1968, de 225 au lieu des 163 effectivement ouvertes. Ainsi le déficit des classes nécessaires s'élève pour ces trois exercices à 353. En 1969, la situation s'aggravera. Il y aura, selon les programmes en cours, environ 9.000 logements achevés nécessitant 225 classes nouvelles pour la rentrée d'automne 1969. Sans doute ne peut-on, en une seule année, réaliser à la fois cette tranche de 225 classes et rattraper le retard de 353 classes. Mais une première liste d'urgence de 307 classes a été établie par le conseil général du Val-d'Oise. Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il envisage la réalisation de ce programme d'urgence qui constitue un minimum pour répondre aux besoins de scolarisation nouveaux et considérables du département du Val-d'Oise, et sans lequel la rentrée de l'automne 1969 sera très gravement compromise.

2736. — 5 décembre 1968 — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'élévation de quatorze à seize ans de l'obtention de scolarité devrait amener une modification de l'article L. 258 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, celui qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une initiative en ce sens et pareillement pour la modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en assurances sociales.

2737. — 5 décembre 1968. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le barème des quotités saisissables des rémunérations figurant à l'annexe 1^{re} de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail a été fixé en dernier lieu par le décret n° 84-1098 du 28 octobre 1964. Il résulte de ce barème que la somme maximale pouvant être laissée à la disposition du travailleur dont les salaires font l'objet d'une saisie-arrêt est égale à 1.016,67 francs par mois. Il apparaît indispensable que les chiffres qui avaient été prévus par le décret du 28 octobre 1964 soient révisés pour les adapter à l'évolution générale des salaires et des prix. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

2738. — 5 décembre 1968. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas normal que, dans les communes ayant plus de 1.500 habitants, les personnels communaux puissent bénéficier de certains avantages accordés aux travailleurs du secteur privé ou des entreprises nationalisées et, en particulier, s'il est disposé à autoriser les préfets et sous-préfets à approuver les déléguations prises par les conseils municipaux ayant pour objet d'accorder aux agents du personnel communal une gratification correspondant à un treizième mois de salaire, étant fait observer que cette mesure aurait pour heureux effet de compenser, dans une certaine proportion, la médiocrité des traitements alloués aux agents communaux et de favoriser, par là même, le recrutement de personnel qualifié.

2739. — 5 décembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux médecins liés par un contrat d'association comportant une masse commune d'honoraires et une individualisation des frais professionnels. Il s'agit de médecins conventionnés, placés sous le régime de l'évaluation administrative. Les déductions susceptibles d'être opérées sur le montant des recettes sont donc réparties en trois groupes, conformément aux instructions contenues dans la note du 4 mai 1965, complétée par les notes des 14 juin 1966, 20 juin 1967 et 11 juillet 1968. L'inspecteur des impôts prétend que, d'une part, pour l'évaluation des frais du groupe II, il doit être tenu compte de l'ensemble des recettes de l'association et non pas des honoraires perçus par chacun des deux praticiens et que, d'autre part, la déduction prévue au titre du groupe III ne doit être effectuée que sur le montant total des recettes de l'association et non sur les honoraires correspondant à chaque clientèle. Cette interprétation a pour conséquence d'entraîner une augmentation considérable des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par chacun des associés, comparativement à celles qui leur étaient réclamées lorsqu'ils exerçaient individuellement. Il semble tout à fait anormal que le fait, pour des médecins, de constituer un cabinet de groupe ait pour effet de les soumettre à un régime fiscal beaucoup plus sévère que celui auquel sont soumis les médecins exerçant à titre individuel. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est, dans le cas particulier signalé, le mode d'évaluation des frais des groupes II et III qui doit être appliqué ; 2° s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les règles applicables pour l'imposition des médecins ayant passé un contrat d'association ne puissent, en aucun cas, aboutir à une pénalisation de ces contribuables sur le plan fiscal.

2740. — 5 décembre 1968. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par suite de l'insuffisance de l'équipement en chambres de cités universitaires, un nombre très important d'étudiants est obligé de louer chez des particuliers. L'excès de la demande par rapport à l'insuffisance de l'offre entraîne des abus quant aux prix demandés aux étudiants, et cela malgré la non-imposition accordée aux propriétaires louant aux étudiants. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour résoudre rapidement ce problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1129. — **M. Herman** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** quelles ont été les mesures administratives et financières prises au cours des années 1967 et 1968 afin de mettre en application la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et quel a été, par régions, le nombre de centres de formation publics ou privés créés, ainsi que leur spécialité. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La loi du 3 décembre 1966 prévoyait les conditions de mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle coordonnée entre les administrations responsables et concertée avec les organisations professionnelles et syndicales. Elle créait les moyens de développer une telle politique, notamment grâce au financement, à partir d'un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, d'actions nouvelles menées par des organismes publics ou privés dans le cadre de conventions. Elle comportait une partie loi-programme qui, pour les trois années 1967-1969, fixait les autorisations de programme affectées aux principaux équipements d'enseignement professionnel. — 1^o Mesures administratives. — La constitution et les règles de fonctionnement des organismes de coordination et de concertation ont été définies par les

décrets du 18 janvier 1967 et du 27 janvier 1967 : le groupe permanent de hauts fonctionnaires qui doit préparer et veiller à l'exécution des décisions du comité interministériel s'est réuni très régulièrement au cours des années 1967-1968 ; le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui comprend des représentants des administrations, des organisations professionnelles et syndicales, des personnalités particulièrement qualifiées, a été réuni quatre fois depuis sa constitution. Afin d'accélérer la procédure, un comité ministériel restreint animé par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, se réunit aussi souvent que nécessaire pour coordonner et animer la politique de formation professionnelle. L'instrument essentiel de l'effort en faveur de la formation professionnelle est constitué par la procédure conventionnelle instituée par l'article 9 de ladite loi : des conventions types ont fait l'objet du décret n° 67-996 du 15 novembre 1967 et de la circulaire d'application du même jour. Les conditions d'attribution de subventions de fonctionnement et d'équipement aux organismes conventionnés ont été définies dans des circulaires du 20 mars 1968 et du 13 juillet 1968. Les conventions conformes aux conventions types sont encore relativement peu nombreuses car de nombreuses actions ont été financées par le fonds de formation professionnelle sans attendre la mise au point du dispositif réglementaire. Au total, en 1968, 140 millions auront été accordés au titre des subventions de fonctionnement à des centres de formation, 35 millions au titre de subventions d'équipement ; 61 conventions ont été signées dans le cadre des nouvelles dispositions ; elles intéressent 45.000 stagiaires : région parisienne (30), Nord (5), Champagne (2), Lorraine (2), Alsace (1), Franche-Comté (7), Bourgogne (1), Auvergne (1), Rhône-Alpes (8), Aquitaine (1), pays de la Loire (1), Bretagne (2) ; 75 autres sont en préparation et devraient être signées avant la fin de l'année au bénéfice de 25.000 nouveaux stagiaires. Il est difficile de dresser dès maintenant un bilan détaillé des nouveaux centres de formation créés grâce aux conventions de la loi du 3 décembre 1966. Toutefois, il apparaît qu'un nombre important de celles-ci sont à caractère national et permettent des actions dispersées sur le territoire. Un effort particulier fait en faveur des régions connaissant des problèmes de conversions professionnelles telles le Nord et la Lorraine. Un inventaire des moyens publics de formation professionnelle et de promotion sociale est terminé et un Atlas de la formation va être édité. L'inventaire des moyens privés est actuellement en cours, en collaboration étroite avec les milieux professionnels. Un décret n° 68-11 du 4 janvier 1968 fixe les conditions dans lesquelles les femmes qui ont élevé trois enfants ou plus, ou qui sont chefs de famille peuvent bénéficier d'allocations de conversion. Enfin, un groupe de travail a étudié les conditions dans lesquelles pouvaient être améliorées les conditions de rémunération des stagiaires de formation professionnelle : un projet de loi va être déposé incessamment devant le Parlement. — 2^e Mesures financières. — Sur le plan financier, outre les autorisations de programmes accordées en 1967, 1968 et 1969 dans les budgets des ministères de l'éducation nationale, des affaires sociales et de l'agriculture au titre des collèges d'enseignement technique, des I. U. T., des centres de F. P. A. et des collèges d'enseignement agricole, l'effort financier en faveur de la formation professionnelle apparaît dans la progression du fonds. Le comité interministériel a, en effet, mis à la disposition des ministères, sur proposition du conseil de gestion, plus de 180 millions de francs en 1967 et plus de 240 millions de francs en 1968. Ces crédits ont permis notamment de développer, d'une part, la formation professionnelle des jeunes non encore engagés dans la vie active et, d'autre part, des conventions de formation et de promotion professionnelles. Pour 1969, la dotation du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale a été fixée à 260 millions de francs dont une partie fera l'objet de délégations au profit des préfets de région, dans le cadre des mesures de déconcentration prévues en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

EDUCATION NATIONALE

1342. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent, pour le personnel des œuvres universitaires, de l'absence d'un statut clairement défini. Les gestionnaires des cités et restaurants universitaires ne peuvent conserver pendant les grandes vacances, période sans recette, leur personnel ouvrier qui se trouve ainsi mis au chômage pendant trois mois. Les conséquences en sont d'autant plus dommageables que, jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour que les œuvres universitaires cotisent à l'A. S. S. E. D. I. C., de sorte que les employés ne peuvent prétendre à aucun régime indemnitaire. Il en résulte une disparité avec le personnel similaire des facultés, lycées, écoles normales, etc., qui bénéficie de la garantie de l'emploi et de douze mois de salaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° d'autoriser l'affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. des œuvres universitaires ; 2° de prévoir une période tran-

sitoire pendant laquelle des allocations spéciales pourraient venir combler la différence entre le traitement normal et les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C. ; 3° de s'acheminer ainsi par étape vers la fonctionnarisation du personnel en cause, en ménageant à ceux de ses membres qui ne répondraient pas aux conditions d'âge, d'ancienneté ou de diplôme, la possibilité d'exercer leurs fonctions sous contrat de douze mois. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le personnel de service des résidences et restaurants universitaires est composé d'agents recrutés par contrats annuels renouvelables par tacite reconduction. Ces contrats sont conclus selon les besoins des établissements et les désirs des intéressés pour des périodes annuelles de douze mois ou de neuf mois. L'hébergement d'hôtes passagers pendant les mois d'été dans les résidences universitaires, qui tend à se développer tout au moins dans certaines villes, permet de plus en plus de recruter les intéressés pour des périodes annuelles de douze mois. L'ordonnance n° 67-560 du 13 juillet 1967 prévoit effectivement le principe d'un versement dans certaines conditions d'un revenu de remplacement aux travailleurs involontairement privés d'emplois. Son article 21 subordonne toutefois l'application de ces dispositions aux agents civils non fonctionnaires des établissements publics à caractère administratif de l'Etat à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Dès la parution de ce décret l'affiliation des centres des œuvres universitaires à ce régime de prévoyance sera effectivement envisagée. Dans l'attente de l'application à leur profit des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, aucune disposition réglementaire ne permet de verser aux intéressés des allocations spéciales. L'assimilation intégrale des personnels en fonctions dans les résidences et restaurants universitaires aux agents de service fonctionnaires des établissements d'enseignement a été loin de recueillir à ce jour l'assentiment de l'ensemble des intéressés et de leurs organisations représentatives. Ce problème fera l'objet d'une étude approfondie, menée en liaison avec les représentants des intéressés à l'occasion des travaux d'une commission qui sera prochainement constituée et aura pour mission d'étudier une réforme des centres des œuvres universitaires.

2105. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quels sont, pour l'année universitaire 1968-1969, les effectifs classés par année d'étude de chaque faculté de pharmacie et de chaque section « Pharmacie » dans les facultés mixtes et dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de connaître, quels sont pour l'année universitaire 1968-1969, les effectifs classés par année d'étude de chaque faculté de pharmacie et de chaque section « Pharmacie » dans les facultés mixtes et dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie. En effet, les résultats des inscriptions ne pourront être connus que dans les premiers jours de janvier 1969. Ci-joint deux tableaux faisant apparaître : 1° les prévisions d'effectifs d'étudiants en pharmacie, par académie, pour l'année universitaire 1968-1969 (hypothèse forte) ; 2° la répartition des étudiants en pharmacie, par années d'études au 30 mars 1968.

TABLEAU N° 1

Prévisions de rentrée 1968-1969 (hypothèse forte).

| FACULTÉS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS | EFFECTIFS |
|-----------------------------------|-----------|
| Aix-en-Provence | 1.680 |
| Amiens | 90 |
| Besançon | 50 |
| Bordeaux | 1.230 |
| Caen | 410 |
| Clermont-Ferrand | 840 |
| Dijon | 380 |
| Grenoble | 750 |
| Lille | 1.370 |
| Limoges | 240 |
| Lyon | 1.470 |
| Montpellier | 1.850 |
| Nancy | 970 |
| Nantes | 800 |
| Nice | » |
| Orléans | 690 |
| Paris | 5.230 |
| Poitiers | 170 |
| Reims | 480 |
| Rennes | 500 |
| Rouen | 250 |
| Strasbourg | 1.090 |
| Toulouse | 960 |
| Total | 21.500 |

TABEAU N° 2

Répartition des étudiants de faculté par années d'études au 31 mars 1968. — Pharmacie.

| ÉTABLISSEMENTS | PREMIÈRE ANNÉE | | TOTAL (1 ^{re} année). | DEUXIÈME année. | TROISIÈME année. | QUATRIÈME ANNÉE | | TOTAL (4 ^e année). | TROISIÈME cycle. | AUTRES catégories. | TOTAL général. |
|---------------------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-------------------|----------------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------|
| | Inscrits (1 ^{er} fois). | Inscrits (2 ^e fois et plus). | | | | Nouveau régime. | Ancien régime. | | | | |
| Aix-en-Provence ... | 386 | 152 | 538 | 272 | 191 | 101 | 155 | 258 | 150 | » | 1.407 |
| Amiens | » | » | » | 45 | 31 | 14 | 11 | 25 | » | » | 101 |
| Besançon | » | » | » | 38 | 31 | » | » | » | » | » | 69 |
| Bordeaux | 261 | 167 | 428 | 203 | 169 | 103 | 133 | 236 | 37 | » | 1.073 |
| Caen | 103 | 22 | 125 | 76 | 60 | 30 | » | 30 | » | » | 291 |
| Clermont-Ferrand .. | 182 | 62 | 244 | 134 | 107 | 71 | 65 | 136 | 17 | » | 638 |
| Dijon | 95 | 32 | 127 | 48 | 54 | 33 | 19 | 52 | » | » | 281 |
| Grenoble | 152 | 52 | 204 | 91 | 95 | 56 | 37 | 93 | 48 | » | 531 |
| Lille | 336 | 114 | 450 | 182 | 154 | 80 | 73 | 153 | 102 | 1 | 1.042 |
| Limoges | 73 | 28 | 101 | 53 | 27 | 23 | 9 | 32 | » | » | 213 |
| Lyon | 268 | 126 | 394 | 219 | 161 | 135 | 117 | 252 | 227 | » | 1.253 |
| Montpellier | 285 | 127 | 412 | 319 | 236 | 170 | 179 | 349 | 256 | 1 | 1.573 |
| Nancy | 234 | 67 | 301 | 152 | 111 | 75 | 71 | 146 | 104 | 13 | 827 |
| Nantes | 129 | 40 | 169 | 94 | 59 | 50 | 45 | 95 | 16 | » | 433 |
| Angers | 52 | 14 | 66 | 59 | 27 | 17 | 15 | 32 | » | » | 184 |
| Nice | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Orléans-Tours | 131 | 49 | 180 | 107 | 84 | 47 | 61 | 108 | 43 | » | 522 |
| Paris | 1.066 | 547 | 1.613 | 779 | 612 | 305 | 395 | 700 | 446 | 29 | 4.179 |
| Poitiers | 48 | 10 | 58 | 47 | 24 | » | » | » | » | » | 129 |
| Reims | 118 | 45 | 163 | 77 | 65 | 40 | 34 | 74 | 12 | » | 391 |
| Rennes | 112 | 62 | 174 | 100 | 50 | 45 | 53 | 98 | 38 | » | 460 |
| Rouen | 60 | 35 | 95 | 54 | 25 | 25 | » | 25 | » | » | 199 |
| Strasbourg | 233 | 74 | 307 | 153 | 116 | 07 | 72 | 159 | 135 | 1 | 871 |
| Toulouse | 245 | 121 | 366 | 257 | 137 | 71 | 75 | 146 | 39 | » | 945 |
| Total | 4.569 | 1.946 | 6.515 | 3.559 | 2.626 | 1.578 | 1.619 | 3.197 | 1.670 | 45 | 17.612 |

2122. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1247 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 octobre 1968, p. 3550) relative à la situation des maîtres auxiliaires dans les établissements scolaires. Il lui demande de lui préciser si les maîtres de C. E. G. licenciés d'enseignement pourront bénéficier de la même mesure et devenir professeurs certifiés stagiaires. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Les mesures dont il a été fait état dans la réponse visée par l'honorable parlementaire concernent sans distinction tous les candidats titulaires d'une licence d'enseignement, qui ont assuré pendant cinq années un service d'enseignement dans un lycée classique, moderne ou technique ou dans les sections classiques ou modernes d'un collège d'enseignement secondaire, dont deux années en possession de la licence; les professeurs d'enseignement général qui remplissent ces conditions peuvent concourir au même titre que les autres catégories de personnels.

2184. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de statut des personnels de laboratoire. Ce projet, qui fait l'objet de discussions depuis 1960, n'a toujours pas vu le jour. Le 17 février 1968, M. le ministre de l'éducation nationale donnait l'information selon laquelle un nouveau projet de statut avait recueilli de la part des ministères intéressés un accord de principe. Il lui demande s'il lui est possible de lui indiquer l'état des travaux d'élaboration de ce statut et s'il n'envisage pas de convoquer dans les meilleurs délais une réunion du comité technique paritaire. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

2248. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au début de l'année 1968 un nombre important de familles landaises de condition modeste ont été informées par l'inspection d'académie de l'attribution de bourses scolaires nationales permettant la poursuite des études de leurs enfants. Alors que ces familles attendaient comme indiqué sur la notification et dès la rentrée scolaire le montant définitif de la bourse attribuée, elles viennent d'apprendre avec surprise que ces dernières leur sont supprimées en raison de la « limite des crédits accordés au département des Landes ». Dans les cas où les bourses ont été effectivement attribuées, le nombre de parts a été modifié et sur certaines notifications on peut voir, par exemple le chiffre 2 remplaçant le nombre de quatre ou cinq parts primitivement allouées. Ces mesures

restrictives ont fait naître dans les familles un sentiment de frustration et un légitime mécontentement devant l'irrespect des engagements pris par le Gouvernement au début de la même année. Cette décision aggrave très sérieusement la situation déjà défavorable faite au département des Landes en ce qui concerne le coefficient de correction qui est de 9 p. 100 alors qu'il n'est que de 1 p. 100 en Gironde, de 3 p. 100 en Lot-et-Garonne, 5 p. 100 en Dordogne. Il est en effet anormal que notre département qui est le deuxième du point de vue superficiele après la Gironde, ne bénéficie pas des mêmes avantages que ce dernier compte tenu notamment de l'éloignement des familles des établissements scolaires et des frais de transport ou d'internat qu'elles doivent supporter. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir d'extrême urgence les crédits affectés au département des Landes pour les bourses et s'il n'envisage pas, compte tenu de la situation particulière du département, de ramener l'indice de correction à un pourcentage inférieur à neuf pour cent. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du département des Landes pour le paiement des bourses de l'année scolaire 1968-1969 sont supérieurs de 19,18 p. 100 à ceux qui avaient été mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 1968-1969. Par suite de l'entrée en vigueur de la prolongation de la scolarité obligatoire à compter du 1^{er} octobre 1967 et de la prolongation spontanée de la scolarité dans le second cycle du second degré, tous les départements ont des besoins supplémentaires à satisfaire. Une demande de crédits complémentaires a été établie en conséquence en vue de la préparation du troisième collectif budgétaire pour 1968. Dès que de nouveaux crédits seront ouverts la dotation consentie au département des Landes sera ajustée. Cette dotation permettra le paiement des bourses dont l'attribution a été prévue pour l'année scolaire 1968-1969 sur proposition des commissions compétentes. Mais, en tout état de cause, l'attribution de la bourse ne deviendra effective que si les candidats boursiers remplissent les conditions de scolarité requises : admission, conformément aux règles de scolarité, dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux et dans la classe pour laquelle la bourse a été demandée. Depuis 1966, le procédé d'évaluation des ressources à partir du bénéfice forfaitaire à l'hectare est appliqué aux revenus agricoles. Ce système a été établi à la demande des représentants des organismes professionnels agricoles. Les représentants départementaux des finances et de l'agriculture sont appelés à participer à la détermination des coefficients d'adaptation. Les mesures particulières prises en faveur des enfants d'agriculteurs au cours de l'année 1968 ont permis d'accroître le montant de l'aide de l'Etat pour chaque élève boursier, et, pour l'attribution des bourses nouvelles, de satisfaire un nombre accru de demandes dont le pourcentage moyen sur le plan national a été de 90,79 p. 100, et pour le département des Landes de 90,14 p. 100. Ces dispositions ont ainsi corrigé les iné-

gallés qui avaient pu intervenir dans la détermination des coefficients d'adaptation suivant les départements ou régions naturelles. Une révision des éléments du barème utilisé pour l'attribution des bourses, son calcul à partir de nouvelles bases et les modalités de sa publication sont à l'étude afin d'apporter une solution d'ensemble aux problèmes posés actuellement par les procédés d'évaluation des ressources familiales.

2295. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour que : 1^o les bourses et aides aux familles soient affectées aussi bien à l'enseignement technique qu'aux enseignements supérieurs ; 2^o cesse la discrimination dans les attributions de ces aides entre les élèves ou étudiants des cours et écoles privés, reconnus pour la valeur de leur enseignement, et des établissements publics de l'éducation nationale gérés par son ministère. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — 1^o Les étudiants des établissements publics d'enseignement technique supérieur peuvent bénéficier de l'octroi de bourses dans les mêmes conditions que les étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces bourses sont attribuées en fonction de deux critères : un critère social, constatation de l'insuffisance des ressources de la famille au regard des frais de scolarité, un critère universitaire, aptitude de l'étudiant à poursuivre des études dans l'orientation choisie ou conseillée. Les étudiants fréquentant des écoles privées d'enseignement technique légalement ouvertes et reconnues par l'Etat en application du titre IV du code de l'enseignement technique peuvent également être nommés boursiers de l'Etat. 2^o L'octroi de bourses aux étudiants des établissements privés d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux ou des établissements techniques reconnus dans les conditions précisées ci-dessus est effectué dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que dans les établissements publics d'enseignement.

2320. — **M. Selleneve**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n^o 5714 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1968, p. 469), lui demande : 1^o s'il n'estime pas utile de provoquer une nouvelle réunion du comité technique paritaire afin que soit examiné le statut commun des personnels techniques de laboratoire qui est à l'étude depuis huit ans ; 2^o en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que ce statut soit publié dans les plus brefs délais. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

2328. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Journal officiel* du 17 février 1968 publiait une réponse de son prédécesseur à une question écrite n^o 5714 de **M. Dupuy**, réponse dans laquelle le ministre de l'éducation nationale faisait connaître que le projet de statut commun des personnels techniques de laboratoires était l'objet d'études qui avaient abouti à saisir les ministres intéressés d'un nouveau projet de statut. Depuis cette date, il ne semble pas que le comité technique paritaire ait été convoqué pour examiner ce projet et que celui-ci ait encore fait l'objet d'une décision. Il en résulte une grande impatience des personnels techniques de laboratoires et il lui demande à quelle date le nouveau statut sera publié. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoires est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1198. — 29 septembre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les contrôleurs de la sécurité sociale ont actuellement tendance à refuser toute valeur probante aux livres de paie paraphés par des maires. Sans doute, l'article 44 B du livre I^{er} du code du travail concernant le livre de paie dit qu'il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, mais par ailleurs l'article 10 du code de commerce autorise également le juge d'instance ou le maire à viser,

coter et parapher les livres de commerce. Pratiquement le visa des maires est une solution moins onéreuse, car elle évite aux intéressés des frais de déplacement. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 44 B du livre I^{er} du code du travail, de telle sorte que le livre de paie puisse être coté, paraphé et visé soit par le juge d'instance, soit par le maire de la commune.

1231. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'immigration étrangère plus ou moins désordonnée à laquelle on assiste actuellement pose un problème non seulement sur le plan de l'ordre public (augmentation de la délinquance, participation à des mouvements subversifs), mais également pour les finances (charges sociales) et la santé publique (recrudescence de certaines maladies telles que tuberculose ou maladies vénériennes). D'une manière générale, il conviendrait de faire respecter strictement la procédure normale d'introduction en France des travailleurs étrangers en ne régularisant sous aucun prétexte la situation des immigrants clandestins. Il conviendrait par ailleurs d'introduire de préférence — à l'instar de certains pays tels que la Suisse — des étrangers célibataires et non chargés de famille et, en tout état de cause, de refuser l'accès de notre territoire aux familles comportant un ou plusieurs « mauvais risques », en raison des lourdes charges susceptibles d'en résulter pour la collectivité française. Il conviendrait en outre de n'introduire que des immigrants jeunes et non des personnes âgées, dont la force de travail ne pourra être utilisée que pendant un nombre d'années réduite. Enfin, devant l'aggravation du problème de l'emploi en France, et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois détenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants. Aussi bien convient-il de délivrer aux étrangers nouvellement arrivés des cartes de séjour de courte durée, afin que la liberté d'actions des autorités françaises ne soit pas entravée par des considérations juridiques. Des directives strictes devraient être données en ce sens aux administrations centrales appelées à connaître des problèmes d'immigration ainsi qu'aux services préfectoraux et de la main-d'œuvre, où la décision, souvent laissée à l'appréciation d'un fonctionnaire de rang modeste, s'inspire davantage de considérations humanitaires que du souci des véritables intérêts de la collectivité française. Enfin, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » ne devrait intervenir qu'après une enquête minutieuse permettant de s'assurer des véritables motifs du départ du demandeur de son pays d'origine, certains interrogatoires serrés, auxquels il a été procédé ayant révélé que ces départs étaient parfois motivés par des considérations peu avouables (désir de se soustraire à la justice du pays d'origine à la suite de délits, ce qui confirme au demeurant les nouveaux délits dont les intéressés se rendent souvent coupables dans le pays d'accueil) ou plus simplement par le désir d'échapper à la procédure normale d'immigration (Yougoslaves, Espagnols, etc.). Il lui demande quelle position il envisage de prendre, en accord éventuellement avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, pour certains des aspects du problème soulevé, en ce qui concerne la limitation de l'immigration étrangère.

1234. — 21 septembre 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture des précisions** à la suite de sa réponse à la question écrite n^o 368 de **M. Barrol**, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2803, relative au mécontentement des fermiers qui perdent l'indemnité viagère de départ parce que leur propriétaire, libre de la destination de ses terres, ne favorise pas la « restructuration » des exploitations agricoles. Se référant aux termes de cette réponse précisant que « toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire a cessé son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2^e et 3^e alinéa), c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit, elle-même ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations, d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls », il lui demande si ses services ont simplement voulu rappeler les dispositions de l'article 845-1 du code rural, suivant lequel, lorsque les conditions exigées pour la « restructuration » ne sont pas remplies, le fermier ou le mélayer sortant ne bénéficierait de l'indemnité viagère qu'à la fin de son bail de neuf ans et à la double condition d'avoir à cette date soixante-cinq ans accomplis (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) et d'avoir reçu un congé de son bailleur par exploit d'huissier dix-huit mois auparavant. Remarque étant faite que, dans cette hypothèse, un fermier n'ayant soixante-cinq ans révolus que le lendemain de la date d'échéance de son bail ne bénéficierait pas de l'indemnité viagère de départ avant d'avoir soixante-quatorze ans. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer que, pour

tenir compte de la situation difficile des fermiers et des métayers, tous les preneurs, même si les conditions de « restructuration » n'étaient pas remplies, obtiendraient l'indemnité viagère de départ pourvu qu'ils aient atteint l'âge de la retraite (ou qu'ils l'atteignent dans les cinq ans) et qu'ils cèdent — volontairement ou non — une exploitation qui par elle-même ou par sa réunion avec d'autres exploitations soit d'une superficie au moins égale au « minimum des cumuls ».

1281. — 25 septembre 1968. — **M. Borhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des prêts immobiliers peuvent être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants qui souhaitent acheter ou réparer un immeuble d'habitation destiné à leur servir d'habitation principale. Lorsqu'il s'agit de communes urbaines comptant plus de 2.000 habitants, mais où existent des zones rurales souvent étendues, les habitants de ces zones rurales ne peuvent bénéficier de ces prêts. Il lui demande s'il envisage une modification des conditions d'attribution des prêts en cause, de telle sorte que ceux-ci puissent être accordés aux personnes désirant acquérir ou réparer des immeubles situés dans des zones rurales comprises à l'intérieur de communes urbaines, mais en dehors des périmètres d'agglomération.

1314. — 25 septembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'étonnante kermesse du journal *L'Humanité*, au bois de Vincennes, pose un certain nombre de problèmes, tant aux riverains du bois qu'à la ville de Paris elle-même. Tout d'abord, en ce qui concerne le bois de Vincennes, il serait intéressant de connaître le coût des détériorations que subissent les pelouses, aussi bien du fait de cette foire que du fait des nombreux véhicules de tous les services publics ou privés nécessaires à la manifestation. Dix jours avant le 8 septembre, les accès aux pelouses étaient interdits par l'installation de barrières. Il a fallu attendre plusieurs jours après la fin de cette fête pour que les enfants puissent utiliser à nouveau, après la disparition des débris et le démontage des stands, le périmètre habituellement utilisé pour leurs jeux. Il paraîtrait raisonnable, si cette manifestation devait être maintenue, de déplacer son centre de gravité vers le champ de manœuvres de Vincennes où les haut-parleurs ne gêneraient pas le voisinage. Il est intéressant, d'ailleurs, de se demander pourquoi les foires commerciales dans les communes de la région parisienne ont beaucoup de mal à obtenir l'autorisation de sonorisation, alors que cette autorisation semble avoir été accordée sans difficulté à la fête de *L'Humanité*. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer : 1^o les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée aux organisateurs ; 2^o si cette autorisation qui, naturellement, peut se discuter sur un plan philosophique, comporte des garanties financières suffisantes, car s'il apparaît que des fonctionnaires municipaux d'un certain nombre de communes, ou les lecteurs de *L'Humanité* sont particulièrement influents, apportent leur concours à l'installation, il ne semble pas que lesdites communes participent au nettoyage, laissant les services de la ville de Paris assurer la remise en état du bois de Vincennes. La position de **M. le ministre de l'intérieur** intéressera particulièrement la population parisienne et les habitants des communes limitrophes.

1370. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conclusions d'une étude faite par le comité parisien de recherche et d'action sociale (Copras) sur le problème de l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, après le transfert à Rungis des Halles centrales. Se basant sur le dossier même constitué par les services de la préfecture de Paris, il semble que le Copras soit arrivé à des conclusions diamétralement opposées à celles de l'administration sur divers plans et en particulier sur celui — primordial — du coût de l'opération. Pour ne citer qu'un exemple, le dossier préfectoral estimait à 7.000 francs par mètre carré le coût du curage des flots immobiliers à conserver alors que le Copras arrive au chiffre de 700 francs par mètre carré. Cette simple « erreur » permettrait de diminuer d'environ 300 millions les déficits initialement prévus. Sur bien d'autres postes (achat des immeubles par la ville de Paris, vente des équipements publics, etc.), les conclusions de cette étude sont en désaccord avec celles de l'administration et semblent montrer que les travaux de cette dernière ont grand besoin d'être sérieusement revus. Certes, cette question primordiale pour l'avenir du centre de la capitale doit être examinée prochainement par le conseil de Paris, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est très grave. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue de son département ministériel. Il lui rappelle également que le 13 juillet 1968 il lui a posé sur le même sujet une question orale sans débat n^o 36 (reprenant d'ailleurs une autre question orale posée sous la précédente législature et demeurée sans réponse) et lui demande quand il compte demander l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour.

1409. — 2 octobre 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des écoles maternelles de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La plupart d'entre elles affichent « complet » avec cependant quarante-cinq élèves inscrits et quarante présents en moyenne par classe. L'exemple le plus édifiant est celui de la maternelle construite pour les habitants des H. L. M. du Pré-Gentil (800 habitants) ; construite avec cinq classes, cette école en compte maintenant sept dont deux en annexe à l'école primaire. Même avec des effectifs de quarante élèves par classe, tous les enfants n'ont pu être admis à la rentrée, ce qui provoque la protestation justifiée des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et à quelle date sera enfin construite la deuxième école maternelle qu'attendent les parents et les enseignants du quartier du Pré-Gentil à Rosny-sous-Bois.

1411. — 2 octobre 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le drame affreux qui, récemment, a bouleversé la ville de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). A la résidence du Bois-Perrier, un enfant de douze ans a eu la gorge tranchée par la vitre brisée d'une porte et il mourait en moins d'une minute. Plusieurs accidents semblables, bien que moins tragiques, avaient déjà eu lieu ces derniers mois. A la suite de ces faits douloureux, la question se pose de savoir si les règles de sécurité imposées jusqu'à ce jour aux constructeurs ne doivent pas être réexaminées de façon urgente. Il lui demande quelles décisions il a prises ou compte prendre pour cet indispensable réexamen.

1424. — 2 octobre 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les comités économiques agricoles sont légitimement fondés à opérer sur les sommes qu'ils sont chargés de répartir par le F. O. R. M. A., et dont ils ne sont que dépositaires, un prélèvement destiné spécialement à financer les frais d'écritures occasionnés par les retraits de marché, alors que ces frais entrent dans le cadre de leurs activités normales et semblent, à ce titre, ne devoir être assumés que par les ressources prévues à cet effet dans leur budget ordinaire. Il lui demande, d'une façon générale, si les comités économiques agricoles sont autorisés par les textes qui les régissent, et notamment par les articles 14, 15, 16, 17 et 19 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ainsi que par les décrets pris pour leur application, à opérer une discrimination entre leurs membres, en réclamant à ceux-ci une cotisation dont le montant varierait selon l'importance des services rendus.

1483. — 4 octobre 1968. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il ne conviendrait pas d'uniformiser le régime des congés applicable aux fonctionnaires en service à l'étranger et de prévoir pour toutes les catégories de personnels, quel que soit leur classement indiciaire, le droit aux congés annuels.

1488. — 4 octobre 1968. — **M. Paul Ceillaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les avances consenties par l'intermédiaire de la caisse centrale de secours mutuels agricoles aux unions mutualistes départementales sont généralement insuffisantes pour permettre aux caisses locales de servir immédiatement à leurs membres les prestations qui leur sont dues, de sorte que le paiement de ces dernières ne peut, par manque de trésorerie, être effectué qu'avec un retard de plusieurs semaines et dans certains cas de plusieurs mois. Compte tenu du fait que la possibilité laissée aux unions départementales d'emprunter au crédit agricole les sommes qui leur seraient nécessaires pour faire face à leurs obligations entraînerait le paiement d'intérêts, ce qui aggraverait encore les difficultés financières de ces caisses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, des mesures réglementaires soient prises soit pour permettre aux caisses de procéder à l'appel des cotisations dès le début de l'année, soit pour organiser un système d'avance qui assurerait en temps opportun aux services départementaux de l'A. M. E. X. A. la couverture intégrale des prestations qu'ils servent à leurs adhérents.

1493. — 4 octobre 1968. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste qui est faite aux exploitants agricoles qui, ayant cessé leur activité avant le 8 août 1962, se voient, de ce fait, privés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, bien qu'ils aient cédé leur exploitation dans des conditions leur ouvrant droit à l'indemnité si cette cession avait eu lieu après le 8 août 1962. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans remonter trop loin dans le passé, de permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ pour les cessions inter-

venues dans un certain délai, qui pourrait être fixé, par exemple, à cinq ans, avant le 8 août 1962, dès lors que ces cessations ont favorisé un aménagement foncier et qu'elles répondent aux conditions prévues par la réglementation actuelle.

1501. — 4 octobre 1968. — **M. Laudrin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la restructuration des exploitations agricoles, qui donne le droit de préemption au riverain par l'intervention de la S. A. F. E. R., se trouve en réalité contredite par l'usage qui permet encore de recourir — ne fût-ce que pour un an — au fermage. En effet, pour éviter de la céder à un voisin, il se trouve que fréquemment un exploitant qui quitte sa ferme décide de la louer à un cultivateur de son choix. Ce dernier se trouvera automatiquement, dès lors où elle sera mise en vente, prioritaire pour l'acquérir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut pas étendre le droit de préemption non seulement à la vente mais à la location même des exploitations.

1921. — 28 octobre 1968. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des réunions de la commission nationale du personnel municipal qui ont eu lieu en juin et juillet dernier, le ministère a pris un certain nombre d'engagements qui sont consignés dans les procès-verbaux de séances de cet organisme, et notamment : 1^o le dépôt d'un projet de loi donnant un caractère obligatoire au paiement des traitements, indemnités, allocation temporaire d'invalidité aux ayants droit dans les conditions fixées par le ministère de l'intérieur après avis de la C. P. N. ; 2^o la publication d'un décret permettant, pendant une année, de titulariser les auxiliaires en les faisant bénéficier d'un traitement au moins égal à celui perçu en qualité de non-titulaire ; 3^o la publication d'un décret modifiant l'article 538 du code de l'administration communale relatif au congé du personnel ; 4^o la publication d'un arrêté concernant le classement indiciaire de tous les emplois sociaux ; 5^o l'attribution des échelons exceptionnels aux agents des catégories C et D ; 6^o l'étude d'un projet de loi concernant les œuvres sociales ; 7^o la publication d'une instruction aux préfets concernant l'application de l'arrêté fixant les durées de carrière. Il attire son attention sur le fait que le retard apporté au règlement de ces différents problèmes, conformément aux engagements pris, crée à nouveau un grave malaise parmi le personnel municipal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir la suite donnée à ces projets, les raisons qui motivent d'aussi longs délais et ceux qui lui semblent encore nécessaires pour assurer la publication des textes prévus.

1922. — 28 octobre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un fonctionnaire est astreint à suivre chaque année une cure thermale d'entretien dont la nécessité est reconnue par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il doit consacrer la durée de son congé annuel normal de trente jours ou s'il a droit au contraire à un congé maladie.

1924. — 28 octobre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les enfants infirmes âgés de plus de quinze ans qui sont placés en établissement d'éducation spécialisée et, de ce fait, pris en charge en totalité par l'aide sociale. Ils passent les périodes de vacances, aussi bien au moment de Noël que de Pâques ou pendant les grandes vacances, dans leur famille et se trouvent alors à la charge totale de leurs parents. Il lui demande si les intéressés, qui sont âgés de plus de quinze ans, et qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier de l'allocation d'aide sociale à domicile pendant les périodes de vacances (allocation mensuelle aux grands infirmes, allocation du fonds national de solidarité, majoration pour tierce personne s'il y a lieu).

1925. — 28 octobre 1968. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait ajouter le département de la Vendée ou à défaut plusieurs arrondissements, cantons ou agglomérations de ce département à la liste des départements, arrondissements, cantons et communes dans lesquels la prime spéciale d'équipement hôtelier peut être attribuée. Cette liste est annexée à l'arrêté du 30 mai 1968 lequel précise le décret n° 68-538 de la même date instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Il serait en effet normal que la plus grande partie possible du département de la Vendée puisse bénéficier de cette prime spéciale d'équipement hôtelier. Le tourisme en Vendée est en effet le deuxième ressort de son économie et permet à l'agriculture de trouver un second souffle pendant la période estivale. Malheureusement cette période étant trop courte, les ressources que fournissent les estivants à l'hôtellerie vendéenne sont encore insuffisantes pour permettre à celle-ci de faire les investissements indis-

pensables soit pour entretenir, soit pour implanter de nouveaux hôtels. Le tourisme en Vendée court donc un danger certain, car ses hôtels, trop vieux ou insuffisants, tendent à disparaître. De ce fait, la capacité d'accueil tant des stations balnéaires que des villes touristiques de l'intérieur s'amenuise. C'est donc toute l'économie du département qui est en cause. Pour ce motif, il serait nécessaire que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit très rapidement accordée au département de la Vendée.

1926. — 28 octobre 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le nourricier est tenu à l'égard du pupille de l'assistance publique, en matière d'obligation scolaire, à le confier à une école publique, et s'il est nécessaire d'avoir une dérogation pour l'inscrire dans un établissement privé sous contrat. Il semble en effet nécessaire d'éclaircir la loi n° 182 du 15 avril 1943, article 27, sur l'assistance à l'enfance, par les dispositions générales envisagées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

1927. — 28 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a mis à la charge de certains dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles dont relève l'activité professionnelle de la société. Cette contribution qui ne confère aucun droit aux assujettis a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. En vertu de ce texte est assujéti à la contribution de solidarité tout dirigeant qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Cette contribution de solidarité paraît être une charge personnelle des dirigeants de société visés par l'ordonnance. Or, il n'existe pas de dispositions réglant le sort de cette contribution lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti. Il semble, cependant que ne puisse être contesté son caractère déductible. Il lui demande quel est le sort de la contribution de solidarité payée par les sociétés lorsqu'il y a lieu de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti.

1928. — 28 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés a mis à la charge des dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur des régimes d'assurances vieillesse des non-salariés non agricoles dont relève l'activité professionnelle des sociétés. Cette contribution, qui ne confère aucun droit aux assujettis, a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. Elle frappe tout dirigeant qui requiert à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Or, les textes ne précisent pas si les dirigeants redevables de la contribution de solidarité sont exclusivement ceux qui perçoivent une rémunération. Il lui expose, à cet égard, qu'en vertu de l'application à dater du 1^{er} octobre 1968, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'est plus possible à une société, personne morale, d'être gérante d'une société à responsabilité limitée. De nombreuses sociétés à responsabilité limitée ont donc ces temps-ci nommé une personne physique comme gérante au lieu et place de la société personne morale. A propos de cette nouvelle nomination, le greffe du tribunal de commerce exige l'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés qui elle-même réclamera au nouveau gérant le paiement de la contribution de solidarité, soit au minimum 680 francs par an. Cependant, si ces dirigeants colisent déjà à un régime de retraite des non-salariés non agricoles, la cotisation n'est pas requise. Beaucoup de ces nouveaux gérants n'étant pas salariés le versement de cette contribution de solidarité semble abusive. En effet, un travailleur indépendant quant il est en activité cotise à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. Le jour où son activité cesse, par suite de chômage par exemple, il n'est plus tenu à payer ses cotisations à la caisse d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, on voit mal les raisons pour lesquelles le gérant non salarié d'une société serait tenu de verser une cotisation à la caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. Il lui demande s'il peut lui préciser si les dirigeants non salariés sont tenus de verser la contribution de solidarité précitée.

1929. — 28 octobre 1968. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous des noms divers, des brigades de vérification ont été chargées, et le sont toujours, d'examiner les comptabilités de contribuables supposés déclarer des sommes inférieures à leurs revenus réels. Leurs investigations portent souvent,

outre certaines personnes prises individuellement, sur certaines catégories de contribuables et sur certaines circonscriptions. Il lui expose qu'en due équité, les brigades de vérification ou les inspecteurs chargés des vérifications ne devraient pas être toujours orientés exclusivement vers la suspicion et la répression, mais aussi vers la compréhension et l'adoucissement quand il y a lieu. Certaines catégories de contribuables peuvent, en effet, se trouver temporairement ou durablement en difficulté tout en restant soumis à des exigences fiscales qui dépassent leur capacité contributive. C'est le cas, notamment, des sinistrés pour quelque cause que ce soit. Parmi ces sinistrés, il se fait un devoir de mentionner les commerçants de certains îlots de rénovation — tout spécialement dans le 19^e arrondissement — où l'Etat et la collectivité locale se sont lancés imprudemment dans des opérations de rénovation bientôt mises en sommeil faute de ressources suffisantes d'abord et parce que la politique du Gouvernement à l'égard de la rénovation a changé; ensuite elle a été, en effet, mise en hibernation par le IV^e Plan. Or, dans certains quartiers — dans le 19^e arrondissement, sous-îlot Rébeval de l'îlot 7 et, dans une certaine mesure, îlot Mathis-Riquet-Flandre et îlot 14, rue de Meaux — une bonne partie des habitants a été évacuée et non remplacée; les opérations se poursuivent au ralenti et les commerçants voient leur clientèle se rétrécir et la valeur de leurs fonds de commerce se dissiper. Cependant, ces commerçants sont toujours soumis à des majorations de loyer sans ménagement, paient la patente sans abattement et un chiffre d'affaires sur des forfaits qui ne correspondent plus aux bases réelles. Il lui demande s'il envisage que, pour ces catégories de contribuables et dans les lieux où ils ont éprouvé le sinistre, des agents spécialement délégués examinent les dossiers un à un pour ramener leurs charges contributives à une juste proportion, compte tenu des considérables pouvoirs d'appréciation qui sont laissés à l'administration fiscale et au Trésor pour évaluer, transiger et consentir des abattements.

1930. — 28 octobre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de la hausse du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation », et les candidats au logement, d'autre part, hésitent à se lancer dans des opérations dont les charges augmentent ou varient dans de telles proportions après signature du contrat. La crise du logement, en particulier dans les régions urbaines, est encore cruciale et cette mesure a pour effet de freiner l'accession à la propriété. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'équipement, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte dans ce domaine.

1932. — 28 octobre 1968. — M. Guillbert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 4 du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 fixe la durée minimum et la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des classes et grades visés aux articles 2 et 3 du texte précité. Il lui demande s'il peut lui faire connaître selon quels critères cette réglementation est appliquée dans le corps des fonctionnaires de la catégorie B du ministère des affaires sociales et le pourcentage des agents ayant bénéficié de la durée minimum d'ancienneté dans les services extérieurs de ce ministère au cours des trois dernières années et plus particulièrement dans le département de la Manche.

1933. — 28 octobre 1968. — M. Delatre expose à M. le ministre de l'intérieur que les pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, correspondent à celles servies aux victimes civiles de la guerre. Le montant des rentes allouées aux bénéficiaires est le même que celui servi aux soldats invalides de guerre, mais elles ne sont pas hiérarchisées. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de hiérarchiser les pensions puisque les grades des sapeurs-pompiers communaux ont été fixés par décret; 2° si l'administration envisage d'accorder dans un avenir proche le bénéfice de ces mesures aux officiers, sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers qui servent bénévolement la collectivité.

1934. — 28 octobre 1968. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale les grandes difficultés rencontrées dans le département de la Somme du fait de la situation scolaire. Aucun

poste d'instituteur n'a été accordé, ni sur les 1560 prévus au budget de 1968, ni sur les 4.000 obtenus en mai, ni sur les 500 postes de maternelles accordés en juillet. Or, en 1967-1968, il y avait déjà 66 classes maternelles de plus de 40 élèves dont 5 de 60 à 70 élèves, 45 classes uniques de 31 à 40 élèves (de 6 à 12 ans), 205 classes à cours multiples de plus de 35 élèves dont 32 de plus de 42 élèves et 8 de plus de 45. Les moyennes départementales souvent opposées aux demandes de postes n'ont aucune valeur dans un département où existent 408 classes uniques dont 170 de moins de 20 élèves. La moyenne des effectifs par classe est de 42 élèves pour les écoles maternelles, 37 pour les classes enfantines, 29 pour les cours préparatoires (au lieu de 25), 30 pour les cours élémentaires I, 31 pour les cours élémentaires II, 31 pour les cours moyens I et 29 pour les cours moyens II. Pour ne citer que la ville d'Amiens, il faudrait dans les nouveaux quartiers dix-sept classes, alors qu'il en existe deux. Ainsi se trouve amplement justifiée la demande pourtant modérée de 156 postes d'instituteurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour pallier ces difficultés.

1935. — 28 octobre 1968. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du maintien à son niveau actuel de 2.500 F du plafond de la première tranche pour le calcul de l'I. R. P. P., plusieurs centaines de milliers de contribuables se voient imposés chaque année, alors qu'ils ne l'étaient pas précédemment. La situation est particulièrement douloureuse en ce qui concerne les titulaires de pension d'ascendants ou de veuves de guerre bénéficiaires du supplément exceptionnel. Le fait de devenir imposable a pour conséquence la suppression totale ou partielle de leur pension. Ils se trouvent donc doublement atteints, et voient leur pouvoir d'achat considérablement amenuisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

1936. — 28 octobre 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon ses réponses parues au Journal officiel les 25 avril 1961 et 9 avril 1964, un projet de loi était à l'étude dans son ministère pour étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles, ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. De longues années s'étant écoulées depuis ses premières réponses, il lui demande à quelle date ce projet de loi sera enfin déposé.

1939. — 28 octobre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement; bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1940. — 28 octobre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1941. — 28 octobre 1968. — M. Deprez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en publiant les décrets n° 65-342 et 65-343 des 26 et 28 avril 1965 le Gouvernement avait, par souci d'équité, tenu compte à juste titre de la variation générale des salaires du pays et du revenu moyen des assurés sociaux. Les événements de mai ont mis en lumière un autre aspect du régime de retraite et d'invalidité de la sécurité sociale: le caractère inadapté d'une seule revalorisation annuelle. Dans le cas présent de l'augmentation générale des salaires et des prix, les assurés sociaux restent les principaux défavorisés. Sans contester le bien-fondé des réponses déjà transmises à ce sujet, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant les articles L. 313 et L. 334 du code de la sécurité sociale. Il semble en effet souhaitable que l'étude des coefficients de majoration ait lieu, non pas le 1^{er} avril, mais deux fois par an, de manière à mieux cerner la réalité.

1942. — 28 octobre 1968. — **M. Boumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grave insuffisance des effectifs de police et la pénurie des moyens matériels — voitures de liaison, motocyclettes, camionnettes — mis à leur disposition dans les communes des nouveaux départements de la région parisienne, et notamment dans les Hauts-de-Seine. Il en résulte une inquiétante augmentation des agressions diurnes et nocturnes, une projection insuffisante des enfants et des femmes, un contrôle irrégulier des lieux de grande circulation et de protection des sorties d'écoles. La réforme récente des services de police dans le département des Hauts-de-Seine, loin d'améliorer cette situation, l'a aggravée. Rueil-Malmaison, par exemple, ville de 63.000 habitants, ne dispose que d'une soixantaine d'agents en tenue. Une ville de province de la taille de Rueil dispose de 300 agents environ. La ville de Garches disposait d'un commissariat de police avec un officier de police. Ce commissariat a été rattaché à Rueil, qui ne peut contrôler que très insuffisamment cette commune par l'envoi de quatre agents tous les jours. Une seule voiture de police est à la disposition du commissariat unique de Rueil-Garches. Tout sinistre important, tout accident grave de la circulation, s'il se produisait, entraînerait du fait de l'insuffisance tragique des services de police et de sécurité de graves conséquences. Il lui demande s'il compte mettre fin le plus tôt possible à ce préoccupant état de fait en augmentant les effectifs locaux de la police, en créant de nouveaux postes de commissaires-adjoints et d'officiers de police, en mettant à la disposition des commissariats des moyens matériels supérieurs en qualité et en quantité, notamment en véhicules.

1944. — 28 octobre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a appris par la presse, au début du mois d'octobre 1968, que la firme « Roussel-Uclaf » deuxième producteur français de produits pharmaceutiques, avait signé un « accord de collaboration » avec la firme « Farbwerke Hoechst », première affaire chimique allemande (R. F. A.). Il lui fait observer que, depuis la publication de cette information, il a été saisi, par de très nombreuses personnes, de protestations particulièrement vives, car les intéressés — le plus souvent employés dans l'usine Roussel-Uclaf de Vertolaye (Puy-de-Dôme) — craignent que la firme allemande ne prenne, en fait, le contrôle de la firme française et que ce transfert de pouvoirs n'entraîne, à plus ou moins brève échéance, des licenciements massifs d'une grande partie du personnel employés dans les diverses usines et laboratoires de l'Uclaf. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° si lui-même et le Gouvernement français dans son ensemble ont été tenus informés de cet « accord », en connaissant la teneur ou, au moins, les grandes lignes et, dans l'affirmative, s'il peut les lui indiquer ; 2° quelles mesures ont, d'ores et déjà, été prises par le Gouvernement français pour qu'il n'y ait aucun licenciement dans les usines de l'Uclaf en conclusion de cet « accord ».

1945. — 28 octobre 1968. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle est à la présente rentrée scolaire 1968, la répartition par établissement, dans chaque académie, des 170 emplois de répétiteur figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes : 1° emplois tenus par des répétiteurs titulaires ; 2° emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 3° emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, étudiants ; 4° emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance.

1946. — 28 octobre 1968. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions concernant la révision annuelle de l'allocation logement. Cette prestation est en effet révisée le 1^{er} juillet de chaque année pour tenir compte du total des ressources dont ont bénéficié les familles au cours de l'année précédente. Or, cette révision est opérée à l'aide de barèmes dont les tranches de revenus sont demeurées inchangées depuis le 1^{er} juillet 1966, ce qui, inévitablement entraîne lors de chaque révision, une réduction sensible du montant de l'allocation logement. Il lui demande, en conséquence, compte-tenu du caractère social de cette allocation, si le Gouvernement entend : 1° prendre toutes mesures afin que l'allocation de logement soit maintenue à son niveau à l'occasion de chaque révision annuelle et à cet effet instituer une échelle mobile applicable aux tranches de revenus des barèmes utilisés ; 2° en vue d'aider au maximum les familles dans leurs dépenses de logement et par là même de lutter contre le chômage dans l'industrie du bâtiment, attribuer directement aux chefs de famille, au titre de l'allocation logement, la différence entre le loyer payé, dans la limite des plafonds prévus et le loyer minimum, tel qu'il ressort des ressources des intéressés, et non plus comme c'est le cas actuellement, donner comme allocation logement un simple pourcentage de cette différence.

1947. — 28 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les frais élevés qu'entraîne la moindre procédure en matière de fixation de loyer pour les locaux réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948. Le décret n° 68-424 du 8 mai 1968 qui a relevé sensiblement le taux de compétence (ce qui était nécessaire) des tribunaux d'instance, fait que presque tous les litiges en matière de loyer vont être tranchés par ce tribunal. Si le principe de la conciliation reste obligatoire en pratique cela est une simple formalité quand il s'agit d'une contestation sur la surface corrigée ou sur le coefficient d'entretien. En plus des frais d'huissier revalorisés par le décret du 5 janvier 1967, les honoraires réclamés par les experts ont suivi une courbe ascendante encore plus élevée. Il est fréquent que l'expert désigné par le tribunal réclame pour établir en cas de litige sur la surface corrigée ou sur une vérification souvent sommaire du coefficient d'entretien, une somme variant entre 400 ou 450 francs ce qui représente des frais de procédure hors de proportion avec l'intérêt du litige ce qui amène le locataire à renoncer à défendre ses droits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas intervenir auprès des tribunaux d'instance pour désigner de préférence un homme de l'art (mètreur vérificateur) dont les vacations horaires sont bien inférieures à celles des architectes et dont la compétence dans ce domaine est identique.

1948. — 28 octobre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur la menace de fermeture qui pèse sur la ligne de chemin de fer Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent. Il lui rappelle que le département de la Lozère est très mal équipé en routes et que cette ligne ferroviaire qui traverse le département assure la liaison avec les voies de Béziers—Clermont-Ferrand et Paris. De plus, un grand nombre d'usagers, ouvriers, employés et paysans empruntent quotidiennement cette ligne soit pour se rendre à leur travail ou pour aller aux foires et marchés du département. Aussi, sa suppression serait catastrophique pour l'économie d'un département déjà fort déshérité. En conséquence, il lui demande s'il est vrai qu'il envisage de supprimer cette ligne et, dans l'affirmative, s'il compte rapporter cette décision.

1950. — 28 octobre 1968. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficulté dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux immobiliers ayant opté avant le 31 décembre 1967 pour le paiement de la T. V. A. d'après les livraisons. Du fait de la réforme ces travaux n'étant plus soumis qu'au taux de 13 p. 100 le paiement de la T. V. A. sur les livraisons n'est plus possible. Ces entreprises doivent donc acquitter immédiatement la T. V. A. sur des ventes non encore payées, sur les encaissements, sur les acomptes pour travaux perçus avant le 31 décembre 1967. Or, si la précédente option a pu apporter une facilité momentanée de trésorerie, celle-ci a été utilisée pour réaliser des investissements qui alourdisent encore les échéances actuelles. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises des délais pouvant s'étaler sur plusieurs années pour leur permettre de rétablir leur équilibre sans compromettre ni leurs investissements ni leur expansion.

1951. — 28 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** en vertu de l'article 11 du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968, seuls peuvent être admis à concourir pour l'accès aux fonctions de directeur et directrice des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les moniteurs et monitrices, titulaires des écoles de cadres et des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements publics, qui ont exercé leurs fonctions, pendant quatre ans au moins, dans ces établissements. De même, en vertu de l'article 14 dudit décret, les concours sur titres, organisés pour le recrutement de moniteurs et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières, ne sont ouverts qu'aux candidats ayant exercé des fonctions dans un établissement public. Ces dispositions empêchent certains moniteurs ou monitrices, ayant une longue expérience de la profession et possédant les diplômes requis, mais ayant exercé leurs fonctions dans des écoles privées, d'accéder à une direction d'école de centre hospitalier, même si leur carrière s'est déroulée dans des écoles préparant depuis longtemps aux diplômés d'Etat et fonctionnant en plein accord avec les centres hospitaliers. Au moment où l'on envisage la création de nouvelles écoles d'infirmiers et d'infirmières, il semble regrettable d'empêcher des personnes expérimentées de faire acte de candidature, uniquement parce qu'elles ont exercé leurs fonctions dans des écoles privées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations aux règles fixées par le décret du 10 janvier 1968 et les arrêtés d'application du 23 septembre 1968, afin que soient admises à se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux postes de directeur ou de directrice et de moniteur ou de monitrice des écoles d'infirmiers

et d'infirmières, rattachées à des établissements hospitaliers, les personnes qui peuvent justifier d'un nombre déterminé d'années de services dans des écoles privées.

1952. — 28 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de modifier le classement indiciaire des commis de mairie classés dans l'échelle ES 3 afin de le mettre en harmonie avec celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des catégories homologues, agents d'exploitation des P.T.T., agents de recouvrement du Trésor, qui, ayant le même niveau de recrutement et étant investis de responsabilités comparables, sont classés dans l'échelle ES 4.

1955. — 28 octobre 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, lorsqu'un arrêté préfectoral impose aux riverains d'un cours d'eau l'obligation de procéder à l'élagage des rives, les frais occasionnés par ces travaux peuvent être considérés, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme une charge de la propriété, déductible soit du revenu brut foncier, soit du revenu global du contribuable.

1956. — 28 octobre 1968. — **M. Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, un secrétaire général de mairie est appelé à changer d'échelon. On ne peut parler ni de promotion de grade, ni de recrutement, l'agent demeurant au service de la même collectivité et continuant à occuper l'emploi dont il était déjà investi. Ce principe étant établi, il lui demande si le maire est dans l'obligation de soumettre à la commission paritaire communale sa décision de reclassement de l'agent dans la nouvelle grille de traitement établie par l'assemblée communale.

1957. — 28 octobre 1968. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 826 C. G. I. les greffiers sont tenus d'inscrire au répertoire sur timbre tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes. Aux termes de l'article 827 du même code, ils sont tenus d'inscrire sur un répertoire non timbré tous les actes, jugements et arrêtés qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ces textes n'ont pas été modifiés lors de la réforme de l'enregistrement des actes judiciaires par le décret du 9 décembre 1948, ni lors de la réforme du timbre par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; or ils ne correspondent plus exactement au régime actuel des actes judiciaires et des actes au greffe et il en résulte des difficultés d'application. Il lui demande s'il y a lieu d'inscrire sur un répertoire, et sur lequel : 1° les actes judiciaires et les actes au greffe établis sur timbre, mais qui ne sont plus soumis à enregistrement dans un délai déterminé ; 2° les mêmes actes, établis sur timbre, mais expressément dispensés d'enregistrement ; 3° les mêmes actes établis sur papier non timbré, et non soumis à enregistrement dans un délai déterminé.

1960. — 29 octobre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. L'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge. Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Sans doute, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 prévoit-elle la possibilité, pour ces conjoints non à charge, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant les risques maladie. Il est cependant regrettable que le conjoint non à charge d'un assuré social du régime général, qui ne peut prétendre à pension de réversion soit, en outre, obligé de verser une cotisation d'un montant élevé bien qu'elle doive être calculée sur des bases forfaitaires tenant compte des ressources des intéressés. En outre les prestations servies par cette assurance volontaire ne permettent pas le remboursement des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans, dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans cette situation ne peuvent donc bénéficier que d'une protection partielle, le risque essentiel de maladie grave entraînant des séjours prolongés dans des établissements hospitaliers ne pouvant être entièrement couvert. Cette situation défavorisée faite aux veuves non à charge d'assurés sociaux est d'autant plus regrettable que les veuves de fonctionnaires de l'Etat, ou d'agent des collectivités locales, ou d'agents de certaines entreprises nationales, ou d'ouvriers de l'Etat, bénéficient d'une protection sociale bien supérieure. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage le

dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Pour résoudre le douloureux problème qui vient d'être exposé, il suffirait que ce texte soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que, parmi les membres de la famille qui sont énumérés, figure le conjoint de l'assuré, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge.

1964. — 29 octobre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, les sociétés commerciales étaient tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, au plus tard le 30 septembre 1968. Le délai de mise en harmonie est reporté au 1^{er} août 1969, mais les sociétés sont régies par les nouvelles règles, à quelques exceptions près depuis le 1^{er} octobre 1968. Il lui demande si une société anonyme clôturant son exercice social le 30 juin 1968 ou le 30 septembre 1968, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ne réunissant l'assemblée générale annuelle qu'après le 1^{er} octobre 1968, devra appliquer les nouvelles ou les anciennes règles ; et en l'occurrence, si la perte est supérieure aux trois quarts du capital social, si elle devra procéder à la dissolution ou à l'augmentation du capital (nouvelles règles) ou simplement décider ou non la continuation de la société (anciennes règles).

1971. — 29 octobre 1968. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines injustices auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 205 du code civil relatif à l'obligation alimentaire. Il indique, à titre d'exemple, le cas d'un particulier, qui, âgé de deux ans lorsque ses parents ont divorcé et ayant été confié alors à la garde de son père, n'a jamais été à la charge de sa mère, laquelle s'est remariée et ne s'est pas préoccupée de lui. Ayant atteint l'âge de 62 ans et ne disposant que de ressources très réduites, l'intéressé a été contraint de verser une pension alimentaire à sa mère et il se voit réclamer le paiement d'une somme de 6.000 F pour frais de séjour de celle-ci à l'hôpital. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre ainsi à l'obligation alimentaire un descendant, alors que sa mère ne l'a jamais élevé et s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article 205 du code civil afin que, dans des cas de ce genre, le descendant soit dispensé de toute obligation alimentaire, ce cas pouvant, semble-t-il, être assimilé à celui de la déchéance paternelle, laquelle dispense l'enfant, à l'égard duquel elle a été prononcée, de toute obligation alimentaire.

1973. — 30 octobre 1968. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le barème de livraison et de mise en place des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) a été fixé par la direction générale des prix, le 1^{er} novembre 1959, avec un abattement de zone de 50 p. 100 pour les communes de moins de 5.000 habitants par rapport à celles de plus de 100.000, savoir : 1,50 franc pour les communes de moins de 5.000 habitants ; 2,50 francs pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants ; 3 francs pour les communes de plus de 100.000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas, qu'après consultation du comité national du butane et du propane, ces barèmes de livraison devraient être sensiblement augmentés, sans majoration des prix de vente, afin que soit effectuée dans des proportions convenables, la revalorisation de ces services à domicile.

1974. — 30 octobre 1968. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des aides maternelles titulaires d'un C. A. P. En réponse à une question écrite, il avait été annoncé qu'une étude avait été entreprise pour rechercher dans quelles conditions elles pourraient compléter leur scolarité en vue d'acquiescer le certificat d'auxiliaire de puériculture. La possession de ce certificat leur permettrait en effet d'être recrutées dans les établissements ou services relevant de la protection maternelle et infantile. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel a été l'aboutissement de cette étude.

1975. — 30 octobre 1968. — **M. de la Vergillière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves éprouvent actuellement de grandes difficultés lorsqu'ils cherchent à placer leurs enfants dans un établissement technique, à détecter les établissements qui, en France, disposent encore de places disponibles. Il lui signale que lesdits parents n'ont alors, en fait, d'autre moyen de parvenir à leur but que de prendre des contacts avec la totalité des rectorats, et lui demande s'il n'envisagerait pas la création d'un organisme central permettant de faire connaître rapidement qu'aux parents les vacances existant dans les établissements susceptibles de recevoir leurs enfants.

1977. — 30 octobre 1968. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à la question écrite qu'il lui avait posée, au sujet de la diffusion et de la mise en vente de certains types de jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques », il l'avait avisé qu'une étude du problème posé était actuellement en cours avec la collaboration du garde des sceaux (*Journal officiel* du 27 janvier 1968, n° 5949). A l'approche des fêtes de Noël et du jour de l'an, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de cette étude et s'il n'entre pas dans ses intentions d'interdire la mise en vente de certains types de jouets dont la prolifération risque d'être dangereuse pour le psychisme des enfants.

1980. — 30 octobre 1968. — **M. Royer** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les titulaires de pensions vieillesse de la sécurité sociale lui ont fait part de leur amertume devant le peu d'attention dont il leur semble que leur sort est l'objet. Alors que traitements et salaires ont été sensiblement augmentés et que des hausses sont intervenues dans un certain nombre de secteurs, ils constatent qu'aucune mesure de revalorisation réelle n'a été appliquée à leurs allocations. Il lui demande si des dispositions nouvelles ne sont pas envisagées afin d'améliorer la condition de ces retraités particulièrement défavorisés.

1981. — 30 octobre 1968. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une jeune fille, élève du C. E. G. des Avirons (Réunion) qui est régulièrement orientée vers la section « carrières sanitaires et sociales » par le conseil départemental d'orientation scolaire et professionnelle. Se présentant au C. E. T. de Saint-Louis (Réunion), établissement désigné pour la recevoir, elle se voit attribuer une place dans la section Dessin et bâtiment, discipline dans laquelle elle n'a aucune aptitude particulière. Malgré plusieurs réclamations de ses parents, restées sans réponse à ce jour, cette élève attend toujours une place, deux mois après la rentrée des classes. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer ce qu'il y a lieu de faire en pareil cas, et quelle décision il envisage de prendre pour pallier cette difficulté et veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus dans l'avenir.

1983. — 30 octobre 1968. — **M. Malnguy** expose à **M. le Premier ministre** que les professionnels du livre (clicheurs, imprimeurs, typographes, imprimeurs rotativistes, compositeurs typographes, compositeurs et mécaniciens linotypistes, etc.) peuvent, lorsqu'ils exercent leur activité dans des imprimeries de l'Etat demander à bénéficier d'une retraite d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans, à condition d'avoir accompli vingt-cinq ans de services dont quinze années dans un des emplois ci-dessus énumérés. La possibilité de bénéficier de la retraite d'ancienneté à cet âge résulte des risques particuliers d'insalubrité que présentent les professions en cause. Les dispositions qui viennent d'être rappelées s'appliquent à tous les personnels appartenant aux ministères des finances, des transports, des armées, etc. Seuls les travailleurs des *Journaux officiels* qui relèvent des services de **M. le Premier ministre** ne peuvent bénéficier des dispositions réglementaires relatives à l'insalubrité. Le régime de retraite auquel ils sont soumis ne leur permet de cesser leur activité qu'à l'âge de soixante ans. Or, l'exercice de professions identiques ne peut comporter moins de risques d'insalubrité à l'imprimerie des *Journaux officiels* qu'il n'en comporte aux imprimeries de l'aviation civile et commerciale, de l'institut géographique national, de l'imprimerie nationale, aux imprimeries des armées, etc. Pour cette raison il lui demande s'il envisage des mesures tendant à ce que les personnels de l'imprimerie des *Journaux officiels* ne soient plus désavantagés par rapport à leurs homologues travaillant dans les autres imprimeries de l'Etat.

1934. — 30 octobre 1968. — **M. Papon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 a créé sous le nom d'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui a été chargé de la protection des biens et intérêts en Algérie des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961. Il serait souhaitable que les Français rapatriés d'outre-mer soient fixés avec le maximum de précision sur la valeur des biens qu'ils ont perdus en raison des mesures prises par les gouvernements des nouveaux Etats ayant accédé à l'indépendance, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à ce que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés procède à l'évaluation des biens perdus et remette aux propriétaires de ces biens des attestations faisant état de cette estimation. Par ailleurs, la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 a institué des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés, ces mesures se rapportant aux conditions de règlement des dettes qu'ils ont contractées ou qui sont nées à leur égard antérieurement à leur rapatriement. La loi

n° 66-485 du 6 juillet 1966 a étendu les dispositions prévues par la loi de 1963 à d'autres catégories de bénéficiaires. Malgré ces textes, les rapatriés se trouvent souvent dans des situations dramatiques. N'ayant pu disposer de leurs biens abandonnés outre-mer, ils connaissent des difficultés considérables pour faire face aux échéances des dettes contractées. Il lui demande s'il envisage de compléter à nouveau les dispositions de la loi du 11 décembre 1963 par des mesures tendant à rendre plus longue la durée du moratoire prévu. Il serait également souhaitable que ce moratoire soit accordé plus facilement afin de permettre aux rapatriés de faire face aux obligations qu'ils ont contractées à l'occasion de leur réinstallation en France.

1985. — 30 octobre 1968. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 relatif à l'information pour la productivité des entreprises. Il lui rappelle que ce texte prévoit la création d'un centre national d'information pour la productivité des entreprises. Le rapport figurant en préambule de ce décret précise que les travaux du centre permettront de déterminer les « inconvénients qui peuvent résulter pour la gestion des entreprises de certaines réglementations, procédures ou attitudes administratives. Il appartiendra au conseiller assurant la direction du centre de faire connaître aux pouvoirs publics les allègements ou aménagements souhaitables ». Il lui demande si le centre national d'information pour la productivité des entreprises a été mis en place et, dans l'affirmative, s'il a déjà suggéré aux ministères intéressés de prendre toutes dispositions pour assurer une coordination en ce qui concerne les divers documents demandés aux entreprises. En effet, de nombreux industriels, disposant d'un encadrement réduit éprouvent des difficultés pour répondre aux différents imprimés des administrations. Il serait hautement souhaitable que la production de ces divers documents soit coordonnée et simplifiée.

1986. — 30 octobre 1968. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'autrefois seules les prestations familiales pouvaient faire l'objet d'une mesure de tutelle lorsqu'elles n'étaient pas utilisées par les parents dans l'intérêt exclusif des enfants. La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 prévoit que toutes les prestations sociales peuvent faire l'objet d'une mesure de tutelle (allocation d'aide sociale, prestations familiales, rentes prévues à l'article L. 434 du code de la sécurité sociale, allocation d'éducation spécialisée). Un règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de cette loi doit en préciser les modalités d'application. Or, il semble qu'il soit envisagé d'interdire aux caisses d'allocations familiales de gérer directement un service de tutelle. Cette interdiction serait motivée par le fait que les caisses d'allocations familiales ne peuvent être juge et partie. En fait les services payeurs des prestations familiales ne sont jamais juge et partie. Les décisions que les prestations seront versées à un tiers dénommé « tuteur aux allocations familiales » (personnes physique ou morale) appartiennent au juge des enfants. Les caisses d'allocations familiales qui gèrent un service de tutelle ne font donc qu'exécuter la décision judiciaire et la gestion des prestations est toujours faite sous le contrôle du juge des enfants. Par contre, l'interdiction qui pourrait être faite à une caisse de gérer un service de tutelle priverait les familles d'une action éducative importante exercée par les travailleurs sociaux (assistantes sociales, travailleuses familiales, monitrices d'enseignement ménager) dont disposent les caisses d'allocations familiales. Il est bien évident que ce n'est que par une action éducative de tous les jours que les travailleurs sociaux des caisses obtiennent des résultats permettant au juge de lever la mesure de tutelle ou de ne pas la renouveler (puisque'elle est toujours prise pour une durée déterminée). Il serait souhaitable que dans l'intérêt des familles le règlement d'administration publique à paraître n'émette aucune interdiction à l'égard des caisses d'allocations familiales afin de leur permettre de participer effectivement, comme elles le font déjà depuis longtemps, à l'action éducative exercée à l'égard des familles déficientes, soit directement par leurs travailleurs sociaux, soit par la collaboration qu'elles apportent aux organismes existants (tels que les associations familiales ou association loi de 1901. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

1987. — 30 octobre 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lors des délibérations de la commission paritaire nationale du bâtiment et des travaux publics un accord est intervenu entre les délégations ouvrières et patronales en ce qui concerne la modification du délai de carence pour la loi chômage-intempéries. En vertu de cet accord, le nouveau délai de carence serait ramené à deux heures par semaine, ce qui améliorerait incontestablement les conditions de

vie et de travail de plus d'un million cinq cent mille travailleurs du bâtiment de même que leur sécurité. Il lui demande quand interviendra le décret permettant l'application effective de cet accord.

1988. — 30 octobre 1968. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un projet de loi tendant à compléter les dispositions du code de l'administration communale relatives à la rémunération du personnel a été établi eumpte tenu des observations formulées par les membres de la commission nationale paritaire. Il lui demande si le texte en cause doit bientôt être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

1989. — 30 octobre 1968. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts de réinstallation qui ont été octroyés à certains rapatriés d'Afrique du Nord. Il a toujours paru souhaitable que ces aides à la réinstallation soient accordées rapidement, généreusement et dans des conditions financières les plus favorables possible. Après quatre ans, il apparaît que, dans un certain nombre de cas, pour des raisons diverses, presque toutes étrangères aux possibilités d'action des emprunteurs, ceux-ci n'ont pas acquis une source de revenus suffisants pour payer les charges financières de ces emprunts. La situation en ce domaine est tout à fait exceptionnelle et beaucoup des intéressés ont laissé, en Afrique, des biens qu'ils ne peuvent ni exploiter ni céder, par suite d'accords internationaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte proposer des mesures pour que les prêts financiers et les remboursements soient pris en charge par un organisme d'Etat au lieu et place des emprunteurs défaillants.

1990. — 30 octobre 1968. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les handicapés visuels pour apprendre un métier. Faute de ne pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle, beaucoup ne pourront être réintégrés dans la société. Il lui demande quels sont les centres de F.P.A. pour handicapés visuels existant actuellement et s'il pense pouvoir en créer d'autres dans un avenir proche.

1991. — 30 octobre 1968. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, à juste titre, tous les professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux sont tenus de s'inscrire à des cours de maîtrise ou d'agrégation, cours dont une circulaire a rendu la constitution obligatoire dans toutes les villes où existe un C.P.R. Les professeurs de musique viennent pour la première fois cette année d'être admis dans les centres pédagogiques ; or ils sont aussi soumis à cette obligation et leurs directeurs exigent d'eux un certificat trimestriel attestant leur assiduité, alors qu'il n'y a dans cette discipline comme préparation de ce niveau que le cours de musicologie organisé par le Conservatoire national supérieur de musique et l'Institut de musicologie, l'un et l'autre situés à Paris. Il lui demande quelle solution il compte adopter pour cette catégorie d'enseignants stagiaires, dans la seule alternative qui se présente : soit instituer immédiatement en province les cours de troisième cycle qui leur seraient indispensables ; soit les nommer à Paris, ce qui est possible puisque de façon analogue les élèves de l'école normale supérieure sont rattachés pour leurs stages à ce centre — et ce qui est même souhaitable, en particulier dans la mesure où il s'agit d'anciens maîtres de la ville de Paris.

1994. — 30 octobre 1968. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les inconvénients que présente la différence dans le montant de l'indemnité de résidence, du fait des abattements de zone pour des agents d'un même centre hospitalier, mais travaillant dans des établissements situés sur le territoire de communes voisines, assujetties à des taux d'abattement différents de celui applicable à l'établissement principal. C'est ainsi que, pour trois établissements annexes du centre hospitalier régional de Nantes, dont le taux considéré pour l'indemnité de résidence est de 10,75 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 pour Nantes, il arrive qu'un agent muté pour assurer un emploi plus important, ou d'importance égale, se trouve pénalisé du fait de la réduction de l'indemnité de résidence, alors que cet agent est contraint à des déplacements quotidiens, entraînant des frais, sans aucune compensation, pour se rendre de son domicile à l'établissement annexe. Cet état de fait rend très difficile le recrutement de personnel spécialisé, notamment des infirmières, dans les établissements visés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour pallier cette difficulté et réparer cette injustice, de considérer comme pouvant bénéficier de la même indemnité de résidence tous les agents que l'établissement emploie, quel que soit leur lieu de travail.

1995. — 30 octobre 1968. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des organismes offrent des infirmières de remplacement au taux de 3.000 francs par mois pour chacune et indiquent que leur salaire mensuel est de l'ordre de 1.375 francs, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, la nourriture et le logement. Ces chiffres et avantages en nature ne sont nulle part atteints par les infirmières de l'Etat, ce qui explique pour une part la pénurie d'infirmières dans les établissements hospitaliers. Il lui demande si les traitements des infirmières d'Etat ne pourraient être accrus et, en tout état de cause, quelles mesures il préconise pour assurer aux établissements hospitaliers le personnel indispensable.

1996. — 30 octobre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société étrangère qui a procédé, en France, à des investissements en paris de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et bénéficié, à ce titre, toutes conditions étant remplies, du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu à l'article 28 (§§ III et IV) de la loi du 15 mars 1963 et étendu sous certaines conditions, par une disposition administrative, aux opérations effectuées en France par des sociétés étrangères. Les textes relatifs audit prélèvement ont été modifiés par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Une disposition administrative, à cette occasion, a exigé des sociétés étrangères des conditions pratiquement opposées à celles précédemment réclamées, pour qu'elles puissent bénéficier, à raison de nouveaux investissements, du même prélèvement libératoire. La société étrangère concernée a procédé, au milieu de l'année 1965, et avant la loi du 13 juillet 1965 précitée, à des investissements, au titre desquels elle pouvait prétendre bénéficier du prélèvement libératoire, en paris d'une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938. Celle-ci a engagé un programme de construction et déposé un permis de construire le 16 juillet 1965, lequel lui a été délivré le 2 décembre 1966. Elle n'avait pas à demander d'accord préalable, son programme comportant moins de deux cents logements. Il lui demande : 1° si la société étrangère ne peut se prévaloir, pour prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire, des dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts et des divers arrêtés du Conseil d'Etat qui en ont défini l'application, aux termes desquels l'administration se trouve engagée par l'interprétation qu'elle donne à un texte, tant que les conditions de cette interprétation sont réunies, étant rappelé qu'à l'époque de ses investissements, la société étrangère pouvait prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire conformément à la décision administrative alors en vigueur ; 2° si, en tout état de cause, le bénéfice du prélèvement libératoire ne pourrait être accordé à la société étrangère concernée dans le cadre des dispositions transitoires fixées par la réponse du ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Ansqeur, député (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1965, p. 4006), étant entendu que si un accord préalable n'a pas été obtenu, c'est parce qu'il n'avait pas à être demandé, mais que le permis de construire lui-même a bien été déposé avant le 1^{er} janvier 1966.

1999. — 30 octobre 1968. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale peuvent, sans perdre le bénéfice de ce régime, se porter caution hypothécaire à raison d'emprunts contractés par leurs associés, à la condition que ces emprunts soient uniquement destinés à faire face aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il lui demande si la même possibilité est offerte, dans des conditions identiques, sans qu'elles perdent le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution régies par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 alors que, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les sociétés de l'espèce ne sont plus considérées comme transparentes.

2001. — 30 octobre 1968. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des fonctionnaires anciens combattants de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés, qui ne peuvent bénéficier actuellement de certaines modalités de reclassement prévues au profit des fonctionnaires de catégorie B issus des concours internes. L'étude relative à ces problèmes ayant été résolue dans un sens positif pour l'amélioration de la situation de ces fonctionnaires et en particulier pour les secrétaires administratifs des administrations centrales issus des emplois réservés, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur.

2002. — 30 octobre 1968. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux (secrétaires de mairie des

communes de 2.000 habitants et au-dessous) a été fixée par l'arrêté interministériel du 14 juin 1968. Sous réserve de remplir les conditions prévues par l'arrêté, les secrétaires de mairies des communes de moins de 2.000 habitants peuvent bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférente à leur emploi, à condition toutefois que les conseils municipaux de ces agents aient décidé d'adopter à l'avenir les règles de recrutement prévues par la réglementation pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants. Le secrétaire de mairie qui percevait dans l'échelle indiciaire (2.000 à 5.000 habitants) neut dixièmes de son traitement peut donc bénéficier de la totalité du traitement attaché à son échelle indiciaire. Mais l'application de l'article 3 dudit arrêté amène dans la majorité des cas une véritable pénalisation de l'agent bénéficiaire de ces dispositions. Par l'effet de cet article, un secrétaire de mairie rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairies de 2.000 à 5.000 habitants (5^e échelon : indice brut 400 moins 10 p. 100, soit 360) se voit reclassé au 4^e échelon de cette même échelle, indice égal 360. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1968 lui accorde la totalité du traitement, mais l'application de l'article 3 le fait rétrograder d'un échelon et le seul avantage dont il bénéficie alors est un allongement de carrière, nullement prévu par l'arrêté. Par la suite, si ce même agent, conservant son ancienneté dans son dernier échelon, bénéficie d'une promotion, il revouvre à 4 points près le même indice auquel il aurait pu prétendre en changeant d'échelon dans son ancienne situation. Il semble y avoir là une application regrettable au détriment du secrétaire de mairie reclassé à la suite de l'examen sélectif prévu par l'arrêté du 14 juin 1968. L'agent communal devrait pouvoir être reclassé automatiquement dans l'échelon auquel il peut prétendre en vertu de la suppression de l'abattement et ce sans aucune restriction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

2005. — 31 octobre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le centre technique du bois doit pour la première fois en 1968 avoir un budget en déficit. Pour cette année les réserves du centre permettront d'absorber ce déficit, mais pour 1969 des solutions devront être envisagées pour le combler. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées : réduction d'activité du centre technique du bois ; institution d'une taxe professionnelle permettant de financer intégralement le C. T. B. et le fonds de propagande ; imputation de ces ressources au budget de l'Etat ; augmentation du financement actuel du C. T. B. qui pourrait être porté de 7,10 p. 100 de 94 p. 100 du produit de la taxe perçue par le fonds forestier national à 9 p. 100 ou 10 p. 100 ; institution d'une taxe professionnelle qui serait perçue à l'importation des bois tropicaux. Le choix entre ces différentes solutions est évidemment délicat, mais il apparaît que celle qui consisterait à frapper les bois tropicaux de la taxe forestière est particulièrement impensable. A cet égard, il importe de rappeler que la France est le principal client de plusieurs nations africaines, notamment le Gabon et la Côte-d'Ivoire et que les prix des bois de ce pays ont dû être majorés ces derniers temps de façon très importante et doivent l'être à nouveau avant la fin de l'année. Les frêts constituent également une lourde charge et ils seront majorés de 10 p. 100 au 1^{er} novembre 1968. Or la matière et les frêts représentent plus de 60 p. 100 du prix de revient des produits de l'industrie française du contre-plaqué fabriqué notamment à base d'okoumé. Cette industrie connaît en ce moment de sérieuses difficultés et voit sa production plafonner en raison de la concurrence des autres panneaux français et étrangers sur le marché intérieur. En outre, ses exportations ont diminué en raison de la concurrence exercée par les panneaux constitués par d'autres essences que l'okoumé, bouleau, pin d'Orégon, peuplier, par exemple. Une diminution de la demande française d'okoumé poserait aux nations africaines concernées des problèmes extrêmement graves. De plus, le traité de Rome prévoit l'unification des taxes des pays du Marché commun et on voit mal comment des pays démunis de ressources forestières, comme les Pays-Bas, institueraient un fonds forestier national. Ainsi donc si cette nouvelle taxe était appliquée, les industries françaises seraient en position d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires qui pourraient introduire des produits semi-finis sur le marché français sans subir les mêmes taxes. Il convient d'observer que l'entretien, la rénovation de la forêt française sont d'intérêt national et devraient être supportés par l'ensemble de la nation, car il ne s'agit pas en effet seulement de permettre l'utilisation et la transformation du bois mais aussi de préserver la santé des Français, de conserver le sol, d'éviter l'érosion, d'empêcher les inondations, les glissements de terrain. Si les bois d'importation tropicaux étaient frappés d'une taxe, celle-ci n'entraînerait pas une égalité de ces bois et de ceux de la forêt française car il convient de noter que les bois importés ont tous subi à leur départ des pays d'origine des taxes ou droits de sortie destinés à soutenir les frêts d'afforestation de ces pays. Cette taxe constituerait donc une double imposition. Les bois tropicaux ne correspondent évidemment pas aux bois produits dans la forêt française. En menuiserie, comme pour la fabrication des placages ou de contre-plaqué, ces bois ont des fini-

tions, des compositions, des diamètres et des utilisations très différents de ceux des bois métropolitains. L'institution d'une taxe frappant les bois tropicaux frapperait lourdement la menuiserie et l'industrie de placage et de contre-plaqué au moment où le bâtiment et l'ameublement traversent une période de crise. Les industries utilisatrices de ces bois ont réalisé des investissements considérables en outillages spécialisés et ont créé des installations utilisant de la main-d'œuvre très importante et de nombreux ingénieurs et techniciens. Pour maintenir en activité une industrie extrêmement importante et qui, située en province, participe très étroitement à l'activité de la région où elle est implantée, il importe de ne pas provoquer une réduction d'activité qui serait ressentie de manière parfois catastrophique. Pour les raisons précédemment exposées, elle lui demande s'il compte en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux.

2006. — 31 octobre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 22 juin 1966 prévoit qu'en application des articles 9 et 14 du décret n° 66-112 du 22 juin 1966 a admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires, en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et des sciences humaines, le diplôme de *bachelor of art* délivré par un établissement des Etats-Unis d'Amérique agréé par certaines associations universitaires régionales dont la liste figure dans ce même texte. Or aux Etats-Unis d'Amérique le certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études (université française de New York) est considéré comme l'équivalent du diplôme de *bachelor of art* précité. Elle lui demande en conséquence s'il compte compléter l'arrêté précité en faisant figurer le certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études (université française de New York) parmi les titres admis en équivalence du D. U. E. L.

2007. — 31 octobre 1968. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme d'aide maternelle est délivré par le ministère de l'éducation nationale, qui n'offre aucun débouché dans ses propres services, aux titulaires de ce diplôme. D'autre part, le ministère des affaires sociales ne leur donne pas accès aux pouponnières, crèches, maternités, etc. Il lui demande, dans ces conditions, quels sont les débouchés normalement offerts aux aides maternelles.

2008. — 31 octobre 1968. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 1^{er} juillet 1966, le plafond de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement n'a pas été revalorisé. En conséquence, au fur et à mesure qu'augmentent les traitements et les salaires, l'allocation de logement diminue pour être parfois complètement supprimée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soient révisées les modalités de calcul de cette prestation, et notamment pour une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de celle-ci.

2009. — 31 octobre 1968. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de récentes négociations il s'était engagé à favoriser la création d'emplois des catégories C et D dans lesquels les auxiliaires départementaux de bureau en fonctions dans les préfetures seraient titularisés dans les mêmes conditions que les auxiliaires d'Etat. Compte tenu du fait que certains de ces auxiliaires départementaux atteignent déjà plus de dix années de services, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quel délai interviendra la création de ces emplois ; 2° les mesures qu'il envisage, pour la prise en charge par l'Etat, de tous les auxiliaires départementaux dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 réformant l'auxiliarat.

2010. — 31 octobre 1968. — **M. Grandsart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 avait prévu, dans son article 3 relatif aux plus-values sur les terrains à bâtir, une exonération de 50.000 F par an, et une décote lorsque le montant de la plus-value était compris entre 50.000 et 100.000 F. Ce régime a été modifié par l'article 79-11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, aux termes duquel « l'exonération et la décote visées au III de l'article 150 ter (du code général des impôts) ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession ». L'interprétation de ce texte ne donne pas lieu à du seul fait de l'existence d'une exonération dans les cinq années antérieures à la cession de l'intégralité de l'exonération et de la décote. Il en est autrement lorsque l'exonération ou la décote n'ont

été utilisé, durant ces cinq années, qu'en partie. Il lui expose la situation d'une personne qui vend en 1970 un terrain acquis depuis plus de cinq ans, et réalise une plus-value nette de 40.000 F. Elle a déjà réalisé des plus-values similaires de 20.000 F en 1966 et 30.000 F en 1968. Il lui demande comment sera calculée la plus-value. Les interprétations actuelles se divisent en deux tendances; l'une, se tenant à la lettre du texte, prétend que la plus-value réalisée en 1968 (30.000 F) est taxable sans exonération ni décote, du seul fait de l'existence d'une exonération dans les cinq années antérieures et qu'il en est de même de la plus-value réalisée en 1970. En résumé, il suffirait à l'extrême d'une exonération d'un franc pour perdre pour cinq ans le bénéfice de l'exonération et la décote. L'autre tendance, essayant de dégager l'esprit du texte, raisonne de la manière suivante: en 1968, l'exonération de 50.000 F se trouve n'avoir été utilisée dans les cinq années antérieures qu'à concurrence de 20.000 francs. Il reste disponible une exonération de 30.000 francs. Donc la plus-value réalisée en 1968 n'est pas taxable. En 1970, l'exonération de 50.000 francs a été utilisée entièrement dans les cinq années antérieures, mais la décote reste entièrement applicable. Cette décote sera de 100.000 — (100.000 — 20.000 — 30.000 — 40.000) = 10.000. Cette dernière interprétation semble plus logique et plus conforme au principe de l'égalité devant l'impôt.

2011. — 31 octobre 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à une question écrite posée le 30 septembre 1967, il répondait (question écrite n° 3790, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) que les émoluments proportionnels dus au notaire dépositaire du testament olographe qui lui a été remis avant le décès peuvent être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il pourrait en être de même en ce qui concerne les émoluments proportionnels dus au notaire rédacteur et dépositaire d'une donation entre époux.

2012. — 31 octobre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les fonctionnaires de police de l'ancienne préfecture de police ayant démissionné de leur emploi et ayant été ensuite, après concours et stage, admis dans les cadres de l'ex-sûreté nationale, peuvent prétendre à un reclassement d'échelon s'il n'y a pas eu de rupture entre l'exercice de leurs fonctions anciennes et nouvelles et ce, après fusion des deux polices et leur transformation, après promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale, le décret d'application n° 68-70 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, n'ayant été publié que le 24 janvier 1968 (*Journal officiel* du 26 janvier 1968).

2014. — 31 octobre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de leur assemblée générale extraordinaire, tenue à Strasbourg le 9 septembre 1968, les caisses d'assurance vieillesse artisanale ont approuvé l'institution d'un système de cotisations proportionnelles aux revenus professionnels, qui doit se substituer, en 1969, au système de cotisations forfaitaires actuellement en vigueur. Cette réforme suscite des inquiétudes dans certains milieux artisanaux qui, tout en étant favorables au principe des cotisations proportionnelles aux revenus, considèrent que la charge imposée aux cotisants — notamment à ceux qui ont des revenus moyens, compris entre 10.000 F et 14.000 F — sera très lourde, compte tenu du fait que ces cotisations s'ajoutent à celles qui sont versées aux caisses d'allocations familiales et à celles qui seront bientôt dues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'inviter les dirigeants de la C. A. N. C. A. V. A. à réviser le barème des cotisations qui a été établi de manière à éviter que les artisans ayant des revenus moyens ne soient pas assujettis à des obligations qui dépassent leurs possibilités financières.

2018. — 31 octobre 1968. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il existe de grandes lacunes quant à l'application des lois sociales dans les départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les allocations logement. Ces départements, de par leur position géographique, sont victimes tous les quatre ou cinq ans de grands vents ou de cyclones qui causent des dégâts considérables dans les habitations, mettant dans la misère, le dénuement, les familles les plus déshéritées. Dans ces conditions on est obligé de faire appel aux pouvoirs publics pour l'obtention de secours qui ne résolvent pas le problème. De plus les maladies contagieuses, parasitaires, sévissant dans les taudis, les cases, minent davantage la santé de la population, diminuant leur force de travail du fait du manque d'hygiène et de l'inconfort du logement. Pendant ces dernières années: 2,5 p. 100 des

permis de construire ont été délivrés aux salariés agricoles; 0,5 p. 100 des permis de construire ont été délivrés au personnel de service; 3 p. 100 des permis de construire ont été délivrés aux ouvriers non agricoles; 1 p. 100 des permis de construire ont été délivrés aux exploitants agricoles; 8 p. 100 des permis de construire ont été délivrés aux salariés du secteur public; 9 p. 100 des permis de construire ont été délivrés aux salariés du secteur privé. Ces chiffres démontrent quel effort il reste à faire pour satisfaire les couches les plus nécessiteuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à cette situation, en particulier en rendant applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi qui prévoient les allocations logement aux travailleurs français.

2019. — 31 octobre 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre afin que les agents contractuels de l'Etat, de collectivités locales et attachés des hôpitaux, puissent bénéficier des congés payés annuels. En effet, il paraît invraisemblable qu'en 1968 ces personnels ne puissent bénéficier d'un avantage social accordé depuis trente-deux ans à la masse des Français.

2020. — 31 octobre 1968. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le texte du constat de Grenelle ayant trait à la fiscalité prévoyait: « le projet de réforme sur l'impôt sur le revenu, qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement, contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux. Les principes de la réforme feront l'objet d'une consultation du Conseil économique et social qui permettra aux représentants des organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs vues avant le dépôt du projet. Ces organisations seront à nouveau consultées par le Gouvernement sur l'avis rendu par le Conseil économique et social. Il ne sera pas proposé d'assujettir les salariés au régime de la retenue à la source ». A cette date ces promesses gouvernementales n'ont pas été tenues et le Gouvernement a retardé au mois d'avril le dépôt du texte devant l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une décision grave puisqu'elle met en cause des engagements solennellement pris. Comme il s'agissait de déclarations faites après les événements de mai et de juin ces derniers ne peuvent être évoqués pour justifier ce retard. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements et déposer avant la fin de l'automne sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de réforme fiscale.

2026. — 31 octobre 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des entrepreneurs de location de diables près des Halles centrales de Paris. Si les textes de 1962 et ultérieurs ont fixé les conditions d'indemnisation et de réalisation du transfert des grossistes, aucune mention n'est faite de la catégorie de commerçants susvisés, dont l'activité était exclusivement liée à l'existence et la proximité des Halles. Ceux-ci, au nombre de trente-deux, possèdent un parc normalisé de 3.000 chariots, devenus totalement inutiles. Ils régissent à la propriété foncière locale un montant de loyers commerciaux évalué à 150 millions de francs anciens. Les locaux utilisés (remises, hangars ou cours) ne peuvent, en raison de leur destination particulière, faire l'objet de cessions à des tiers. Ainsi les trente-deux entreprises en question, existant pour la plupart depuis un siècle, sont-elles condamnées à la faillite et leurs exploitants à la ruine. Il lui demande si les autorités de tutelle ne peuvent envisager, par une extension du principe de la responsabilité sans faute, l'indemnisation par l'Etat du préjudice spécial subi par les entreprises de location de diables des anciennes Halles centrales de Paris.

2027. — 31 octobre 1968. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, en application des décrets des 31 août 1959 et 22 septembre 1960, les coopératives ouvrières bénéficient de facultés dans les marchés passés avec l'Etat ou les collectivités publiques. Par ailleurs, le rapport récemment déposé concernant « les problèmes généraux de l'inadaptation » fait apparaître la nécessité de créer des ateliers spéciaux pour handicapés. Il lui demande si, en attendant la réalisation de ces ateliers il ne serait pas possible dès à présent d'étendre aux associations qui œuvrent pour les inadaptés physiques les avantages accordés aux coopératives ouvrières. Il souhaiterait d'autre part savoir si des dispositions spéciales sont envisagées pour permettre aux produits fabriqués par les infirmes d'être mis en concurrence avec ceux réalisés dans le secteur normal.

2032. — 31 octobre 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre de postes déclarés vacants des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Alors

que le Conseil économique et social préconise, pour réduire le coût des dépenses de pharmacie dans les hôpitaux, le recrutement de pharmaciens résidents, ce recrutement est actuellement, en fait, au point mort à cause des conditions de rémunération peu favorables offertes à ces pharmaciens. Il lui rappelle la question n° 8803 posée à ce sujet le 29 avril 1964 ainsi que la réponse parue au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 26 juin 1964, faisant connaître que des mesures propres à remédier à cette situation venaient d'être mises à l'étude. Il lui demande si ces mesures doivent intervenir prochainement.

2035. — 31 octobre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans sa circulaire n° 174 du 22 octobre 1968 relative au calcul du prix de journée 1969 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, et des établissements à caractère social, circulaire complétant la circulaire n° 429 du 21 octobre 1967, il est prévu en 1969, une majoration des traitements et salaires de 2 p. 100 en année pleine sur la valeur du point au 1^{er} octobre 1968, valeur appliquée à une masse salariale calculée en prenant comme base à effectifs constants, les dépenses du mois d'octobre 1968. Dans cette masse salariale sont inclus les différents avantages sociaux correspondants. Or, la même circulaire prévoit, pour le secteur privé, une augmentation générale de la rémunération de 3,912 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas que le secteur public risque d'être défavorisé vis-à-vis du secteur privé, et s'il ne compte pas prendre des mesures pour que le secteur public ne soit pas ainsi désavantagé.

2038. — 31 octobre 1968. — **M. Henri Fiévez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les revendications suivantes des retraités hospitaliers : 1° préservation de l'acquis mai et juin en exigeant un système d'échelle mobile des salaires et des prix, sans préjudice d'une remise en ordre des traitements de la fonction publique ; 2° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 3° aménagement des échelles indiciaires C et D avec application aux retraités ; 4° abrogation des ordonnances contre la sécurité sociale ; 5° paiement par les collectivités locales de trois mois de rémunération aux agents partant à la retraite. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces retraités.

2040. — 31 octobre 1968. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de la justice** que la Cour de cassation refuse aux enfants créanciers d'une pension alimentaire en application des dispositions de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil (loi du 15 juillet 1955) la protection des dispositions de l'article 357-2 du code pénal sanctionnant toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 214 (alinéa 4) du code civil, ou en méconnaissance d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à ses conjoint, ascendants et descendants, sera demeurée volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension (arrêt cas. crim., 6 mai 1959 ; Dalloz 1959, p. 347). Un débiteur d'aliments condamné au versement d'une pension alimentaire en application de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil a donc la possibilité d'y échapper sans risquer des sanctions pénales en organisant son insolvabilité ou en changeant fréquemment d'employeur pour faire échec aux saisies arrêt sur salaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient complétées les dispositions de l'article 357-2 du code pénal, afin que les dispositions de ce texte soient applicables aux pensions alimentaires attribuées en vertu de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil, et s'il serait disposé à soumettre au vote du Parlement un projet de loi en ce sens.

2041. — 4 novembre 1968. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles mesures concrètes ont été prises par ses services pour mettre la R. N. 481 de Chalon à Cluny et la R. N. 79 de Mâcon à Cluny en condition de supporter le trafic supplémentaire qu'elles vont avoir à assurer en raison de la suppression brutale par la S. N. C. F. de la desserte ferroviaire Chalon-Mâcon par Cluny ; 2° en particulier quels sont le programme et le coût des travaux et le calendrier de leur exécution.

2042. — 4 novembre 1968. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la desserte ferroviaire de la ligne Chalon-Mâcon par Cluny a été supprimée à partir du 1^{er} novembre 1968, sans attendre la remise en état des R. N. 481 et 79 qui sont dans l'incapacité, dans leur état actuel, de supporter l'accroissement de trafic entraîné par cette suppression et sans tenir non plus compte des difficultés particulières du trafic routier hivernal dans cette région.

2044. — 4 novembre 1968. — **M. Giacomi** demande à **M. le ministre des transports** de préciser les mesures envisagées pour remédier au sort de catégories les plus défavorisées (catégories entre 4 et 9) des retraités de la marine marchande.

2045. — 4 novembre 1968. — **M. Pierre Janot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la création de sociétés d'économie mixte entre les collectivités locales et les organismes privés d'aménagement et de construction est une opération lourde et complexe. Il semblerait que la création de groupements d'intérêt économique au sein desquels se trouveraient rassemblés collectivités locales et organismes privés, permettrait d'aboutir à des solutions plus souples, tout en respectant, entre autres, la règle fondamentale assurant la majorité des voix et le contrôle du groupement aux collectivités locales qui en seraient membres. Il lui demande : 1° si, dans cette éventualité, le terme « personnes physiques ou morales » utilisés dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 peut englober les organismes ou collectivités de droit public, et, dans l'affirmative, si l'on peut envisager que des groupements d'intérêt économique créés en vue d'opérations d'urbanisation avec la participation des collectivités locales puissent bénéficier de la garantie de ces collectivités dans les mêmes conditions qu'une société d'économie mixte ; 2° sur un plan plus général, s'il peut préciser les règles que le contrat constituant le groupement devrait respecter pour que l'administration en reconnaisse la validité.

2046. — 4 novembre 1968. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 96 du C. G. I. son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel qui est confié à la charge de son grand-père et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

2049. — 4 novembre 1968. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que pour la distribution de l'essence, ordinaire et super, le gaz-oil et le fuel domestique, le territoire métropolitain a été découpé en 11 zones. Or, à ces zones qui ont été déterminées compte tenu des frais de transport au lieu de destination, correspondent des prix de vente différents avec des variations de plusieurs centimes par litre. Il lui expose que le découpage est préjudiciable aux distributeurs — surtout de fuel domestique — installés dans une zone à tarif plus élevé et dont le secteur d'activité professionnelle déborde sur une ou plusieurs zones à tarification inférieure. Il lui demande si, en conséquence, il ne pourrait envisager un système de péréquation avec la création d'une caisse de compensation permettant à tous de payer leur carburant à même prix. Il lui fait remarquer en effet que si une solution n'est pas apportée très rapidement à cette situation de fait, un nombre important de professionnels, établis dans une bande de 15 à 20 km des bordures de zone, devront cesser leur activité car ils ne pourront plus lutter à armes égales avec leurs concurrents.

2051. — 4 novembre 1968. — **M. de Freumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict, l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Il lui demande, compte tenu du fait que ce plafond a été fixé il y a onze ans, s'il envisage son relèvement.

2053. — 4 novembre 1968. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts le propriétaire d'un logement qui s'en réserve la jouissance et qui en fait son habitation principale est autorisé à déduire directement de son revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans certaines limites, le montant des dépenses de ravalement de ce logement. Il lui demande pour quelles raisons cette possibilité de déduction n'est pas admise en ce qui concerne, d'une part, les dépenses entraînées par la réfection de la toiture, celle-ci étant très importante pour l'occupant et, d'autre part, celles qui correspondent aux peintures extérieures, lesquelles devraient être assimilées aux dépenses de ravalement. Il lui demande également s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 156-II-1^{er} bis du C. G. I. en vue d'y ajouter, comme charges déductibles, ces deux catégories de dépenses.

2054. — 4 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certaines réformes récentes introduites par E. D. F. dans le fonctionnement de ses services ne manquent pas d'avoir des conséquences très graves pour les usagers des milieux ruraux. Jusqu'à présent, les agents E. D. F. relevaient, à intervalles réguliers, les compteurs et encaissaient, en même temps, les quittances de la période précédente. C'est d'ailleurs ce mode de paiement qui est prévu par les polices d'abonnement-type annexées aux cahiers des charges de concessions. Or les services d'E. D. F. procèdent à un recensement de leur clientèle en vue d'instaurer le paiement des redevances par versement postal, les agents n'effectuant plus que les relevés de compteurs. Cette formule présenterait, pour les usagers ruraux, de multiples inconvénients, tenant aux longs déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour se rendre aux guichets des P. T. T., aux attentes qu'ils devront subir devant ces guichets, à la difficulté, pour beaucoup d'entre eux, de rédiger les formules de paiement, aux dépenses supplémentaires qui leur seront occasionnées, au temps qui sera perdu, alors que la main-d'œuvre rurale fait défaut. D'autre part, il est prévu de regrouper les agents de secteur au district. Cela entraînera, surtout en hiver, de longs délais pour répondre aux demandes des usagers concernant les dépannages, les branchements, les accords sur devis, etc., et sera pour E. D. F. une source de complications et de frais de déplacements très importants, qui ne seront pas compensés par les regroupements particulièrement inefficaces en altitude. Enfin les usagers se plaignent de ce que les tarifs d'énergie et des services sont modifiés au gré des services généraux d'E. D. F., sans que les pouvoirs concédants soient consultés et sans qu'aucune publicité soit faite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que soient prévues des dérogations à ces nouvelles réglementations en faveur des régions rurales, afin que l'encaissement des quittances soit effectué, comme par le passé, par les relevés de compteurs ou qu'il soit confié au facteur à domicile ; 2° que l'on envisage le maintien des agents de secteur détachés du district et que soient diffusés dans les mairies les tarifs d'énergie, des travaux et des services ainsi que les modifications susceptibles d'intervenir.

2055. — 4 novembre 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations versées par les contribuables non salariés appartenant aux professions visées à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale, en vertu des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse, institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, par suite, admises en déduction des revenus des contribuables affiliés à ces régimes, pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P. L'application de cette déduction soulève des difficultés dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait. Bien qu'il ait été précisé dans une réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 7358 de M. Icher, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1958, p. 1217) que ces cotisations doivent être prises en compte pour l'établissement du forfait, certains contribuables constatent que les inspecteurs chargés d'établir ce forfait ne se conforment pas toujours à cette règle. Il y a là une source de contestations entre les contribuables et les agents de recouvrement des impôts. Cette situation va se trouver aggravée lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En vertu de l'article 40 de cette dernière loi, repris sous les articles 154 bis et 156-II (10°) du code général des impôts, les cotisations de base et les cotisations additionnelles sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P., ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte, pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Les cotisations particulières visées à l'article 26 de ladite loi sont admises dans les charges déductibles dans une certaine proportion fixée par décret. Les forfaits en cours lors de la mise en recouvrement de ces cotisations, au début de 1969, n'en tiendront pas compte. Afin de régler le problème d'une manière qui ne donne lieu à aucune équivoque, il serait souhaitable que ces différentes cotisations obligatoires, qui constituent un emploi du revenu disponible des intéressés, ne soient pas déduites du bénéfice brut professionnel, mais admises, dans tous les cas, parmi les charges déductibles du revenu global énumérées à l'article 156-II du code général des impôts. Une telle solution mettrait fin à la controverse à laquelle donne lieu la déduction de ces cotisations dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait ; elle supprimerait la discrimination qui s'est établie, à cet égard, entre les contribuables forfaitaires et ceux qui sont soumis au régime du bénéfice réel ; elle favoriserait le fonctionnement des législations de protection sociale pour ces catégories de contribuables, et elle serait conforme au principe rappelé dans le rapport de la commission des prestations sociales du

Plan, laquelle considère que ces cotisations constituent une « charge personnelle » et non pas une charge de l'entreprise. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à cette suggestion.

2058. — 4 novembre 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en application de la T. V. A. sur certains produits, notamment ceux d'origine forestière, qui étaient autrefois exonérés, a eu pour incidence immédiate une hausse de l'ordre de 14,942 p. 100 de ces produits. C'est ainsi que des articles tels que piquets, échelas, etc., qui sont pour une très grande partie destinés à des besoins exclusivement agricoles et viticoles, ont considérablement augmenté. Les arboriculteurs, viticulteurs et diverses autres catégories d'agriculteurs sont frappés par cette hausse dans une période où incontestablement leur production s'est assez mal vendue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir assimiler ces échelas et ces piquets aux autres produits nécessaires à l'agriculture et dont la T. V. A. est fixée au taux réduit de 6 p. 100.

2060. — 4 novembre 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lenteurs apportées à la parution du projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire. Dans une question écrite n° 5714, parue au *Journal officiel* du 17 février 1968, son prédécesseur indiquait que ce projet de statut était toujours à l'étude mais que les discussions entre ministères intéressés entraînaient dans une nouvelle phase, un nouveau projet ayant été élaboré qui semblait recevoir leur accord. Il lui demande s'il peut lui faire savoir l'état actuel des consultations et si une solution peut être envisagée à bref délai.

2061. — 4 novembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un gardien de la paix de la ville de Paris qui, ayant dû pour raison de santé de sa femme, quitter cet emploi, a été reçu à un concours d'agent de police municipale. Il lui demande si, comme cela est la règle pour les fonctionnaires d'Etat changeant de ministère, l'intéressé peut bénéficier d'un traitement correspondant à son dernier emploi.

2062. — 4 novembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, le personnel de service en exercice, municipal ou auxiliaire, peut être intégré dans le corps des agents de service de l'Etat, mais que de telles possibilités sont refusées au personnel de secrétariat en exercice, municipal ou auxiliaire ; et cependant l'intégration dans un cadre d'Etat rendrait service à l'établissement désireux de conserver un personnel compétent, tout en permettant aux agents de conserver leur emploi. Jusqu'en 1965, les agents de bureau municipaux pouvaient être intégrés comme « dactylo-réotypistes », catégorie qui dépendait des agents de service ; mais cette opération n'est plus possible aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, de permettre non seulement le détachement mais aussi l'intégration dans les cadres de l'Etat des personnels de secrétariat en exercice, compte tenu des titres et des fonctions remplies.

2063. — 4 novembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes concernant la représentation du personnel enseignant aux conseils d'administration des établissements scolaires prévoient, d'une part, que « les représentants du personnel enseignant sont élus à la proportionnelle par liste entière et sans panachage » ; d'autre part, que parmi les représentants des personnels enseignants doit figurer un représentant du personnel enseignant d'éducation physique, et que « dans les C. E. S., les membres élus des personnels enseignants doivent représenter proportionnellement les divers types d'enseignement dispensés dans l'établissement ». Si le terme « liste entière » signifie « liste comportant autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir », on rencontrera la difficulté suivante : dans un lycée où il faut élire 10 représentants du personnel dont un membre du personnel d'éducation physique, deux listes, A et B, de 10 noms se présentent, la liste A plaçant un membre du personnel d'éducation physique au huitième rang, la liste B en plaçant un au cinquième rang. Si la proportionnelle donne 7 élus à la liste A et 3 élus à la liste B, il ne sera élu aucun représentant du personnel d'éducation physique. La même difficulté peut se rencontrer dans les C. E. S. où les élus doivent représenter proportionnellement les divers types d'enseignement dispensés dans l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait pour assurer à chaque catégorie de personnel la représentation prévue par les textes : 1° faire élire, dans tout établissement, le représentant du personnel d'éducation physique par ses collègues

d'éducation physique, le reste du personnel enseignant votant pour ses propres représentants à la proportionnelle ; 2^e faire élire, dans tout C. E. S., une représentation 2^e degré par le personnel 2^e degré, une représentation C. E. G. par le personnel C. E. G., une représentation classes pratiques-classes de transition par le personnel concerné. Une telle solution permettrait, dans chaque catégorie de personnel, la compétition entre organisations syndicales concernées par la catégorie, chacune d'entre elles pouvant obtenir sa place par la proportionnelle là où il y a plusieurs représentants à élire.

2064. — 4 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à l'intervention de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, les agents et ouvriers du service des égouts et du service de la désinfection de la préfecture de la Seine se voyaient reconnaître des avantages spéciaux en matière de retraite. Conformément à l'article 10 du règlement approuvé par décret du 4 mai 1922, le droit à pension leur était acquis dès l'âge de cinquante ans, sous réserve qu'ils comptent un minimum de trente années d'activité valables pour la retraite, dont dix années au moins d'appartenance effective à l'un des services mentionnés ci-dessus, cinq années devant s'y être écoulées consécutivement. En sus d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension, les intéressés bénéficieraient pour la liquidation de leur retraite d'une bonification égale à 50 p. 100 du temps d'activité dans les services des égouts ou de la désinfection. L'acte dit loi susvisée du 3 juillet 1941 ayant interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraite plus favorable que celui de l'Etat dont les administrations ne comportaient pas d'emplois aussi insalubres que ceux des services précités, les avantages qui viennent d'être exposés ont été supprimés. La loi n° 50-328 du 17 mars 1950 devait cependant déroger aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 en accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages de retraite identiques à ceux que prévoyait l'article 10 du règlement du 4 mai 1922. Bien que le rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 avril 1949 et élaboré au nom de la commission de l'intérieur sur l'une des propositions de loi qui allaient conduire au vote du texte définitif du 17 mars 1950 ait expressément souligné que les tâches des personnels du service de la désinfection de la préfecture de la Seine pouvaient être considérées comme présentant des difficultés et des dangers identiques à ceux inhérents aux activités du service actif des égouts, la première catégorie d'agents n'a jamais pu, jusqu'à ce jour, recouvrer le bénéfice des avantages de retraite dont elle a été privée par l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et auxquels peuvent de nouveau prétendre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 1950 les agents du service des égouts. Il en résulte pour les personnels du service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris un préjudice d'autant plus manifeste que l'évolution des techniques au cours des quinze dernières années n'a aucunement allégé la similitude de difficultés et de dangers affirmée, entre les emplois considérés, par le rapport parlementaire du 8 avril 1949. Le renforcement de la puissance des produits utilisés, notamment pour la désinsectisation et la dératissage, l'usage de plus en plus fréquent de pesticides dont la toxicité n'est pas niable, conservent aux activités du service de la désinfection un caractère d'insalubrité au moins égal à celui qu'il présentait sous l'empire du régime de retraite du 4 mai 1922, quelle que soit l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de personnels qui consacrent d'ailleurs l'intégralité de leur temps de travail à ces tâches spécifiques. Une extension du champ d'application de la loi du 17 mars 1950 aux agents occupant des emplois actifs au service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris s'avère donc urgente et nécessaire. Il lui demande : 1^o s'il envisage de prendre les initiatives requises pour que cette extension se réalise ou si le dépôt d'une proposition de loi ayant cet objet recueillerait son assentiment ; 2^o dans la négative, pour quelles raisons.

2065. — 4 novembre 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la Société des cristalleries et verreries réunies de Choisy-le-Roi a décidé de suspendre certaines de ses fabrications et de réduire certaines autres. Ces mesures doivent entraîner des compressions d'effectifs évaluées à 30 ou 90 personnes dans le premier cas et 25 dans le second. Ainsi plus de 100 travailleurs vont perdre leur emploi alors que déjà le chômage s'étend et que les possibilités de reclassement à Choisy-le-Roi sont pratiquement nulles étant donné la spécialisation des travailleurs concernés et en raison, d'autre part, de la fermeture récente de plusieurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire prendre toutes les mesures nécessaires afin que leur emploi puisse être conservé aux travailleurs de la cristallerie et pour qu'en tout état de cause il ne puisse être procédé à aucun licenciement de verriers sans qu'au préalable leur reclassement soit assuré.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

754. — 16 août 1968. — **M. Pierre Poujade** expose à **M. le ministre de la justice** que : 1^o l'article 12 de la loi du 12 mai 1965 dispose : le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié : « A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer » ; 2^o l'article 17 dispose : « 1^o le prix des baux en cours, à la date de la publication de la présente loi, pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formulées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années ; 2^o les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours ». Il en résulte que si un bailleur a consenti un prix qui n'a pas varié depuis très longtemps, mais s'il a commis l'erreur à l'occasion d'un renouvellement de bail postérieur au 12 mai 1963 (donc moins de deux ans avant le 12 mai 1965) de ne pas changer le loyer, il peut se voir opposer, à l'occasion d'une demande de révision faite plus de trois ans après le renouvellement du bail, le blocage du prix d'après la variation des indices de la construction. Si l'on attache en effet à la lettre de la loi la dernière fixation (par suite du renouvellement du bail) est postérieure au 13 mai 1963. Cependant, si l'on retient l'esprit du texte, il est bien certain qu'en réalité le prix n'a plus changé depuis une période bien antérieure au 12 mai 1963. Ce qu'a voulu, en effet, le législateur, indiscutablement, c'était le blocage des loyers commerciaux d'après la variation des indices de construction (sauf au cas de renouvellement du bail, bien entendu). Toutefois, le même législateur a entendu permettre par le jeu de l'alinéa premier de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965, au bailleur, de bénéficier une dernière fois de la fixation du loyer, sans limitation par les indices de construction, lorsque la dernière révision avait pris effet plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1965. En effet certains propriétaires, particulièrement conciliants, n'avaient pas fait procéder à une remise en ordre du loyer et le législateur leur donnait ainsi la possibilité une dernière fois, sans avoir à attendre la révision du bail, de faire procéder à une fixation d'après les anciennes règles de fond, donc sans l'indexation précitée. Or, les bailleurs qui avaient, à la demande du preneur, accepté lors du renouvellement d'un bail postérieurement au 12 mai 1965, de maintenir cependant le prix fixé depuis plusieurs années, se sont vu opposer, par le preneur, lorsqu'ils ont voulu procéder à une révision, plus de trois ans après de renouvellement du bail, l'objection que la fixation était soumise à la variation de l'indice de construction. Si l'on prend la lettre de la loi, cela est exact. Mais si l'on retient l'esprit du texte, il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Par exemple, un propriétaire avait fixé le loyer au 1^{er} octobre 1960. Au 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, à la demande du preneur, qui invoque la situation économique dans laquelle il se trouve, il maintient le même prix. Lorsque, postérieurement au 1^{er} janvier 1967, le bailleur demande la révision, il lui est répondu que celle-ci est soumise à indexation, au prétexte que la dernière fixation a eu lieu le 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, le preneur ne voulant pas admettre qu'en réalité le prix est resté inchangé depuis le 1^{er} octobre 1960, c'est-à-dire plus de deux ans avant le 12 mai 1965. Dans un autre cas, le preneur a modifié le prix pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1958. En 1964, le preneur a demandé le renouvellement du bail. Le bailleur ne s'est pas opposé au renouvellement dans les trois mois de la demande et celui-ci a été ainsi opéré. Lorsqu'en 1968 le bailleur demande la révision du prix, il lui est objecté là encore que le prix a été fixé pour la dernière fois en 1964, lors du renouvellement du bail, donc postérieurement toujours au 12 mai 1963, et que la révision s'applique. Cependant, en réalité, le prix est toujours le même depuis le 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1963. Il lui demande donc s'il pense, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, s'il faut s'attacher à la lettre de l'article 17, alinéa premier, de la loi du 12 mai 1965, ou à son esprit, ce qui reviendrait dans cette dernière hypothèse à empêcher des injustices indiscutables, comme celle résultant des deux cas ci-dessus visés. Il est du reste à présumer qu'il y a d'autres cas semblables. Il lui

signale qu'il serait peut-être utile de modifier la rédaction de l'article 17, alinéa premier, en y ajoutant par exemple le passage suivant : « Au cas où, lors d'un renouvellement de bail ou d'un avenant, le prix n'aurait pas été modifié, il sera tenu compte de la date précédente à laquelle le prix du loyer avait été modifié.

764. — 16 août 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent cette année les producteurs de houblon. L'aide apportée par le F. O. R. M. A. ne serait accordée qu'aux groupements de producteurs. Un certain nombre de planteurs sont actuellement en train d'organiser des groupements et de ce fait ne peuvent bénéficier de l'aide du F. O. R. M. A. Il lui demande si à titre exceptionnel pour l'année 1968 l'aide du F. O. R. M. A. pourrait être accordée aux planteurs qui sont dans ce cas.

788. — 19 août 1968. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la crise qui affecte les coopératives fruitières du Sud-Ouest, par suite de la hausse des charges qui pèsent sur elles et de la baisse de leurs ressources provoquée par la mévente de leur production. Sans doute est-il nécessaire de prévoir une réforme profonde de l'organisation de ce secteur agricole, notamment dans le cadre du Marché commun afin de préserver son avenir. Mais il n'est pas moins nécessaire de prendre des mesures urgentes pour empêcher que ne se dégrade davantage une situation déjà catastrophique, les coopératives fruitières envisageant, s'il n'y était porté remède dans l'immédiat, l'arrêt des amortissements techniques et du remboursement des prêts qui leur ont été consentis. Il lui demande si, parmi ces mesures, ne pourrait figurer l'application à leur profit, de la suppression de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par le Gouvernement pour certains secteurs industriels.

825. — 21 août 1968. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement le rattachement de tous les vétérinaires fonctionnaires à la direction générale de la santé publique au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, afin de venir y rejoindre leurs collègues médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens et pouvoir ainsi tous ensemble, continuer à assurer leur commune mission, à savoir la sauvegarde de la santé de la nation.

829. — 21 août 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses modifications sont intervenues au sujet de la présentation des demandes d'indemnité viagère de départ, en particulier par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968, abrogeant le décret du 6 mai 1963 modifié par le décret du 4 décembre 1963, modifié par le décret du 15 juillet 1965. Il lui rappelle qu'à titre transitoire, les intéressés peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions de ces décrets pour les opérations ayant rendu disponible l'exploitation du demandeur antérieurement au 1^{er} août 1968, et lorsque celles-ci auront donné lieu à une demande déposée antérieurement au 1^{er} octobre 1968. Compte tenu des événements récents et de la période des vacances, il lui demande s'il n'estime pas ce délai trop bref pour permettre la réalisation d'expertises, de donations ou de ventes et s'il ne pourrait envisager de reporter de quelques mois cette échéance.

1183. — 20 septembre 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et le titre des journaux, revues et publications diverses édités avec la participation partielle ou totale du ministère des armées (services communs et trois armes) ; 2° le tirage de chacune des revues et publications et de chacun des journaux ; 3° les recettes et les dépenses afférentes à chaque publication, à chaque revue et à chaque journal, en distinguant notamment les recettes provenant des abonnements et de la publicité.

1187. — 20 septembre 1968. — **M. Cerneau** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que les parlementaires de chaque département d'outre-mer sont membres de droit de la commission locale pour la préparation du VI^e Plan, comme ils étaient membres de droit pour la préparation du V^e Plan. Cependant les exigences du calendrier font que, pour le VI^e Plan, comme cela a été pour le V^e Plan, les réunions de la commission locale ont lieu à des dates où députés et sénateurs se trouvent en métropole en raison des sessions ordinaires et extraordinaires du Parlement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de décider, comme cela a été fait pour le IV^e Plan, que les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. soient membres de droit de la commission centrale du VI^e Plan pour les départements d'outre-mer.

1202. — 20 septembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment que la première mutation à titre gratuit d'un immeuble achevé postérieurement à 1947 soit accompagnée par un transfert de primes à la construction restant dues au constructeur de la maison. Ces primes sont obligatoirement, d'après la législation actuelle, cédées avec l'immeuble. Cette mutation gratuite étant exonérée de droits, il semblerait normal, puisque les primes sont les accessoires de la maison, qu'elles soient transmises également sans droit de mutation en vertu du principe que « l'accessoire suit le principal ». Il lui demande si ces primes doivent être comprises dans l'actif de la succession ou si elles se trouvent exonérées, comme les maisons, de tout droit de mutation.

1204. — 20 septembre 1968. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des dettes contractées pour la construction d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global du contribuable, lorsqu'ils sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant fait construire, grâce à un prêt bancaire, une maison destinée à lui servir de résidence de retraite. Cette maison est actuellement presque terminée, mais encore inhabitable car l'électricité n'a pas pu y être installée. Le service des contributions directes a refusé à ce contribuable la déduction des intérêts de l'emprunt contracté. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable (par exemple trois ans après l'achèvement des travaux), donner lieu à déduction des intérêts de l'emprunt sur le revenu imposable à l'I. R. P. P. du constructeur de cet immeuble.

1207. — 20 septembre 1968. — **M. Cerneau** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** : 1° s'il rentre bien dans les vues du Gouvernement d'assurer l'intégration des départements d'outre-mer dans toutes les politiques adoptées pour la métropole ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage pour ces territoires l'institution de conseils régionaux, ce qui signifierait que les préfets des départements d'outre-mer ont reçu le document qui comporte les principaux thèmes de réflexion à partir desquels la réforme sera préparée ; 3° si les parlementaires seront tenus au courant des projets tendant à faire participer à l'échelon régional les élus et les représentants des différentes catégories professionnelles.

1212. — 21 septembre 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires d'immeubles anciens dont le revenu foncier diminue de manière constante et qui sont dans l'impossibilité de procéder aux réparations d'entretien et aux travaux d'amélioration que la situation de leurs immeubles impose. Pour remédier à cet état de choses, il semble souhaitable que des avantages fiscaux soient prévus en faveur de cette catégorie de contribuables en vue de permettre l'amortissement de leur capital immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions dans ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969.

1218. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semblerait normal, dans le cas où un établissement d'enseignement privé du second degré est habilité à recevoir des boursiers, que cette habilitation prenne effet à compter du début de l'année scolaire, ainsi que cela est prévu pour les contrats passés avec l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles dans ce sens.

1222. — 21 septembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière de chômage l'aide publique est accordée, en principe, sans limitation de durée. Toutefois, au-delà d'une période de douze mois sans emploi, les allocations et majorations sont réduites de 10 p. 100 pour chaque année supplémentaire d'indemnisation. Lorsqu'il s'agit d'allocataires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans, le taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation. En outre, les réductions ne sont plus applicables aux travailleurs qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans. S'agissant des allocations de chômage de l'Unedic, la durée normale d'indemnisation est en principe de 365 jours. Toutefois, les chômeurs âgés d'au moins cinquante ans au moment de la rupture du contrat de travail qui leur a ouvert droit aux allocations peuvent bénéficier d'une prolongation d'indemnisation de 244 jours. Ils peuvent donc prétendre au total à 609 allocations journalières spéciales. Les chômeurs qui sont encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service des allocations spéciales

jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'attribution des avantages de vieillesse. Ces dispositions sont applicables aux chômeurs dont le contrat de travail est rompu le jour de leur soixantième anniversaire, ou postérieurement, et à ceux dont le contrat de travail a été rompu avant leur soixantième anniversaire et qui, après une ou plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation, se trouvent toujours pris en charge huit mois, de date à date, après leur soixante et unième anniversaire. Il résulte des différentes dispositions ainsi rappelées que la situation des travailleurs atteints par le chômage aux environs de leur cinquante-cinquième année est particulièrement critique, puisqu'ils sont susceptibles de perdre une partie importante des indemnités qu'ils touchaient (et même la totalité de l'allocation de l'Unedic) tout en connaissant les plus graves difficultés, compte tenu de leur âge, pour retrouver un emploi. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin que les modalités de versement des indemnités de chômage (aide publique ou allocation de l'Unedic) soient modifiées pour tenir compte de la situation spécialement défavorable des chômeurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

1223. — 21 septembre 1968. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne bénéficient d'une majoration spéciale d'allocation qui est variable compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage. Cette majoration spéciale n'est servie que dans la mesure où les ressources personnelles de l'intéressé sont inférieures à un plafond fixé par décret. En vertu de l'article 81 du code général des impôts, la majoration pour assistance par une tierce personne est déductible des revenus imposables à l'I. R. P. P. Lorsqu'un aveugle ou grand infirme dispose de ressources supérieures à celles du plafond précédemment rappelé, il ne peut prétendre à la majoration pour aide constante par une tierce personne et ne peut non plus déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les sommes qu'il verse pour obtenir l'aide que nécessite son état. Il lui demande si les aveugles et grands infirmes ne pouvant bénéficier de la majoration en cause en raison de leurs ressources ne pourraient cependant déduire de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. une somme équivalente à cette majoration et qui tiendrait compte des frais qu'ils engagent pour s'assurer l'aide indispensable dont ils ont besoin.

1222. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** que la législation française prévoit des formalités assez compliquées pour un ressortissant étranger qui devient président directeur général d'une société anonyme française. Il doit notamment obtenir une carte spéciale délivrée à Paris par la préfecture de police. Cette réglementation continue à être appliquée avec rigueur, même en ce qui concerne les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, par certains services préfectoraux et par certains greffes de tribunaux de commerce. La loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux ayant autorisé le Gouvernement à agir par voie d'ordonnance en cette matière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles ordonnances dans un avenir prochain.

1234. — 21 septembre 1968. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'économie mixte — qui a été chargée par une commune, aux termes d'une convention, de procéder à la rénovation d'un quartier, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 31 décembre 1958, aux articles 5 à 8 du décret du 15 juin 1959 et à la convention précitée — a proposé aux propriétaires des immeubles devant être démolis de participer à l'opération de ladite rénovation urbaine. Cette participation devait comporter cession amiable des immeubles à démolir, par leurs propriétaires, à ladite société d'économie mixte, moyennant en contrepartie une créance nominative donnant droit à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction d'un immeuble collectif, à destination principale d'habitation, que ladite société d'économie mixte doit reconstruire dans la zone de rénovation. Or l'article 80 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) qui traite du régime de l'imposition des plus-values dégagées par les cessions de terrains à bâtir, stipule que « lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value pourra être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue ». Il lui demande si, pour l'application dudit article 80 : 1° la société d'économie mixte précitée est considérée comme une collectivité publique ; 2° la consignation par l'expropriant, à la caisse des dépôts et consignations, de l'indemnité est, ou non, assimilée à la perception effective de ladite indemnité ; 3° dans le cas où le propriétaire de l'immeuble à démolir aurait accepté l'offre de participation à la rénovation urbaine — c'est-à-dire qu'il aurait cédé son immeuble à la société d'économie mixte moyennant une créance donnant droit

à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction de l'immeuble à reconstruire par ladite société (comme indiqué ci-dessus), ce propriétaire jouira des délais et avantages prévus, pour l'imposition de la plus-value, par l'article 83 de la loi d'orientation foncière, même si l'immeuble à reconstruire n'est pas exactement édifié sur l'emplacement de l'immeuble démolit. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer à quelle époque l'indemnité devrait alors être considérée comme effectivement perçue, comme il est mentionné à l'article 80. En effet, il ne paraît pas équitable qu'un propriétaire menacé d'expropriation soit privé des délais et avantages consentis au propriétaire qui cède de plein gré son terrain contre des fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain.

1240. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle en France une trentaine d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail (pour la plupart dus à des initiatives privées) qui permettent à environ 2.000 travailleurs, handicapés physiques, tout à la fois de gagner leur vie et de se réintégrer dans un milieu normal de travail. Or ces établissements ne bénéficient d'aucun statut et il semblerait pourtant souhaitable et urgent que l'Etat leur apporte certaines garanties tant par la fourniture de marchés réguliers que par des subventions destinées à assurer leur équilibre financier. Il conviendrait en outre que l'Etat prenne l'initiative de créer des ateliers protégés avec logements pour célibataires ou familles d'handicapés physiques, tout en encourageant les initiatives privées. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière.

1242. — 23 septembre 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du C. P. E. M. à la faculté de médecine de Paris le 9 septembre dernier ne sont pas sans susciter de graves inquiétudes. Il est notoire en effet, malgré les déclarations optimistes des autorités universitaires, que ces épreuves se sont déroulées dans des conditions irrégulières dont risquent de pâtir les étudiants eux-mêmes. En particulier une fraction importante des réponses aux questions posées a été communiquée, notamment par haut-parleur, aux candidats appelés à composer en « deuxième série », au milieu de la malinée, les questions — contrairement à toute logique — ayant été les mêmes pour les deux séries de candidats. D'après les renseignements qu'il possède, il semble que cette épreuve revête, en fait, le caractère d'un véritable concours, un barrage étant établi lors de la correction de manière à ne laisser passer qu'environ 2.500 candidats sur les 6.600 appelés à se présenter. La méthode de correction des épreuves, communiquée par le secrétariat de la faculté, en apporte la preuve. Il a été en effet indiqué que seuls les candidats ayant répondu avec exactitude à 55 questions sur les 60 posées en histologie et embryologie et à 52 questions sur les 60 posées en biochimie seraient réputés avoir leur moyenne. Contrairement à l'année précédente la « barre » a été fixée extrêmement haut, compte tenu sans aucun doute du nombre élevé de copies remises sans faute pour les raisons que l'on sait. Cette « barre » permet de ramener au chiffre fatidique de 2.500 le nombre de candidats reçus. Dans la mesure où l'ensemble des épreuves du C. P. E. M. passées à la faculté de médecine de Paris serait validées il est clair qu'il s'agirait d'une grave injustice vis-à-vis des candidats n'ayant pas bénéficié de la communication des réponses en cours de composition, car ceux-ci entreraient en compétition — pour l'accès au *numerus clausus* — avec leurs camarades qui n'ont eu que le mal de recopier des réponses communiquées de l'extérieur. Cette injustice serait d'autant plus flagrante que le droit au redoublement est, cette année, particulièrement limité ; que, de surcroît, les candidats au C. P. E. M. inscrits à Orsay ont vu valider les examens d'histologie, d'embryologie et de biochimie passés en cours d'année et n'ont pas eu, de ce fait, à présenter ces examens au mois de septembre, pratique qui a été refusée aux étudiants inscrits à Paris, faculté de médecine. Il lui apparaît que cette somme d'inégalités de traitement et d'injustices ne peut être admise dans la mesure même où elle favorise les candidats peu scrupuleux ou simplement éhémés au détriment des autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui est incompatible avec la moralité la plus élémentaire.

1249. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal est supprimé. Il serait normal que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires. Il lui demande s'il pense mettre cette question à l'étude.

1255. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une circulaire du 23 juillet 1964, émanant du ministère des affaires sociales pour mesure de bienveillance, sont exonérés de la taxe sur les voitures automobiles les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant mention « station debout pénible », sous réserve que celui des parents propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux frères et sœurs de l'handicapé lorsque les parents de l'infirmes sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule, ceci, bien entendu, dans le cas où le handicapé a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

1265. — 24 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend concilier le maintien actuel de la patente avec la modernisation des entreprises et la loi d'aide à l'investissement. En effet, toute modernisation d'ateliers ou d'usine est sanctionnée par une lourde augmentation de patente qui peut correspondre en quelques années à un deuxième paiement du matériel. L'augmentation de la fiscalité nationale, aggrave ce problème et empêche un certain nombre d'entreprises de se moderniser. Enfin, il fait remarquer que la patente est un impôt établi sur un système directement opposé à celui de la fiscalité du logement qui exonère au contraire les logements neufs et lui demande s'il ne serait pas extrêmement urgent de remplacer la patente par un impôt moderne favorisant les investissements.

1269. — 24 septembre 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés d'ordre pratique rencontrées par les jeunes gens du contingent désirant accomplir leur service national actif au titre soit de la coopération culturelle, soit de l'aide technique, à l'étranger. En effet certains candidats désirant bénéficier des dispositions de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 (service actif au titre de la coopération), ou de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 (service actif dans l'aide technique), titulaires des titres ou diplômes requis et ayant présenté en temps utile leur dossier de candidature auprès des services compétents de son ministère, se plaignent de n'avoir pu obtenir d'affectation, en raison, semble-t-il, de l'extrême lenteur apportée à l'étude des dossiers présentés. Ils se voient en conséquence normalement incorporés le moment venu, à la fraction du contingent dont ils dépendent. Il apparaît en outre que des jeunes gens sursitaires, ayant terminé leurs études, n'ont pu exercer une activité professionnelle salariée, dans l'attente d'une affectation annoncée comme imminente par le bureau de recrutement du service national dépendant de ses services, ce qui leur a porté un préjudice évident en raison du temps passé à ne rien faire tout en demeurant à la charge de leur famille et perdant en outre le bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles afin que les jeunes gens désirant accomplir le service national dans le service de la coopération ou au titre de l'aide technique soient, d'une part, informés avec le maximum de rigueur et de précisions de la procédure à suivre et soient, d'autre part, tenus au courant dans des délais également très précis et respectés du déroulement de l'examen des dossiers présentés.

1275. — 25 septembre 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que, depuis des années, les anciens combattants de la guerre 1939-1940 demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux ; 2° que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sauf un, ont reçu les représentants de l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

1280. — 25 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs, à condition : 1° que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans et recueilli à titre héréditaire ; 2° que l'acquisition porte sur la totalité des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. A ce droit proportionnel, au taux réduit de 1,40 p. 100,

s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 p. 100 (taxe départementale) et de 1,20 p. 100 (taxe communale). La valeur limite de 1.000 francs a été fixée par l'article 77 de la loi du 23 décembre 1964, alors qu'antérieurement elle était de 500 francs. La notion d'immeuble rural est déterminée en fonction de règles admises en matière d'échanges d'immeubles ruraux. Le régime de faveur est subordonné à la condition que l'acquisition porte sur l'ensemble des parcelles rurales d'un seul tenant possédées par le vendeur en bordure de la propriété de l'acquéreur. Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont particulièrement restrictives, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à cet égard, une disposition qui paraîtrait plus équitable. Il serait souhaitable que soient considérées comme immeubles de faible importance entraînant une réduction, tous ceux qui n'atteignent pas la contenance nécessaire pour bénéficier du statut du fermage, c'est-à-dire les fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les termes de l'article 809 du code rural.

1287. — 25 septembre 1968. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains grands infirmes âgés, particulièrement les aveugles qui, lorsqu'ils ont perdu leur conjoint, sont obligés de faire appel à une tierce personne qui les aide à accomplir les actes essentiels de l'existence. Les frais entraînés par la présence de cette tierce personne au domicile du grand infirme sont souvent très lourds à supporter lorsqu'il s'agit de retraités aux ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales en faveur de ces contribuables. Ces mesures pourraient consister en une déduction du revenu imposable de ces grands infirmes âgés des sommes qu'ils versent aux tierces personnes qui les assistent.

1290. — 25 septembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que **M. Cohn-Bendit** et plusieurs étudiants qui dirigeaient le mouvement dit « des enrégés » en mai et juin 1968, ont obtenu leur diplôme de fin d'études sans subir aucun examen ; 2° dans l'affirmative, quels critères justifient l'octroi de ces diplômes ; 3° dans la négative, s'il peut démentir les rumeurs qui portent un préjudice à l'Université et particulièrement à la faculté de Nanterre.

1294. — 25 septembre 1968. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves des divers ordres d'enseignement se plaignent à juste titre des changements trop fréquents des livres scolaires qui ne sont pas toujours motivés par des considérations pédagogiques. C'est ainsi que certains manuels donnent lieu à des fréquentes rééditions, ne comportant souvent que des changements minimes (dans la pagination), qui n'en empêchent pas moins leur réutilisation par des frères et sœurs plus jeunes ou leur revente comme livres d'occasion. Il convient de signaler également l'inconvénient résultant de la disparité des livres en usage dans les établissements scolaires, qui rend très difficile la réadaptation des élèves contraints de changer d'établissement en cours d'année scolaire à la suite, notamment du déménagement de leurs parents (enfants de fonctionnaires ou de militaires de carrière). Il lui demande s'il ne pourrait inviter les professeurs de l'enseignement public, généralement auteurs de ces manuels, à tenir compte des remarques ainsi faites lorsqu'ils procèdent à des modifications de leurs ouvrages. Il serait souhaitable également de demander au corps enseignant de ne pas modifier trop fréquemment la liste des ouvrages imposés de façon à éviter aux familles des dépenses inutiles.

1306. — 25 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été, depuis le 1^{er} janvier 1963, que de moins de 5 p. 100, alors que, depuis cette date, l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 30 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré

avaient été normalement liquidées. Par le fait de sa résidence en France, où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français, étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'exercer normalement son mandat.

1311. — 25 septembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée propriétaire d'une voiture automobile de treize chevaux, mise en circulation en 1958 et qui bénéficiait depuis l'année 1964 d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix de la vignette fixé en 1960 à 120 francs. Il lui précise que par suite de la nouvelle réglementation l'intéressé devra faire l'achat d'une vignette de 150 francs, ce qui représente une majoration de 250 p. 100 de la taxe acquittée l'année dernière. Et, attirant son attention sur la disproportion énorme qui existe entre la nouvelle taxation et la valeur vénale d'un véhicule qui n'est même plus coté à l'Argus, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de ramener au chiffre antérieur de 60 francs le prix de la vignette correspondant à un véhicule automobile d'une puissance fiscale supérieure à douze chevaux, mis en circulation depuis plus de dix ans lorsque le propriétaire de celui-ci a lui-même atteint l'âge de la retraite.

1319. — 26 septembre 1968. — **M. Weimann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 prévoit notamment que, dans le cas du lotissement d'un terrain provenant de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 et 2) de l'article 3 de la même loi. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une disposition de faveur pour certains cas précis de lotissement, disposition limitée au calcul du prix de revient du terrain. Il s'ensuit donc, semble-t-il, que les autres frais déductibles du bénéfice imposable (frais de lotissement et de vente) doivent être les mêmes pour le cas d'un lotissement visé à l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 susvisée que pour le cas d'un lotissement non visé par cet article et restant, par conséquent, dans le cadre général de l'article 35 du code général des impôts. Ces frais déductibles étant ceux admis pour la détermination du bénéfice imposable dans la catégorie des B.I.C. doivent donc comprendre notamment l'impôt foncier relatif au terrain loti (terrain classé d'ailleurs dans la catégorie de terrain à bâtir), les honoraires payés pour le fonctionnement de l'opération (honoraires d'un expert comptable et honoraires d'un fondé de pouvoir chargé d'intervenir auprès des administrations) ainsi que les frais de déplacement engagés pour la surveillance du lotissement. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude du raisonnement ci-dessus et par conséquent la déductibilité des frais qui viennent d'être énumérés, une telle confirmation paraissant nécessaire en raison de l'attitude de certains services locaux des contributions directes qui prétendent refuser la déduction desdits frais sous prétexte qu'ils ne présentent pas le caractère de frais d'acquisition ou d'impenses prévus au paragraphe II-1 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

1320. — 26 septembre 1968. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens

agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en services en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 40 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites.

1325. — 26 septembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 543 de **M. Chauvet** (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 juin 1963, p. 2356) il est admis que les dépenses exposées par les contribuables en vue de subvenir aux besoins de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études, et non considérés comme enfants à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des personnes physiques, peuvent, dans certains cas, être déduites du revenu global à raison duquel ces contribuables sont assujettis audit impôt si, et dans la mesure où les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Cependant le point de savoir si ces conditions sont satisfaites dans un cas particulier donné, est laissé à l'appréciation du service local des impôts (contributions directes). Il lui fait observer que les dépenses effectuées par les parents pour assurer la nourriture et le logement de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, incapables de se suffire à eux-mêmes en raison de la poursuite de leurs études, doivent, dans tous les cas, être considérées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et que, en conséquence, il semble anormal de laisser aux services locaux des impôts la faculté de refuser la déduction du montant de ces dépenses. Il lui demande si, en raison des difficultés de plus en plus grandes devant lesquelles se trouvent placés les chefs de famille pour assurer l'entretien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans poursuivant leurs études, et pour éviter que les différences d'appréciation, pouvant survenir entre les divers services locaux, entraînent une disparité de traitement regrettable entre des contribuables placés dans des situations analogues, il n'estime pas souhaitable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition complétant l'article 156-II 2° du code général des impôts par la phrase suivante : « dépenses effectuées par lui en vue de subvenir aux besoins de nourriture et de logement de ses enfants âgés d'au moins vingt-cinq ans poursuivant leurs études et ne disposant pas de ressources personnelles ».

1327. — 26 septembre 1968. — **M. de Brogile** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de l'économie espérée par la fermeture de 5.000 kilomètres de lignes secondaires du réseau S. N. C. F. et le pourcentage de ladite économie par rapport au montant des dépenses de fonctionnement de l'ensemble du réseau.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 5 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5127. — 2^e séance : page 5143